



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE
DE FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-008-2019-07

PUBLIÉ LE 2 JUILLET 2019

Sommaire

Agence régionale de santé

- IDF-2019-06-28-021 - Décision DOS n°2019-1080 L'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer, dans le cadre de la pratique thérapeutique de la chirurgie des cancers non soumis à seuil, est renouvelée au profit de la SA CLINIQUE SAINT BRICE sur le site de la CLINIQUE SAINT BRICE, route de Provins 77160 SAINT BRICE. (4 pages) Page 6
- IDF-2019-06-28-022 - Décision DOS n°2019-1081 L'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer pour la pratique thérapeutique de la chimiothérapie est renouvelée au profit de la SAS CLINIQUE ST FARON sur le site de la CLINIQUE MEDICO CHIRURGICALE SAINT FARON, 1143 rue Charles de Gaulle 77100 MAREUIL-LES-MEAUX. (5 pages) Page 11
- IDF-2019-06-28-024 - Décision DOS n°2019-1082 L'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer dans le cadre de la pratique thérapeutique de la chirurgie des cancers digestifs est renouvelée au profit du GRAND HOPITAL DE L'EST FRANCILIEN, exercée sur le site du CENTRE HOSPITALIER DE COULOMMIERS, 4 rue Gabriel Péri 77120 COULOMMIERS. (6 pages) Page 17
- IDF-2019-06-28-025 - Décision DOS n°2019-1083 L'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer dans le cadre de la pratique thérapeutique de la chimiothérapie, exercée sur le site de l'HOPITAL PRIVE DE MARNE CHANTEREINE, 77 rue Curie 77177 BROU-SUR-CHANTEREINE, est renouvelée au profit de la SA HOPITAL PRIVE DE MARNE CHANTEREINE. (5 pages) Page 24
- IDF-2019-06-28-026 - Décision DOS n°2019-1089 La demande formulée par la SA CMC PRIVE DE SAINT GERMAIN, en vue d'obtenir, sur le site de la CLINIQUE DE SAINT-GERMAIN, 12 rue Baronne Gérard - 78100 Saint-Germain-en-Laye, le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer, dans le cadre de la pratique thérapeutique de la chirurgie des cancers gynécologiques est rejetée ; (5 pages) Page 30
- IDF-2019-06-28-027 - Décision DOS n°2019-1095 L'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer, pour la pratique thérapeutique de la chirurgie des cancers urologiques, est renouvelée au profit du Centre hospitalier intercommunal André Grégoire, sur le site du Centre hospitalier André Grégoire, 56 Boulevard de la Boissière, 93100 Montreuil. (5 pages) Page 36
- IDF-2019-06-28-028 - Décision DOS n°2019-1096 L'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer dans le cadre de la pratique thérapeutique de la chirurgie des cancers gynécologiques, exercée sur le site de la Clinique de l'Estrée, 35 rue d'Amiens 93240 Stains, est renouvelée au profit de la SA Clinique de l'Estrée. (4 pages) Page 42
- IDF-2019-06-28-029 - Décision DOS n°2019-1097 L'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer pour la pratique thérapeutique de la chimiothérapie est renouvelée au profit de la SARL HOPITAL PRIVE DE LA SEINE SAINT DENIS sur le site de l'HOPITAL PRIVE DE LA SEINE SAINT DENIS, 7 Avenue Henri Barbusse - 93150 Blanc-Mesnil. (6 pages) Page 47

IDF-2019-06-28-031 - Décision DOS n°2019-1099 L'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer, dans le cadre de la pratique de la chirurgie des cancers digestifs et de la chirurgie des cancers ORL et maxillo-faciaux, est renouvelée au profit du CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE VILLENEUVE-ST-GEORGES, sur le site du CHI LUCIE ET RAYMOND AUBRAC, 40 allée de la source 94190 Villeneuve-St-Georges. (6 pages)	Page 54
IDF-2019-06-28-032 - Décision DOS n°2019-1100 La demande formulée par la SA CLINIQUE GASTON METIVET, en vue d'obtenir, sur le site de la CLINIQUE GASTON METIVET, le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer dans le cadre de la pratique thérapeutique de la chirurgie des cancers digestifs, est rejetée. (5 pages)	Page 61
IDF-2019-06-28-033 - Décision DOS n°2019-1102 L'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer pour la chirurgie des cancers gynécologiques et pour la chirurgie des cancers thoraciques est renouvelée au profit de la S.A.S CLINIQUE CLAUDE BERNARD sur le site de la CLINIQUE CLAUDE BERNARD 9 avenue Louis Armand, 95120 ERMONT. (6 pages)	Page 67
IDF-2019-06-28-034 - Décision DOS n°2019-1103 L'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer pour la chirurgie des cancers mammaires est renouvelée au profit de la S.A CLINIQUE SAINTE-MARIE sur le site du CENTRE HOSPITALIER PRIVE SAINTE-MARIE, 1 rue Christian Barnard, 95520 OSNY. (5 pages)	Page 74
IDF-2019-06-28-030 - Décision DOS n°2019-1098 L'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer, pour la pratique thérapeutique de la chirurgie des cancers mammaires est renouvelée au bénéfice de la SAS VAUBAN SANTE sur le site de la POLYCLINIQUE VAUBAN SANTE, 135 rue Vauban, 93190 Livry-Gargan. (5 pages)	Page 80
IDF-2019-06-28-019 - DECISION N° 19-1094 - La demande présentée par la SA EXPLOITATION CENTRE CARDIOLOGIQUE DU NORD en vue d'obtenir, sur le site du CENTRE CARDIOLOGIQUE DU NORD, 32 Avenue des Moulins Gémeaux - 93200 Saint-Denis, le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer, pour la pratique thérapeutique de la chirurgie des cancers thoraciques, est rejetée. (5 pages)	Page 86
IDF-2019-06-28-012 - DECISION N° 2019-1072 - La demande présentée par la S.A SEMCS en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exercer, sur le site de la CLINIQUE ALLERAY LABROUSTE, 64 rue Labrouste, 75015 PARIS, l'activité de traitement du cancer pour les pratiques thérapeutiques suivantes : - chirurgie des cancers dans les localisations soumises à seuil : sein, digestif, urologie, - chimiothérapie est rejetée. (8 pages)	Page 92
IDF-2019-06-28-013 - DECISION N° 2019-1073 - L'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer pour la chirurgie des cancers gynécologiques est renouvelée au profit de la S.A.S CLINIQUE INTERNATIONALE DU PARC MONCEAU sur le site de la CLINIQUE INTERNATIONALE DU PARC MONCEAU, 21 rue de Chazelles, 75017 PARIS. (5 pages)	Page 101

IDF-2019-06-28-014 - DECISION N° 2019-1074 - L'autorisation d'exercer, sur le site de la CLINIQUE DU LOUVRE, 17 rue des Prêtres Saint-Germain de l'Auxerrois, 75001 PARIS, l'activité de traitement du cancer pour les pratiques thérapeutiques suivantes : - chirurgie des cancers non soumis à seuil (cancers cutanés), - autres traitements médicaux spécifiques du cancer (endoscopies digestives interventionnelles), est renouvelée au profit de la S.A CLINIQUE DU LOUVRE (5 pages) Page 107

IDF-2019-06-28-015 - DECISION N° 2019-1075 - La demande présentée par la FONDATION SAINT-JEAN DE DIEU-CLINIQUE OUDINOT en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer pour la pratique thérapeutique de la chirurgie des cancers digestifs sur le site de la CLINIQUE OUDINOT, 19 rue Oudinot, 75007 PARIS est rejetée. (5 pages) Page 113

IDF-2019-06-28-016 - DECISION N° 2019-1076 - L'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer pour la chirurgie des cancers digestifs et pour la chirurgie des cancers urologiques est renouvelée au profit de la S.A.S CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL BIZET sur le site de la CLINIQUE BIZET, 23 rue Georges Bizet, 75016 PARIS. (6 pages) Page 119

IDF-2019-06-28-017 - DECISION N° 2019-1077 - L'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS (APHP) est autorisée à transférer, vers le site de l'HOPITAL UNIVERSITAIRE NECKER-ENFANTS MALADES, 149 rue de Sèvres, 75743 Paris cedex 15, l'activité pédiatrique de greffes de poumons et de greffes de coeur-poumons exercée sur le site de l'HOPITAL EUROPEEN GEORGES POMPIDOU (HEGP), 20 rue Leblanc, 75908 Paris cedex 15. (5 pages) Page 126

IDF-2019-06-28-018 - DECISION N° 2019-1078 - L'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS (APHP) est autorisée à transférer vers le site de l'HOPITAL TENON, Hôpitaux universitaires de l'Est parisien, 4 rue de la Chine, 75020 PARIS, l'activité de traitement du cancer pour la pratique thérapeutique de l'utilisation de radioéléments en sources non scellées (radiothérapie interne vectorisée) actuellement exercée sur le site de l'HOPITAL SAINT-ANTOINE, 184 rue du faubourg Saint-Antoine, 75012 Paris. (5 pages) Page 132

Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2019-04-18-016 - Arrêté N 48 /ARSIDF/LBM/2019 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « CERBALLIANCE PARIS SUD », sis 3, rue Jeanne Garnerin à WISSOUS (91320). (13 pages) Page 138

IDF-2019-06-20-045 - Arrêté n° 055/ARSIDF/LBM/2019 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « BPO-BIOEPINE » sis 13-15 rue des Huissiers à NEUILLY-SUR-SEINE (92200) (14 pages) Page 152

IDF-2019-06-20-047 - Arrêté n° 056/ARSIDF/LBM/2019 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « BIO LAM LCD », sis 70 boulevard Anatole France à SAINT-DENIS (93200) (11 pages) Page 167

IDF-2019-06-20-046 - Arrêté n° 058/ARSIDF/LBM/2019 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisites « LAB 78 », sis 24, rue des Dames – à LES-CLAYES-SOUS-BOIS (78340) (9 pages) Page 179

IDF-2019-06-28-037 - Arrêté n° 19-42 Arrêté portant agrément régional des associations et unions d'associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique (1 page)	Page 189
IDF-2019-06-28-035 - Arrêté n° DOS-2019/1454 du 28/06/19 du Directeur Général de l'Agence régionale de santé portant approbation des avenants 16 et 17 du Groupement de Coopération Sanitaire"REPY" (2 pages)	Page 191
IDF-2019-06-28-036 - Arrêté n°19-41 Arrêté modifiant l'arrêté n°17-255 modifié fixant la liste des membres du Conseil Territorial de Santé de la Seine-et-Marne (6 pages)	Page 194
IDF-2019-04-04-005 - ARRETE N°2018-268 Arrêté DGA-SOLIDARITE /ETABLISSEMENTS PA/PH 2018-40/PH portant extension de capacité de 21 places dont 18 médicalisées et 10 médicalisées réservées à des personnes présentant des troubles du spectre de l'autisme du service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) Sud Seine-et- Marne à Varennes-sur-Seine (77) par la création d'une annexe à Avon (77210) géré par la Fondation Les Amis de l'Atelier (4 pages)	Page 201
Etablissement public foncier Ile de France	
IDF-2019-06-28-020 - Décision de préemption n°1900125, parcelle cadastrée AM76, sises 95 rue Danielle Casanova à GARGENVILLE (78) (4 pages)	Page 206
IDF-2019-07-01-003 - Décision de préemption n°1900130, parcelle cadastrée A304, sise 2 rue du bois des joncs marins à LE PERREUX SUR MARNE (94) (4 pages)	Page 211

Agence régionale de santé

IDF-2019-06-28-021

Décision DOS n°2019-1080 L'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer, dans le cadre de la pratique thérapeutique de la chirurgie des cancers non soumis à seuil, est renouvelée au profit de la SA CLINIQUE SAINT BRICE sur le site de la CLINIQUE SAINT BRICE, route de Provins 77160 SAINT BRICE.

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N° 2019-1080

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
les articles R.6123-86 à R.6123-95, D.1415-1-9, D.6124-131 à D.6124-134 relatifs l'activité de traitement du cancer ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU les décrets n°2007-364 et n°2007-365 du 19 mars 2007 relatifs aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement applicables aux activités de soins de neurochirurgie et modifiant le code de la santé publique ;
- VU les décrets n°2007-388 et n° 2007-389 du 21 mars 2007 relatifs aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de traitement du cancer et modifiant le code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer et la circulaire N°DHOS/O/INCa/2008/101 du 26 mars 2008 relative à la méthodologie de mesure de ces seuils ;
- VU l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU l'arrêté n°18-454 en date du 9 mars 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018, relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;

- VU l'arrêté n°18-1959 du 10 octobre 2018 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer en région Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n°2019-554 du 12 avril 2019 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par la SA CLINIQUE SAINT BRICE dont le siège social est situé route des éparmailles 77160 SAINT BRICE en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer dans le cadre de la pratique thérapeutique de la chirurgie des cancers non soumis à seuil sur le site de la CLINIQUE SAINT BRICE (Finess 770300192), route de Provins 77160 SAINT BRICE ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 16 mai 2019 ;

CONSIDERANT que la CLINIQUE SAINT BRICE, établissement privé du groupe DOCTE GESTIO, est une structure pluridisciplinaire exerçant une activité orthopédique, de chirurgie viscérale, bariatrique, ophtalmologique, gastroentérologique et ORL ;

que l'établissement détient l'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer dans le cadre des pratiques thérapeutiques de chirurgie des cancers non soumis à seuil et autres traitements médicaux spécifiques du cancer ;

CONSIDERANT que suite au dépôt de son dossier d'évaluation en juin 2018, la structure n'a pas su se prévaloir du renouvellement tacite de son autorisation de traitement du cancer pour les pratiques thérapeutiques de la chirurgie des cancers non soumis à seuils et des autres traitements médicaux spécifiques du cancer, dont l'échéance est fixée au 21 août 2019 ;

CONSIDERANT que par lettre du 8 août 2018, le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France a enjoint l'établissement de déposer un dossier complet de demande de renouvellement de l'activité de chirurgie des cancers non soumis à seuil au motif que le dossier d'évaluation déposé ne comportait pas le nombre d'actes réalisés au titre des années 2016 et 2017, ainsi que la composition et les vacations des membres des équipes médicales ;

en outre, que ce dossier d'évaluation ne permettait pas de vérifier le respect du critère d'agrément n°1 défini par l'INCa, pour la pratique de la chirurgie des cancers qui dispose notamment que les chirurgiens exerçant la chirurgie des cancers doivent être titulaires d'une qualification dans la spécialité où ils interviennent et qu'ils doivent justifier d'une activité régulière dans ce domaine, quel que soit l'établissement dans lequel elle est réalisée ;

CONSIDERANT que suite à l'injonction précitée, la structure sollicite, par la présente demande, le renouvellement de son autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer dans le cadre de la pratique thérapeutique de la chirurgie des cancers non soumis à seuil ;

que la SA CLINIQUE SAINT BRICE ne demande pas le renouvellement de son autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer dans le cadre de la pratique thérapeutique des autres traitements médicaux spécifiques du cancer, dont la date d'échéance est fixée au 21 août 2019 ;

CONSIDERANT que s'agissant d'une poursuite d'activité, la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins, pour l'activité de traitement du cancer, sur le département de Seine-et-Marne ;

CONSIDERANT que le schéma régional de santé du projet régional de santé 2018-2022 en chirurgie des cancers a notamment pour objectif de veiller à l'adéquation entre la prise en charge et la qualité du plateau technique, l'environnement, la continuité des soins mais également la décision pluridisciplinaire et l'expertise chirurgicale ainsi que la garantie d'un accès aux innovations et à la reconstruction immédiate ;

CONSIDERANT que selon l'article R.6122-34 du Code de la santé publique, la non-conformité du projet présenté avec les conditions d'implantation prises en application de l'article L.6123-1 et les conditions techniques de fonctionnement fixées en application de l'article L.6124-1 est un motif de refus pour le renouvellement d'une autorisation d'activité de soins ;

CONSIDERANT que le dossier de renouvellement déposé par la CLINIQUE SAINT BRICE a apporté les éléments de réponse aux réserves notifiées dans le courrier d'injonction du 8 août 2018, notamment concernant l'activité réalisée par le promoteur ainsi que la composition des équipes médicales ;

que l'activité de chirurgie des cancers non soumis à seuil exercée par l'établissement correspond à la réalisation de chirurgie des cancers cutanés ; que cette activité représente 65 interventions en 2015, 72 en 2016 et 109 en 2017 ;

CONSIDERANT que les éléments mentionnés dans le dossier de renouvellement permettent de considérer que le critère d'agrément n°1 défini par l'INCa, pour la pratique de la chirurgie des cancers non soumis à seuil, est respecté, étant précisé que l'un des praticiens exerce régulièrement la chirurgie des cancers de la peau ;

CONSIDERANT que l'activité réalisée en chirurgie des cancers non soumis à seuil, permet de répondre à un besoin du bassin de population sur le territoire du Provenois ;

CONSIDERANT que la CLINIQUE SAINT BRICE doit veiller à améliorer les modalités de participation des praticiens aux réunions de concertation pluridisciplinaires, en garantissant notamment l'implication des chirurgiens et des dermatologues ;

que les cas de mélanomes doivent être présentés systématiquement en réunion de concertation pluridisciplinaire ;

par ailleurs, qu'il est attendu que la structure s'engage à améliorer l'articulation de la prise en charge avec les professionnels de ville, en particulier pour le suivi médical de l'acte chirurgical, concernant l'information délivrée au patient ainsi qu'à son médecin traitant, et/ou à son dermatologue ;

CONSIDERANT que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) de la Conférence régionale de santé et de l'autonomie (CRSA) Ile-de-France, réunis en séance le 16 mai 2019, ont émis un avis favorable au renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer, pour la pratique thérapeutique de la chirurgie des cancers non soumis à seuil, sur le site de la CLINIQUE SAINT BRICE ;

DECIDE

ARTICLE 1er : L'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer, dans le cadre de la pratique thérapeutique de la chirurgie des cancers non soumis à seuil, est **renouvelée** au profit de la SA CLINIQUE SAINT BRICE sur le site de la CLINIQUE SAINT BRICE, route de Provins 77160 SAINT BRICE.

ARTICLE 2 : La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de fin de validité de l'autorisation existante, soit à compter du 22 août 2019.

ARTICLE 3 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional de santé.

ARTICLE 4 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 : Les Directeurs et les Délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 28 juin 2019

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Agence régionale de santé

IDF-2019-06-28-022

Décision DOS n°2019-1081L autorisation d'exercer
l'activité de traitement du cancer pour la pratique
thérapeutique de la chimiothérapie est renouvelée au profit
de la SAS CLINIQUE ST FARON sur le site de la
CLINIQUE MEDICO CHIRURGICALE SAINT FARON,
1143 rue Charles de Gaulle 77100
MAREUIL-LES-MEAUX.

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N° 2019-1081

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
les articles R.6123-86 à R.6123-95, D.1415-1-9, D.6124-131 à D.6124-134 relatifs l'activité de traitement du cancer ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU les décrets n°2007-364 et n°2007-365 du 19 mars 2007 relatifs aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement applicables aux activités de soins de neurochirurgie et modifiant le code de la santé publique ;
- VU les décrets n°2007-388 et n° 2007-389 du 21 mars 2007 relatifs aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de traitement du cancer et modifiant le code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer et la circulaire N°DHOS/O/INCa/2008/101 du 26 mars 2008 relative à la méthodologie de mesure de ces seuils ;
- VU l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU l'arrêté n°18-454 en date du 10 octobre 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018, relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;

- VU l'arrêté n°18-1959 du 10 octobre 2018 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer en région Ile-de-France;
- VU l'arrêté n°2019-554 du 12 avril 2019 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par la SAS CLINIQUE ST FARON dont le siège social est situé 1143 rue Charles de Gaulle 77100 MAREUIL-LES-MEAUX en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer dans le cadre des pratiques thérapeutiques de la chirurgie des cancers digestifs et de la chimiothérapie sur le site de la CLINIQUE MEDICO CHIRURGICALE SAINT FARON (Finess ET), 1143 rue Charles de Gaulle 77100 MAREUIL-LES-MEAUX ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 16 mai 2019 ;

CONSIDERANT que la CLINIQUE MEDICO CHIRURGICALE SAINT FARON, établissement du groupe SAINT GATIEN, est actuellement autorisée à exercer les activités de médecine et de chirurgie ;

CONSIDERANT que l'établissement détient par ailleurs les autorisations de traitement du cancer pour les pratiques thérapeutiques suivantes :

- chirurgie des cancers mammaires
- chirurgie des cancers digestifs,
- chirurgie des cancers urologiques,
- chirurgie des cancers non soumis à seuil,
- chimiothérapie,

CONSIDERANT que suite au dépôt de son dossier d'évaluation en juin 2018, le promoteur n'a pu se prévaloir du renouvellement tacite de son autorisation pour les pratiques thérapeutiques de chirurgie des cancers digestifs et de chimiothérapie, dont les échéances sont fixées au 21 août 2019 ;

CONSIDERANT que par lettre du 8 août 2018, le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France a enjoint l'établissement de déposer un dossier complet de demande de renouvellement en chirurgie des cancers digestifs et en chimiothérapie aux motifs suivants :

- concernant la chirurgie des cancers digestifs, il est apparu que l'établissement n'a pas atteint le volume d'activité réglementairement opposable ;

en effet, le dossier a démontré que l'établissement a pratiqué 14 interventions en chirurgie des cancers digestifs au cours de l'année 2017 alors que le seuil annuel opposable est de 30 interventions ;

- concernant la chimiothérapie, il était reproché à l'établissement de ne pas disposer, à temps plein, de la présence d'au moins un oncologue pour la prise en charge en chimiothérapie, conformément au critère n°1 fixé par l'INCa ;

en outre, il était apparu que l'hôpital de jour n'était ouvert que 4 jours par semaine, ce qui ne permettait de garantir pleinement la continuité des soins, prévue par l'article D.6124-132 du code de la santé publique et nécessaire au bon suivi des protocoles thérapeutiques;

CONSIDERANT que suite à l'injonction précitée, le promoteur sollicite par la présente demande, le renouvellement de son activité de traitement du cancer pour les pratiques thérapeutiques de la chirurgie des cancers digestifs et de la chimiothérapie ;

CONSIDERANT que s'agissant d'une poursuite d'activité, la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins, pour l'activité de traitement du cancer, sur le département de Seine-et-Marne ;

CONSIDERANT que selon l'article R.6122-34 du Code de la santé publique, la non-conformité du projet présenté avec les conditions d'implantation prises en application de l'article L.6123-1 et les conditions techniques de fonctionnement fixées en application de l'article L.6124-1 est un motif de refus pour le renouvellement d'une autorisation d'activité de soins ;

que conformément à l'alinéa 1 de l'article R.6123-89 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de traitement du cancer, l'autorisation ne peut être renouvelée que si le demandeur respecte les seuils d'activité minimale annuelle ;

que conformément à l'article R.6123-88 3°, l'autorisation ne peut être renouvelée que si le demandeur satisfait aux critères d'agrément définis par l'Institut national du cancer (INCa) en matière de qualité de la prise en charge des affections cancéreuses (pour la pratique de la chirurgie des cancers et pour la pratique de la chimiothérapie) ;

CONSIDERANT d'une part, que suite à l'injonction du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, la structure a modifié l'organisation de la prise en charge des patients en chimiothérapie et notamment les plages horaires d'ouverture ;

en effet, que depuis décembre 2018, le service de chimiothérapie est ouvert à hauteur de 5 jours par semaine (du lundi au vendredi), permettant ainsi une meilleure continuité des prises en charge ;

que le planning de l'équipe médicale a été modifié afin que trois oncologues de l'équipe puissent être présents à temps complet sur le site de la CLINIQUE MEDICO CHIRURGICALE SAINT FARON, conformément au critère n°1 défini par l'INCa ;

que les mesures correctrices engagées permettent de lever les réserves notifiées en août 2018 concernant cette pratique thérapeutique ;

CONSIDERANT d'autre part, que l'instruction a démontré que l'établissement, ne respecte pas le seuil d'activité minimale annuelle pour la pratique de la chirurgie des cancers digestifs ;

CONSIDERANT que les seuils d'activité minimale annuelle ont été arrêtés nationalement en tenant compte des connaissances disponibles en matière de sécurité et de qualité des pratiques médicales ; qu'une pratique suffisante et régulière est essentielle à une équipe pour assurer une prise en charge de qualité ;

que conformément à l'arrêté du 29 mars 2007, les seuils d'activité minimale en chirurgie des pathologies digestives sont fixés à 30 interventions par an et par structure ; que conformément à l'article R.6123-89 du code de la santé publique, le calcul des seuils prend en compte le nombre d'interventions effectuées sur les trois années écoulées ;

CONSIDERANT que la SAS CLINIQUE ST FARON a réalisé sur son site, selon le Programme de médicalisation des systèmes d'information (PMSI), 29 interventions en chirurgie des cancers digestifs au cours de l'année 2016, 14 interventions en 2017 et 6 interventions en 2018 ;

au regard de l'activité réalisée au cours des trois années de référence pour l'instruction de la demande de renouvellement (2016, 2017 et 2018), que le seuil d'activité minimale réglementairement opposable (30 interventions) n'est pas atteint avec 49 interventions effectuées en chirurgie des cancers digestifs pour un minimum de 90 requises ;

CONSIDERANT de ce fait, que l'établissement ne répond donc pas à toutes les conditions réglementaires applicables à l'activité de traitement du cancer dans le cadre de la pratique thérapeutique de la chirurgie des cancers digestifs pour obtenir le renouvellement de cette autorisation ;

CONSIDERANT que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) Ile-de-France, réunis en séance du 16 mai 2019, ont émis un avis favorable au renouvellement de l'activité de chimiothérapie et un avis défavorable au renouvellement de l'activité de chirurgie des cancers digestifs ;

CONSIDERANT en application de l'article D.6122-38 I alinéa 8 du Code de la Santé publique, que l'Agence régionale de santé pourra procéder à une visite de conformité de l'exercice de l'activité dans les six mois suivant le commencement de la durée de validité de l'autorisation renouvelée ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer pour la pratique thérapeutique de la chimiothérapie **est renouvelée** au profit de la SAS CLINIQUE ST FARON sur le site de la CLINIQUE MEDICO CHIRURGICALE SAINT FARON, 1143 rue Charles de Gaulle 77100 MAREUIL-LES-MEAUX.

- ARTICLE 2 : La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de fin de validité de l'autorisation existante, soit à compter du 22 août 2019.
- ARTICLE 3 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional de santé.
- ARTICLE 4 : La demande formulée par la SAS CLINIQUE ST FARON, en vue d'obtenir, sur le site de la CLINIQUE MEDICO CHIRURGICALE SAINT FARON, 1143 rue Charles de Gaulle 77100 MAREUIL-LES-MEAUX, le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer pour la pratique thérapeutique de la chirurgie des cancers digestifs **est rejetée.**
- ARTICLE 5: L'activité de traitement du cancer dans le cadre de la pratique thérapeutique de la chirurgie des cancers digestifs arrive à échéance le 21 août 2019 ;
- Avant la date susmentionnée, l'établissement devra informer les patients dont l'intervention est programmée, cesser tout recrutement, prendre toutes mesures utiles pour permettre la continuité des soins des patients hospitalisés et assurer, si nécessaire, leur transfert vers un autre établissement de santé susceptible de les prendre en charge, en tenant compte de leur libre choix.
- ARTICLE 6 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 7 : Les Directeurs et les Délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 28 juin 2019

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Agence régionale de santé

IDF-2019-06-28-024

Décision DOS n°2019-1082 L'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer dans le cadre de la pratique thérapeutique de la chirurgie des cancers digestifs est renouvelée au profit du GRAND HOPITAL DE L'EST FRANCILIEN, exercée sur le site du CENTRE HOSPITALIER DE COULOMMIERS, 4 rue Gabriel Péri 77120 COULOMMIERS.

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°2019-1082

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
les articles R.6123-86 à R.6123-95, D.1415-1-9, D.6124-131 à D.6124-134 relatifs l'activité de traitement du cancer ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU les décrets n°2007-364 et n°2007-365 du 19 mars 2007 relatifs aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement applicables aux activités de soins de neurochirurgie et modifiant le code de la santé publique ;
- VU les décrets n°2007-388 et n° 2007-389 du 21 mars 2007 relatifs aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de traitement du cancer et modifiant le code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer et la circulaire N°DHOS/O/INCa/2008/101 du 26 mars 2008 relative à la méthodologie de mesure de ces seuils ;
- VU l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU l'arrêté n°18-454 en date du 9 mars 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018, relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;

- VU l'arrêté n°18-1959 du 10 octobre 2018 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer en région Ile-de-France;
- VU l'arrêté n°2019-554 du 12 avril 2019 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par le GRAND HOPITAL DE L'EST FRANCILIEN dont le siège social est situé 6 rue Saint Fiacre 77100 MEAUX en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer dans le cadre de la pratique thérapeutique de la chirurgie des cancers digestifs sur le site du CENTRE HOSPITALIER DE COULOMMIERS (finess ET 770000131), 4 rue Gabriel Péri 77120 COULOMMIERS ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 16 mai 2019 ;

CONSIDERANT que le Centre Hospitalier de Coulommiers, établissement membre du GRAND HOPITAL DE L'EST FRANCILIEN, qui regroupe les centres hospitaliers de Coulommiers, Marne-la-Vallée et de Meaux, est autorisé à exercer les activités suivantes : médecine, chirurgie, périnatalité (centre périnatal de type IIA), psychiatrie, médecine d'urgences, SSR ainsi qu'à exploiter un équipement d'IRM et un scanographe ;

CONSIDERANT que l'établissement détient par ailleurs les autorisations de traitement du cancer dans le cadre des pratiques thérapeutiques suivantes ;

- chirurgie des cancers digestifs,
- chirurgie des cancers hors soumis à seuil,
- chimiothérapie ;

que suite au dépôt de son dossier d'évaluation en juin 2018, le promoteur n'a pu se prévaloir du renouvellement tacite de son autorisation pour la pratique thérapeutique de la chirurgie des cancers digestifs sur le site du Centre Hospitalier de Coulommiers ; que cette autorisation arrive à échéance le 21 août 2019 ;

CONSIDERANT que par lettre du 8 août 2018, le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France a enjoint l'établissement de déposer un dossier complet de demande de renouvellement pour la pratique thérapeutique de la chirurgie des cancers digestifs, au motif que le volume d'activité réglementairement opposable n'était pas atteint ;

en effet, que le dossier d'évaluation a démontré que l'établissement avait effectué 21 interventions en chirurgie des cancers digestifs au cours de l'année 2017, alors que le seuil annuel opposable est fixé à 30 interventions ;

CONSIDERANT que suite à l'injonction précitée, le promoteur sollicite par la présente demande, le renouvellement de son autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer dans le cadre de la pratique thérapeutique de la chirurgie des cancers digestifs ;

que le GRAND HOPITAL DE L'EST FRANCILIEN (GHEF) est également autorisé à exercer l'activité de traitement du cancer dans le cadre de la pratique thérapeutique de la chirurgie des cancers digestifs sur les sites du Centre Hospitalier de Marne-la-Vallée et du Centre Hospitalier de Meaux ;

CONSIDERANT que s'agissant d'une poursuite d'activité, la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins, pour l'activité de traitement du cancer, sur le département de Seine-et-Marne ;

CONSIDERANT que selon l'article R.6122-34 du Code de la santé publique, la non-conformité du projet présenté avec les conditions d'implantation prises en application de l'article L.6123-1 et les conditions techniques de fonctionnement fixées en application de l'article L.6124-1 est un motif de refus pour le renouvellement d'une autorisation d'activité de soins;

que conformément à l'alinéa 1 de l'article R.6123-89 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de traitement du cancer, l'autorisation ne peut être renouvelée que si le demandeur respecte les seuils d'activité minimale annuelle ;

CONSIDERANT que les seuils d'activité minimale annuelle ont été arrêtés nationalement en tenant compte des connaissances disponibles en matière de sécurité et de qualité des pratiques médicales ; qu'une pratique suffisante et régulière est essentielle à une équipe pour assurer une prise en charge de qualité ;

que conformément à l'arrêté du 29 mars 2007, les seuils d'activité minimale en chirurgie des pathologies digestives sont fixés à 30 interventions par an et par structure ; que conformément à l'article R.6123-89 du code de la santé publique, le calcul des seuils prend en compte le nombre d'interventions effectuées sur les trois années écoulées ;

CONSIDERANT en l'occurrence que le Centre Hospitalier de Coulommiers a réalisé, selon le Programme de médicalisation des systèmes d'information (PMSI) 30 interventions en chirurgie des cancers digestifs en 2016, 21 interventions en 2017 et 41 interventions en 2018 ;

au regard de l'activité réalisée au cours des trois années de référence (2016, 2017 et 2018), que le seuil d'activité minimale réglementairement opposable (30 interventions) est atteint avec 92 interventions effectuées en chirurgie des cancers digestifs pour un minimum de 90 requises ;

CONSIDERANT que le promoteur a initié la mise en œuvre d'une équipe médicale partagée entre les sites de Coulommiers et de Marne-la-Vallée pour le traitement du cancer ;

que l'activité de chirurgie des cancers digestifs sur le Centre Hospitalier de Coulommiers repose sur une équipe de 4 chirurgiens, dont deux ont une activité multi-sites ;

CONSIDERANT que les dossiers des patients pris en charge pour des pathologies digestives sont présentés en réunion de concertation pluridisciplinaire sur le Centre Hospitalier de Marne-la-Vallée ;

CONSIDERANT que le Schéma régional de santé du projet régional de santé 2018-2022 en chirurgie des cancers a notamment pour objectif de veiller à l'adéquation entre la prise en charge et la qualité du plateau technique, l'environnement, la continuité des soins mais également la décision pluridisciplinaire et l'expertise chirurgicale ainsi que la garantie d'un accès aux innovations et à la reconstruction immédiate ;

que le schéma encourage les coopérations et les recompositions pour garantir l'accès diagnostique et thérapeutique, la qualité, la continuité et la sécurité des prises en charge ;

CONSIDERANT que si l'établissement respecte les conditions techniques de fonctionnement et d'implantation relatives à l'activité de traitement du cancer, les critères d'agrément pour la pratique de la chirurgie des cancers définis par l'Institut national du cancer (INCa) et les mesures transversales de qualité, l'activité de chirurgie des cancers digestifs réalisée sur le site de Coulommiers demeure fragile ;

qu'au regard du niveau actuel d'atteinte du seuil et du nombre d'actes par chirurgien, une vigilance particulière doit être apportée sur cette modalité ;

que l'adossement de l'activité par gradation des soins à celle des autres sites du GHEF, le Centre hospitalier Marne la vallée (86 interventions en 2018) et le Centre hospitalier de Meaux (76 interventions en 2018), doit être privilégié ;

CONSIDERANT en lien avec les éléments susmentionnés, qu'il est nécessaire que le GRAND HOPITAL DE L'EST FRANCILIEN poursuive et conforte le développement des coopérations engagées ;

que le renouvellement de l'autorisation est subordonné au renforcement d'une organisation territoriale graduée de la prise en charge en chirurgie des cancers digestifs au sein des trois établissements fusionnés du GRAND HOPITAL DE L'EST FRANCILIEN (Centre Hospitalier de Coulommiers, Centre Hospitalier de Meaux et Centre Hospitalier de Marne-la-Vallée), en tenant compte de l'expertise et de l'environnement médicoteknique disponible sur les trois sites ;

que dans le cadre de cette recomposition de l'activité de traitement du cancer la mise en place d'équipes mutualisées et de protocoles communs est attendue dans une logique de gradation des soins et des prises en charge ;

que le promoteur doit être attentif à ce que les opérateurs médicaux réalisent une activité régulière conformément aux critères d'agrément définis par l'Institut national du cancer (INCa) en matière de qualité de la prise en charge des affections cancéreuses ;

que la mise en œuvre d'une organisation coordonnée et graduée est un élément substantiel du renouvellement de l'autorisation ;

CONSIDERANT que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) de la Conférence régionale de santé et de l'autonomie (CRSA) Ile-de-France, réunis en séance le 16 mai 2019, ont émis un avis favorable au renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer pour la pratique thérapeutique de la chirurgie des cancers digestifs, sur le site du Centre Hospitalier de Coulommiers ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer dans le cadre de la pratique thérapeutique de la chirurgie des cancers digestifs **est renouvelée** au profit du GRAND HOPITAL DE L'EST FRANCILIEN, exercée sur le site du CENTRE HOSPITALIER DE COULOMMIERS, 4 rue Gabriel Péri 77120 COULOMMIERS.

Ce renouvellement est subordonné à l'engagement de mettre en œuvre une coopération au sein des trois établissements membres du GRAND HOPITAL DE L'EST FRANCILIEN, favorisant l'utilisation commune de moyens et la permanence des soins, comme le prévoient les articles L.6122-7 et L.6122-10 du code de la Santé publique.

L'autorisation pourra être suspendue ou retirée selon les procédures prévues à l'article L. 6122-13 si les conditions mises à son octroi ne sont pas respectées.

ARTICLE 2 : La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de fin de validité de l'autorisation existante, soit à compter du 22 août 2019.

ARTICLE 3 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional de santé.

ARTICLE 4 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 : Les Directeurs et les Délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 28 juin 2019

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Agence régionale de santé

IDF-2019-06-28-025

Décision DOS n°2019-1083 L'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer dans le cadre de la pratique thérapeutique de la chimiothérapie, exercée sur le site de l'HOPITAL PRIVE DE MARNE CHANTEREINE, 77 rue Curie 77177 BROU-SUR-CHANTEREINE, est renouvelée au profit de la SA HOPITAL PRIVE DE MARNE CHANTEREINE.

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°2019-1083

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
les articles R.6123-86 à R.6123-95, D.1415-1-9, D.6124-131 à D.6124-134 relatifs l'activité de traitement du cancer ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU les décrets n°2007-364 et n°2007-365 du 19 mars 2007 relatifs aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement applicables aux activités de soins de neurochirurgie et modifiant le code de la santé publique ;
- VU les décrets n°2007-388 et n°2007-389 du 21 mars 2007 relatifs aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de traitement du cancer et modifiant le code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer et la circulaire N°DHOS/O/INCa/2008/101 du 26 mars 2008 relative à la méthodologie de mesure de ces seuils ;
- VU l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU l'arrêté n°18-454 en date du 9 mars 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018, relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;

- VU l'arrêté n°2018-1959 du 10 octobre 2018 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer en région Ile-de-France;
- VU l'arrêté n°2019-554 du 12 avril 2019 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par la SARL HOPITAL PRIVE MARNE CHANTEREINE dont le siège social est situé 77 rue Curie 77177 BROU-SUR-CHANTEREINE, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer dans le cadre de la pratique thérapeutique de la chimiothérapie sur le site de l'HOPITAL PRIVE DE MARNE CHANTEREINE (FINESS 770004299), 77 rue Curie 77177 BROU-SUR-CHANTEREINE ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 16 mai 2019 ;

CONSIDERANT que l'Hôpital Privé de Marne Chantereine, établissement du groupe RAMSAY GENERALE DE SANTE, est actuellement autorisé à exercer les activités de médecine, chirurgie, médecine d'urgences, réanimation et à exploiter un scanographe ;

qu'il détient par ailleurs l'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer, dans le cadre des pratiques thérapeutiques suivantes :

- chirurgie des cancers digestifs,
- chirurgie des cancers mammaires,
- chirurgie des cancers urologiques,
- chirurgie des cancers gynécologiques,
- chirurgie des cancers non soumis à seuil
- chimiothérapie,

CONSIDERANT que suite au dépôt de son dossier d'évaluation en juin 2018, le promoteur n'a pu se prévaloir du renouvellement tacite de son autorisation de traitement du cancer pour la pratique thérapeutique de la chimiothérapie, dont l'échéance est fixée au 21 août 2019 ;

CONSIDERANT que par lettre du 8 août 2018, le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France a enjoint l'établissement de déposer un dossier complet de demande de renouvellement pour la pratique de la chimiothérapie aux motifs suivants :

- concernant cette activité, il était reproché à l'établissement de ne pas disposer, à temps plein, de la présence d'au moins un oncologue pour la prise en charge en chimiothérapie, conformément au critère n°1 fixé par l'INCa ;

en outre, il était apparu que l'hôpital de jour de chimiothérapie n'était ouvert que 3 jours par semaine, ce qui ne permettait pas de garantir pleinement la continuité des soins, prévue par l'article D.6124-132 du code de la santé publique et nécessaire au bon suivi des protocoles thérapeutiques ;

CONSIDERANT que suite à l'injonction précitée, la structure sollicite, par la présente demande, le renouvellement de son autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer dans le cadre de la pratique thérapeutique de la chimiothérapie ;

CONSIDERANT que s'agissant d'une poursuite d'activité, la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins, pour l'activité de traitement du cancer, sur le département de Seine-et-Marne ;

CONSIDERANT que selon l'article R.6122-34 du Code de la santé publique, la non-conformité du projet présenté avec les conditions d'implantation prises en application de l'article L.6123-1 et les conditions techniques de fonctionnement fixées en application de l'article L.6124-1 est un motif de refus pour le renouvellement d'une autorisation d'activité de soins ;

que conformément à l'article R.6123-88 3°, l'autorisation ne peut être renouvelée que si le demandeur satisfait aux critères d'agrément définis par l'Institut national du cancer (INCa) en matière de qualité de la prise en charge des affections cancéreuses (pour la pratique de la chirurgie des cancers et pour la pratique de la chimiothérapie) ;

CONSIDERANT que, suite au courrier d'injonction du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, la structure a mis en œuvre plusieurs mesures pour élargir l'ouverture de son hôpital de jour en chimiothérapie ;

en effet, que depuis le 2 janvier 2019, l'unité de chimiothérapie est ouverte 5 jours par semaine de 8h30 à 16h30 ;

par ailleurs, que le planning du promoteur prévoit la présence d'un oncologue référent au sein de l'unité durant l'ensemble des séances ;

que l'équipe médicale assurant le fonctionnement de l'hôpital de jour de chimiothérapie comporte 2 oncologues réalisant 16 vacations par semaine ;

que le promoteur a prévu le recrutement d'un oncologue supplémentaire au premier trimestre 2019 pour renforcer l'équipe de chimiothérapie et ainsi assurer la continuité des soins et de la prise en charge ;

que l'ensemble de ces mesures permet de lever les réserves notifiées dans le courrier d'injonction et de considérer que la continuité des soins est aujourd'hui assurée ;

CONSIDERANT que les autres conditions techniques de fonctionnement et d'implantation, relatives à l'activité de traitement du cancer n'appellent pas de remarques particulières, étant souligné, notamment, que l'activité de l'établissement, pour la pratique de la chimiothérapie, se situe au-dessus du seuil réglementairement opposable ;

en effet, que l'activité de chimiothérapie du promoteur s'est élevée à 134 patients pris en charge en 2016, 130 en 2017 et 122 en 2018 ;

qu'au regard de l'activité réalisée au cours des trois années de référence (2016, 2017 et 2018), le seuil d'activité minimale réglementairement opposable (80 patients) est atteint avec 386 patients pris en charge pour un minimum de 240 requis ;

CONSIDERANT que l'activité respecte également les critères d'agrément fixés par l'INCa, pour la pratique de la chimiothérapie ainsi que les mesures transversales de qualité ;

CONSIDERANT que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) de la Conférence régionale de santé et de l'autonomie (CRSA) Ile-de-France, réunis en séance le 16 mai 2019, ont émis un avis favorable au renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer, pour la pratique thérapeutique de la chimiothérapie sur le site de l'Hôpital Privé de Marne Chantereine ;

CONSIDERANT en application de l'article D.6122-38 I alinéa 8 du Code de la Santé publique, que l'Agence régionale de santé pourra procéder à une visite de conformité de l'exercice de l'activité dans les six mois suivant le commencement de la durée de validité de l'autorisation renouvelée ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer dans le cadre de la pratique thérapeutique de la chimiothérapie, exercée sur le site de l'HOPITAL PRIVE DE MARNE CHANTEREINE, 77 rue Curie 77177 BROU-SUR-CHANTEREINE, est **renouvelée** au profit de la SA HOPITAL PRIVE DE MARNE CHANTEREINE.

ARTICLE 2 : La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter du 22 août 2019.

ARTICLE 3 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional de santé.

ARTICLE 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 6 : Les Directeurs et les Délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 28 juin 2019

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Agence régionale de santé

IDF-2019-06-28-026

Décision DOS n°2019-1089 La demande formulée par la
SA CMC PRIVE DE SAINT GERMAIN, en vue
d'obtenir, sur le site de la CLINIQUE DE
SAINT-GERMAIN, 12 rue Baronne Gérard - 78100
Saint-Germain-en-Laye, le renouvellement de
l'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer,
dans le cadre de la pratique thérapeutique de la chirurgie
des cancers gynécologiques est rejetée ;

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°2019-1089

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
les articles R.6123-86 à R.6123-95, D.1415-1-9, D.6124-131 à D.6124-134 relatifs l'activité de traitement du cancer ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU les décrets n°2007-388 et n° 2007-389 du 21 mars 2007 relatifs aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de traitement du cancer et modifiant le code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer et la circulaire N°DHOS/O/INCa/2008/101 du 26 mars 2008 relative à la méthodologie de mesure de ces seuils ;
- VU l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU l'arrêté n°18-454 en date du 9 mars 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018, relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n°18-1959 du 10 octobre 2018 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer en région Ile-de-France;

- VU l'arrêté n°2019-554 du 12 avril 2019 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par la SA CMC PRIVE DE SAINT GERMAIN, dont le siège social est situé 152 rue Baronne Gérard - 78100 Saint-Germain-en-Laye, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer, dans le cadre de la pratique thérapeutique de chirurgie des cancers gynécologiques sur le site de la CLINIQUE DE SAINT GERMAIN, 12 rue Baronne Gérard - 78100 Saint-Germain-en-Laye (FINESS 780018527) ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 16 mai 2019 ;

CONSIDERANT que la CLINIQUE DE SAINT GERMAIN, établissement privé de santé de proximité appartenant au groupe VIVALTO SANTE, est actuellement autorisée à exercer les activités de médecine, chirurgie, périnatalité (type 1), traitement de l'insuffisance rénale chronique, soins de suite et de réadaptation et traitement du cancer ;

que concernant plus spécifiquement l'activité de traitement du cancer, l'établissement est autorisé pour les pratiques thérapeutiques suivantes :

- chirurgie des cancers mammaires,
- chirurgie des cancers gynécologiques ;
- chirurgie des cancers non soumis à seuil,

que suite au dépôt de son dossier d'évaluation en juin 2018, le promoteur n'a pu se prévaloir du renouvellement tacite de son autorisation pour la pratique de la chirurgie des cancers gynécologiques, dont l'échéance est fixée au 21 août 2019 ;

CONSIDERANT que par lettre du 7 août 2018, le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France a enjoint l'établissement de déposer un dossier complet de demande de renouvellement pour la pratique thérapeutique de la chirurgie des cancers gynécologiques au motif que le volume d'activité réglementairement opposable n'était pas atteint ;

en effet, que le dossier d'évaluation a démontré que l'établissement a pratiqué 16 interventions en chirurgie des cancers gynécologiques au cours de l'année 2017 alors que le seuil annuel opposable est de 20 interventions ;

CONSIDERANT que suite à l'injonction précitée, le promoteur sollicite par la présente demande, le renouvellement de son autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer dans le cadre de la pratique thérapeutique de la chirurgie des cancers gynécologiques ;

CONSIDERANT que s'agissant d'une poursuite d'activité, la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins, pour l'activité de traitement du cancer, sur le département des Yvelines ;

CONSIDERANT que pour motiver sa demande de renouvellement en chirurgie des cancers gynécologiques, le promoteur rappelle sa volonté de développer notamment son activité de chirurgie gynécologique et mammaire, dans le cadre de son nouveau projet médical élaboré suite au rachat de la structure en 2017 par le groupe Vivalto Santé ;

qu'il entend également offrir une prise en charge cohérente des cancers de la femme sur le territoire Yvelines Nord, avec l'objectif d'atteindre un volume de 20 interventions par an pour la chirurgie gynécologique ;

qu'il affirme en outre avoir procédé au renouvellement complet de son équipe en chirurgie gynécologique avec respectivement trois recrutements en janvier 2018, novembre 2018 et mai 2019 ;

que cette nouvelle organisation, reposant sur ces trois opérateurs, lui permettrait de ce fait d'atteindre le seuil réglementairement opposable en chirurgie des cancers gynécologiques durant l'année 2019 ;

CONSIDERANT cependant que selon l'article R.6122-34 du Code de la santé publique, la non-conformité du projet présenté avec les conditions d'implantation prises en application de l'article L.6123-1 et les conditions techniques de fonctionnement fixées en application de l'article L.6124-1 est un motif de refus pour le renouvellement d'une autorisation d'activité de soins ;

que conformément à l'alinéa 1 de l'article R.6123-89 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de traitement du cancer, l'autorisation ne peut être renouvelée que si le demandeur respecte les seuils d'activité minimale annuelle ;

CONSIDERANT que les seuils d'activité minimale annuelle ont été arrêtés nationalement en tenant compte des connaissances disponibles en matière de sécurité et de qualité des pratiques médicales ; qu'une pratique suffisante et régulière est essentielle à une équipe pour assurer une prise en charge de qualité ;

que conformément à l'arrêté du 29 mars 2007, les seuils d'activité minimale en chirurgie des pathologies gynécologiques sont fixés à 20 interventions par an et par structure ; que conformément à l'article R6123-89 du code de la santé publique, le calcul des seuils prend en compte le nombre d'interventions effectuées sur les trois années écoulées ;

CONSIDERANT en l'occurrence que la Clinique Saint-Germain a réalisé en chirurgie des cancers gynécologiques, selon le Programme de médicalisation des systèmes d'information (PMSI), 25 interventions en 2016, 16 interventions en 2017 et 14 interventions en 2018 ;

que, au regard de l'activité réalisée au cours des trois années de référence (2016, 2017 et 2018), le seuil d'activité minimale annuelle réglementairement opposable n'est pas atteint avec 55 interventions effectuées en chirurgie des cancers gynécologiques pour un minimum de 60 requises ;

CONSIDERANT que l'établissement ne répond donc pas à toutes les conditions réglementaires applicables à l'activité de traitement du cancer dans le cadre de la pratique thérapeutique de la chirurgie des cancers gynécologiques, pour en obtenir le renouvellement de son autorisation ;

CONSIDERANT que cinq autres structures sont actuellement autorisées à pratiquer l'activité de traitement du cancer en chirurgie des cancers gynécologiques au sein du département des Yvelines, ce qui assure un maillage de l'offre de soins satisfaisant pour répondre aux besoins de santé de la population ;

CONSIDERANT que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) Ile-de-France, réunis en séance du 16 mai 2019, ont émis un avis défavorable au renouvellement de l'activité de chirurgie des cancers gynécologiques au sein de la Clinique Saint-Germain;

DECIDE

ARTICLE 1er : La demande formulée par la SA CMC PRIVE DE SAINT GERMAIN, en vue d'obtenir, sur le site de la CLINIQUE DE SAINT-GERMAIN, 12 rue Baronne Gérard - 78100 Saint-Germain-en-Laye, le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer, dans le cadre de la pratique thérapeutique de la chirurgie des cancers gynécologiques **est rejetée** ;

ARTICLE 2 : L'activité de traitement du cancer dans le cadre de la pratique thérapeutique de la chirurgie des cancers gynécologiques arrive à échéance le 21 août 2019 ;

A titre exceptionnel, la structure dispose d'un délai allant jusqu'au 31 décembre 2019 pour organiser l'arrêt de l'activité en son sein.

Avant la date susmentionnée, l'établissement devra informer les patients dont l'intervention est programmée, cesser tout recrutement, prendre toutes mesures utiles pour permettre la continuité des soins des patients hospitalisés et assurer, si nécessaire, leur transfert vers un autre établissement de santé susceptible de les prendre en charge, en tenant compte de leur libre choix.

ARTICLE 3 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 4 : Les Directeurs et les Délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 28 juin 2019

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Agence régionale de santé

IDF-2019-06-28-027

Décision DOS n°2019-1095 L'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer, pour la pratique thérapeutique de la chirurgie des cancers urologiques, est renouvelée au profit du Centre hospitalier intercommunal André Grégoire, sur le site du Centre hospitalier André Grégoire, 56 Boulevard de la Boissière, 93100 Montreuil.

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N° 19-1095

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
les articles R.6123-86 à R.6123-95, D.1415-1-9, D.6124-131 à D.6124-134 relatifs l'activité de traitement du cancer ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU les décrets n°2007-388 et n° 2007-389 du 21 mars 2007 relatifs aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de traitement du cancer et modifiant le code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer et la circulaire N°DHOS/O/INCa/2008/101 du 26 mars 2008 relative à la méthodologie de mesure de ces seuils ;
- VU l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU l'arrêté n°18-454 en date du 9 mars 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018, relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n°18-1959 du 10 octobre 2018 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer en région Ile-de-France ;

VU l'arrêté n°2019-554 du 12 avril 2019 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par le CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL ANDRE GREGOIRE dont le siège social est situé 56 Boulevard de la Boissière - 93100 Montreuil, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer dans le cadre de la pratique thérapeutique de chirurgie des cancers urologiques sur le site du CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL ANDRE GREGOIRE, 56 Boulevard de la Boissière - 93100 Montreuil (FINESS 930000302) ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 16 mai 2019 ;

CONSIDERANT que le Centre hospitalier intercommunal André Grégoire, membre du groupement hospitalier de territoire (GHT) Grand Paris Nord Est (GPNE) avec le Centre hospitalier du Raincy-Montfermeil et le Centre hospitalier Robert Ballanger, assure des prises en charge de proximité et de recours sur plusieurs activités que sont l'accueil des urgences, la périnatalité (dans le cadre d'un centre périnatal de type 3) ainsi que la cardiologie interventionnelle ;

CONSIDERANT que l'établissement détient les autorisations de traitement du cancer pour les pratiques thérapeutiques suivantes :

- chirurgie des cancers ORL et maxillo-faciaux,
- chirurgie des cancers urologiques ;
- chirurgie des cancers hors soumis à seuil,

que suite au dépôt de son dossier d'évaluation en juin 2018, le promoteur n'a pu se prévaloir du renouvellement tacite de son autorisation pour la pratique thérapeutique de la chirurgie des cancers urologiques dont l'échéance est fixée au 21 août 2019 ;

CONSIDERANT que par lettre du 8 août 2018, le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France a enjoint l'établissement de déposer un dossier complet de demande de renouvellement de l'activité de chirurgie des cancers urologiques au motif que le niveau d'activité réalisé en 2017 (27 interventions) n'atteignait pas le seuil d'activité annuelle opposable (30 interventions) ;

CONSIDERANT que suite à l'injonction précitée, le promoteur sollicite par la présente demande le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer dans le cadre de la chirurgie des cancers urologiques ;

CONSIDERANT que s'agissant d'une poursuite d'activité, la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins, pour l'activité de traitement du cancer, sur le département de Seine-Saint-Denis ;

CONSIDERANT que selon l'article R.6122-34 du Code de la santé publique, la non-conformité du projet présenté avec les conditions d'implantation prises en application de l'article L.6123-1 et avec les conditions techniques de fonctionnement fixées en application de l'article L.6124-1 est un motif de refus pour le renouvellement d'une autorisation d'activité de soins ;

que conformément à l'alinéa 1 de l'article R.6123-89 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de traitement du cancer, l'autorisation ne peut être renouvelée que si le demandeur respecte les seuils d'activité minimale annuelle;

CONSIDERANT que les seuils d'activité minimale annuelle ont été arrêtés nationalement en tenant compte des connaissances disponibles en matière de sécurité et de qualité des pratiques médicales ; qu'une pratique suffisante et régulière est essentielle à une équipe pour assurer une prise en charge de qualité ;

que conformément à l'arrêté du 29 mars 2007, le seuil d'activité minimale en chirurgie des pathologies urologiques est fixé à 30 interventions par an et par structure ; que conformément à l'article R.6123-89 du code de la santé publique, le calcul des seuils prend en compte le nombre d'interventions effectuées sur les trois années écoulées ;

CONSIDERANT en l'occurrence que le Centre hospitalier intercommunal André Grégoire a effectué, selon le Programme de médicalisation des systèmes d'information (PMSI) 35 interventions en chirurgie des cancers urologiques en 2016, 27 interventions en 2017 et 34 interventions en 2018 ;

que, au regard de l'activité réalisée au cours des trois années de référence (2016, 2017 et 2018), le seuil d'activité minimale annuelle réglementairement opposable (30 interventions) est atteint avec 96 interventions effectuées en chirurgie des cancers urologiques pour un minimum de 90 requises ;

CONSIDERANT que la demande s'inscrit en cohérence avec les objectifs du schéma régional de santé qui encourage les coopérations et les recompositions pour garantir l'accès diagnostique et thérapeutique, la qualité, la continuité et la sécurité des prises en charge ;

CONSIDERANT que les activités urologiques des trois établissements du GHT GPNE sont effectués dans le cadre d'une fédération inter-hospitalière, avec des consultations sur les trois sites et une activité chirurgicale sur deux établissements ;

que cette fédération, qui assure notamment les réunions de concertations pluridisciplinaires (RCP) communes aux trois établissements du GHT, intègre également d'autres établissements publics de santé du département ;

CONSIDERANT que l'exercice de l'activité est respectueux des conditions techniques de fonctionnement et d'implantation définies pour l'activité de traitement du cancer ainsi que des mesures transversales de qualité et des critères d'agrément pour la pratique de la chirurgie des cancers définis par l'Institut national du cancer (INCa) ;

CONSIDERANT que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) de la Conférence régionale de santé et de l'autonomie (CRSA) Ile-de-France, réunis en séance le 16 mai 2019, ont émis un avis favorable au renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer, pour la pratique thérapeutique de la chirurgie des cancers urologiques, sur le site du Centre hospitalier André Grégoire ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer, pour la pratique thérapeutique de la chirurgie des cancers urologiques, est **renouvelée** au profit du Centre hospitalier intercommunal André Grégoire, sur le site du Centre hospitalier André Grégoire, 56 Boulevard de la Boissière, 93100 Montreuil.

ARTICLE 2 : La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de fin de validité de l'autorisation existante, soit à compter du 22 août 2019.

ARTICLE 3 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional de santé.

ARTICLE 4 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 : Les Directeurs et les Délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 28 juin 2019

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Agence régionale de santé

IDF-2019-06-28-028

Décision DOS n°2019-1096 L'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer dans le cadre de la pratique thérapeutique de la chirurgie des cancers gynécologiques, exercée sur le site de la Clinique de l'Estrée, 35 rue d'Amiens 93240 Stains, est renouvelée au profit de la SA Clinique de l'Estrée.

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N° 19-1096

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
les articles R.6123-86 à R.6123-95, D.1415-1-9, D.6124-131 à D.6124-134 relatifs l'activité de traitement du cancer ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU les décrets n°2007-388 et n° 2007-389 du 21 mars 2007 relatifs aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de traitement du cancer et modifiant le code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer et la circulaire N°DHOS/O/INCa/2008/101 du 26 mars 2008 relative à la méthodologie de mesure de ces seuils ;
- VU l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU l'arrêté n°18-454 en date du 9 mars 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018, relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n°18-1959 du 10 octobre 2018 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer en région Ile-de-France ;

- VU l'arrêté n°2019-554 du 12 avril 2019 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par la SA CLINIQUE DE L'ESTREE dont le siège social est situé 35 rue d'Amiens - 93240 Stains, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer dans le cadre de la pratique thérapeutique de chirurgie des cancers gynécologiques sur le site de la CLINIQUE DE L'ESTREE, 35 rue d'Amiens - 93240 Stains (FINESS 930300553) ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 16 mai 2019 ;

CONSIDERANT que la Clinique de l'Estrée, établissement privé de santé du groupe ELSAN d'une capacité de 367 lits et places, est autorisée à exercer les activités de médecine, chirurgie, périnatalité (type 2A), médecine d'urgence, soins de suite et de réadaptation et de traitement du cancer ;

CONSIDERANT que l'établissement détient les autorisations de traitement du cancer pour les pratiques thérapeutiques suivantes :

- chirurgie des cancers digestifs,
- chirurgie des cancers mammaires,
- chirurgie des cancers urologiques,
- chirurgie des cancers ORL et maxillo-faciaux,
- chirurgie des cancers gynécologiques,
- chirurgie des cancers hors soumis à seuil,
- chimiothérapie ;

que suite au dépôt de son dossier d'évaluation en juin 2018, le promoteur n'a pu se prévaloir du renouvellement tacite de son autorisation pour la pratique thérapeutique de la chirurgie des cancers gynécologiques dont l'échéance est fixée au 21 août 2019 ;

CONSIDERANT que par lettre du 8 août 2018, le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France a enjoint l'établissement de déposer un dossier complet de demande de renouvellement de l'autorisation de chirurgie des cancers gynécologiques pour non-respect du critère d'agrément n°1, défini par l'Institut National du Cancer (INCa) pour la pratique de la chirurgie des cancers et selon lequel les chirurgiens doivent justifier d'une activité régulière dans la spécialité dans laquelle ils opèrent ;

or, il apparaissait, dans le dossier d'évaluation de la Clinique de l'Estrée, que sur les huit opérateurs composant l'équipe, 7 avaient effectué entre 1 et 2 interventions en chirurgie des cancers gynécologiques, les 11 autres ayant été effectuées par le huitième chirurgien, ce qui ne démontrait pas une activité régulière de ces opérateurs ;

CONSIDERANT que suite à l'injonction précitée, le promoteur sollicite par la présente demande le renouvellement de son autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer pour la pratique thérapeutique de la chirurgie des cancers gynécologiques ;

CONSIDERANT que s'agissant d'une poursuite d'activité, la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins, pour l'activité de traitement du cancer, sur le département de Seine-Saint-Denis ;

CONSIDERANT que selon l'article R.6122-34 du Code de la santé publique, la non-conformité du projet présenté avec les conditions d'implantation prises en application de l'article L.6123-1 et avec les conditions techniques de fonctionnement fixées en application de l'article L.6124-1 est un motif de refus pour le renouvellement d'une autorisation d'activité de soins ;

que conformément à l'article R.6123-88 3°, l'autorisation ne peut être renouvelée que si le demandeur satisfait aux critères d'agrément définis par l'Institut national du cancer (INCa) en matière de qualité de la prise en charge des affections cancéreuses ;

CONSIDERANT que le demandeur a renforcé son équipe chirurgicale participant à la prise en charge des néoplasies gynécologiques avec l'arrivée d'un chirurgien viscéral et un gynécologue obstétricien ;

que depuis la lettre d'injonction du 6 août 2018, le demandeur a recentré son activité de chirurgie des cancers gynécologiques autour de trois opérateurs : un chirurgien généraliste, un chirurgien digestif (ayant eu une formation théorique et pratique dans la spécialité) et un gynécologue obstétricien ;

que l'établissement s'engage également à renouveler, durant les prochaines années, son équipe de gynécologues-obstétriciens ; qu'un recrutement est actuellement en cours ;

que l'ensemble de ces mesures permettent de considérer que le critère d'agrément n°1, fixé par l'INCa pour la pratique de la chirurgie des cancers, est respecté ;

CONSIDERANT qu'il convient que l'établissement élargisse l'estimation des délais moyens de prise en charge à l'ensemble du parcours de soins ; en effet que, seul le délai de la première consultation de spécialiste (3 jours) est actuellement évalué ;

que le promoteur doit également veiller à systématiquement proposer une consultation d'annonce ;

CONSIDERANT que l'établissement respecte les autres critères d'agrément ainsi que les mesures transversales de qualité ;

que les conditions techniques de fonctionnement et d'implantation sont également réunies, étant souligné que l'établissement a réalisé, au cours des trois dernières années écoulées (2016, 2017 et 2018) 70 interventions en chirurgie des cancers gynécologiques, pour un minimum de 60 requises (seuil d'activité minimale fixé à 20 interventions par an) ;

CONSIDERANT que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des

soins (CSOS) de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) Ile-de-France, réunis en séance du 16 mai 2019, ont émis un avis favorable à la demande présentée par la SA Clinique de l'Estrée ;

CONSIDERANT en application de l'article D.6122-38 I alinéa 8 du Code de la Santé publique, que l'Agence régionale de santé pourra procéder à une visite de conformité de l'exercice de l'activité dans les six mois suivant le commencement de la durée de validité du renouvellement, afin, notamment d'acter le changement de l'équipe de gynécologues-obstétriciens ;

DECIDE

ARTICLE 1er : L'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer dans le cadre de la pratique thérapeutique de la chirurgie des cancers gynécologiques, exercée sur le site de la Clinique de l'Estrée, 35 rue d'Amiens 93240 Stains, est **renouvelée** au profit de la SA Clinique de l'Estrée.

ARTICLE 2 : La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de fin de validité de l'autorisation existante, soit à compter du 22 août 2019.

ARTICLE 3 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional de santé.

ARTICLE 4 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 : Les Directeurs et les Délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 28 juin 2019

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Agence régionale de santé

IDF-2019-06-28-029

Décision DOS n°2019-1097 L'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer pour la pratique thérapeutique de la chimiothérapie est renouvelée au profit de la SARL HOPITAL PRIVE DE LA SEINE SAINT DENIS sur le site de l'HOPITAL PRIVE DE LA SEINE SAINT DENIS, 7 Avenue Henri Barbusse - 93150 Blanc-Mesnil.

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N° 19-1097

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
les articles R.6123-86 à R.6123-95, D.1415-1-9, D.6124-131 à D.6124-134 relatifs l'activité de traitement du cancer ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU les décrets n°2007-388 et n° 2007-389 du 21 mars 2007 relatifs aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de traitement du cancer et modifiant le code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer et la circulaire N°DHOS/O/INCa/2008/101 du 26 mars 2008 relative à la méthodologie de mesure de ces seuils ;
- VU l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU l'arrêté n°18-454 en date du 9 mars 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018, relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n°18-1959 du 10 octobre 2018 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer en région Ile-de-France ;

- VU l'arrêté n°2019-554 du 12 avril 2019 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par la SARL HOPITAL PRIVE DE LA SEINE SAINT DENIS dont le siège social est situé 7 Avenue Henri Barbusse - 93150 Blanc-Mesnil, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer dans le cadre des pratiques thérapeutiques de chirurgie des cancers gynécologiques et de chimiothérapie sur le site de l'HOPITAL PRIVE DE LA SEINE SAINT DENIS, 7 Avenue Henri Barbusse - 93150 Blanc-Mesnil (FINESS 930300116) ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 16 mai 2019 ;

CONSIDERANT que l'Hôpital privé de la Seine-Saint-Denis, établissement de santé d'une capacité de 250 lits et places appartenant au groupe Ramsay Générale de santé, est actuellement autorisé à exercer les activités de médecine, chirurgie, périnatalité (type IIB), médecine d'urgence, d'assistance médicale à la procréation clinique et de traitement du cancer ;

CONSIDERANT que l'établissement détient les autorisations de traitement du cancer pour les pratiques thérapeutiques suivantes :

- Chirurgie des cancers digestifs,
- Chirurgie des cancers mammaires,
- Chirurgie des cancers gynécologiques,
- Chirurgie des cancers non soumis à seuil,
- Chimiothérapie ;

que suite au dépôt de son dossier d'évaluation en juin 2018, le promoteur n'a pu se prévaloir du renouvellement tacite de son autorisation pour les pratiques thérapeutiques de chirurgie des cancers gynécologiques et de chimiothérapie, dont les échéances sont fixées au 21 août 2019 ;

CONSIDERANT que par lettre du 8 août 2018, le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France a enjoint l'établissement de déposer un dossier complet de demande de renouvellement en chirurgie des cancers gynécologiques et en chimiothérapie aux motifs suivants :

- concernant la chirurgie des cancers gynécologiques, il est apparu que le critère d'agrément n°1, défini par l'Institut national du cancer (INCa) pour la pratique de la chirurgie des cancers (et rendu opposable par l'article R.6123-88 du code de la santé publique), n'était pas respecté étant précisé que les six chirurgiens gynécologiques composant l'équipe médicale avaient réalisé, chacun, entre 1 et 9 interventions au cours de l'année 2017, ce qui ne démontrait pas une activité régulière dans la spécialité cancérologique dans laquelle ils interviennent ;
- concernant la chimiothérapie, il était reproché à l'établissement de ne pas disposer, à temps plein, de la présence d'au moins un oncologue pour la prise en charge en chimiothérapie, conformément au critère n°1 fixé par l'INCa pour la pratique de la chimiothérapie ;

en outre, il était apparu que l'hôpital de jour n'était ouvert que 4 jours par semaine, ce qui ne permettait pas de garantir pleinement la continuité des soins prévue par l'article D.6124-132 du Code de la santé publique et nécessaire au bon suivi des protocoles thérapeutiques ;

CONSIDERANT que suite à l'injonction précitée, le promoteur sollicite, par la présente demande, le renouvellement de son activité de traitement du cancer pour les pratiques thérapeutiques de chirurgie des pathologies gynécologiques et de chimiothérapie ;

CONSIDERANT que s'agissant d'une poursuite d'activité, la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins, pour l'activité de traitement du cancer, sur le département de Seine-Saint-Denis;

CONSIDERANT que selon l'article R.6122-34 du Code de la santé publique, la non-conformité du projet présenté avec les conditions d'implantation prises en application de l'article L.6123-1 et avec les conditions techniques de fonctionnement fixées en application de l'article L.6124-1 est un motif de refus pour le renouvellement d'une autorisation d'activité de soins ;

que conformément à l'alinéa 1 de l'article R.6123-89 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de traitement du cancer, l'autorisation ne peut être renouvelée que si le demandeur respecte les seuils d'activité minimale annuelle ;

que conformément à l'article R.6123-88 3°, l'autorisation ne peut être renouvelée que si le demandeur satisfait aux critères d'agrément définis par l'Institut national du cancer (INCa) en matière de qualité de la prise en charge des affections cancéreuses (pour la pratique de la chirurgie des cancers et pour la pratique de la chimiothérapie) ;

CONSIDERANT que suite à l'injonction du Directeur général de l'ARS Ile-de-France portant sur la chirurgie des cancers gynécologiques, l'établissement a mis en place des actions visant à l'augmentation de la file active et à remédier aux manquements constatés ;

que le dossier de demande de renouvellement démontre que, sur les six chirurgiens gynécologiques composant l'équipe médicale, l'établissement a justifié d'une amélioration de l'activité oncologique régulière pour deux chirurgiens qui l'exercent ;

cependant, que l'instruction a démontré que l'activité de l'établissement, pour la pratique de la chirurgie des cancers gynécologiques ne respecte pas le seuil d'activité minimale annuelle ;

CONSIDERANT que les seuils d'activité minimale annuelle ont été arrêtés nationalement en tenant compte des connaissances disponibles en matière de sécurité et de qualité des pratiques médicales ; qu'une pratique suffisante et régulière est essentielle à une équipe pour assurer une prise en charge de qualité ;

que conformément à l'arrêté du 29 mars 2007, les seuils d'activité minimale en chirurgie des pathologies gynécologiques sont fixés à 20 interventions par an et par structure ; que conformément à l'article R6123-89 du code de la santé publique, le calcul des seuils prend en compte le nombre d'interventions effectuées sur les trois années écoulées ;

CONSIDERANT en l'occurrence que la SARL Hôpital privé de La Seine-Saint-Denis a réalisé sur son site, selon le Programme de médicalisation des systèmes d'information (PMSI), 15 interventions en chirurgie des cancers gynécologiques au cours de l'année 2016, 25 interventions en 2017 et 14 interventions en 2018 ;

que, au regard de l'activité réalisée au cours des trois années de référence (2016, 2017 et 2018), le seuil d'activité minimale annuelle réglementairement opposable (20 interventions) n'est pas respecté avec 54 interventions effectuées en chirurgie des cancers gynécologiques pour un minimum de 60 requises ;

de ce fait, que l'établissement ne répond donc pas à toutes les conditions réglementaires applicables à l'activité de traitement du cancer dans le cadre de la pratique thérapeutique de la chirurgie des cancers gynécologiques pour obtenir le renouvellement de cette autorisation ;

CONSIDERANT que trois autres structures sont actuellement autorisées à pratiquer l'activité de traitement du cancer en chirurgie des cancers gynécologiques au sein du département séquanais-dionysien, ce qui assure un maillage de l'offre de soins satisfaisant pour répondre aux besoins de santé de la population ;

CONSIDERANT par ailleurs, que pour lever les réserves relatives à l'activité de chimiothérapie, le promoteur a recruté, en décembre 2018 un second oncologue au sein du service de chimiothérapie ; que les deux praticiens composant désormais l'équipe médicale totalisent 13 vacations hebdomadaires ; que cette évolution permet de considérer que le critère d'agrément n°1 fixé par l'INCa pour la pratique de la chimiothérapie est respecté ;

que, dans le cadre de la nouvelle organisation, l'unité de chimiothérapie est ouverte quatre jours et demi par semaine ce qui garantit la continuité de la prise en charge prévue par l'article D.6124-132 du Code de la santé publique ;

que l'activité de chimiothérapie s'est élevée à 118 patients pris en charge en 2016, 114 patients en 2017 et 178 patients en 2018 ;

que, au regard de l'activité réalisée au cours des trois années écoulées (2016, 2017 et 2018), le seuil d'activité minimale annuelle réglementairement opposable (80 patients) est atteint avec 410 patients pris en charge pour un minimum de 240 requis ;

CONSIDERANT que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) Ile-de-France, réunis en séance du 16 mai 2019, ont émis un avis favorable au renouvellement de l'activité de chimiothérapie et un avis défavorable au renouvellement de l'activité de chirurgie des cancers gynécologiques sur le site de l'HOPITAL PRIVE DE LA SEINE SAINT DENIS ;

DECIDE

ARTICLE 1er : L'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer pour la pratique thérapeutique de la **chimiothérapie est renouvelée** au profit de la SARL HOPITAL PRIVE DE LA SEINE SAINT DENIS sur le site de l'HOPITAL PRIVE DE LA SEINE SAINT DENIS, 7 Avenue Henri Barbusse - 93150 Blanc-Mesnil.

ARTICLE 2 : La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de fin de validité de l'autorisation existante, soit à compter du 22 août 2019.

ARTICLE 3 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional de santé.

ARTICLE 4 : La demande formulée par la SARL HOPITAL PRIVE DE LA SEINE SAINT DENIS, en vue d'obtenir, sur le site de l'HOPITAL PRIVE DE LA SEINE SAINT DENIS, 7 Avenue Henri Barbusse - 93150 Blanc-Mesnil le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer pour la pratique thérapeutique de la **chirurgie des cancers gynécologiques est rejetée.**

ARTICLE 5 : L'activité de traitement du cancer dans le cadre de la pratique thérapeutique de la chirurgie des cancers gynécologiques arrive à échéance le 21 août 2019.

Avant la date susmentionnée, l'établissement devra informer les patients dont l'intervention est programmée, cesser tout recrutement, prendre toutes mesures utiles pour permettre la continuité des soins des patients hospitalisés et assurer, si nécessaire, leur transfert vers un autre établissement de santé susceptible de les prendre en charge, en tenant compte de leur libre choix.

ARTICLE 6 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 7 : Les Directeurs et les Délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 28 juin 2019

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Agence régionale de santé

IDF-2019-06-28-031

Décision DOS n°2019-1099 L'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer, dans le cadre de la pratique de la chirurgie des cancers digestifs et de la chirurgie des cancers ORL et maxillo-faciaux, est renouvelée au profit du CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE VILLENEUVE-ST-GEORGES, sur le site du CHI LUCIE ET RAYMOND AUBRAC, 40 allée de la source 94190 Villeneuve-St-Georges.

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N° 19-1099

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
les articles R.6123-86 à R.6123-95, D.1415-1-9, D.6124-131 à D.6124-134 relatifs l'activité de traitement du cancer ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU les décrets n°2007-364 et n°2007-365 du 19 mars 2007 relatifs aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement applicables aux activités de soins de neurochirurgie et modifiant le code de la santé publique ;
- VU les décrets n°2007-388 et n° 2007-389 du 21 mars 2007 relatifs aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de traitement du cancer et modifiant le code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer et la circulaire N°DHOS/O/INCa/2008/101 du 26 mars 2008 relative à la méthodologie de mesure de ces seuils ;
- VU l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU l'arrêté n°18-454 en date du 10 octobre 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018, relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;

- VU l'arrêté n°18-1959 du 10 octobre 2018 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer en région Ile-de-France;
- VU l'arrêté n°2019-554 du 12 avril 2019 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par le CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE VILLENEUVE-ST-GEORGES (FINESS 940110042) dont le siège social est situé 40 allée de la source, 94190 VILLENEUVE-ST-GEORGES, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer dans le cadre des pratiques thérapeutiques de chirurgie des cancers digestifs et de chirurgie des cancers ORL et maxillo-faciaux sur le site du CHI LUCIE ET RAYMOND AUBRAC (FINESS 940000599), 40 allée de la source 94190 VILLENEUVE-ST-GEORGES ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 16 mai 2019 ;

CONSIDERANT que l'établissement détient les autorisations de traitement du cancer pour les pratiques thérapeutiques suivantes :

- Chirurgie des cancers digestifs ;
- Chirurgie des cancers ORL et maxillo-faciaux ;
- Chirurgie des cancers non soumis à seuils ;
- Chimiothérapie ou autres traitements spécifiques du cancer ;

que suite au dépôt de son dossier d'évaluation en juin 2018, le promoteur n'a pu se prévaloir du renouvellement tacite de son autorisation pour les pratiques thérapeutiques de chirurgie des cancers digestifs et de chirurgie des cancers ORL et maxillo-faciaux, dont l'échéance est fixée au 21 août 2019 ;

CONSIDERANT que par lettre du 8 août 2018, le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France a enjoint l'établissement de déposer un dossier complet de demande de renouvellement des activités précitées aux motifs suivants :

Concernant la chirurgie des cancers digestifs :

- le volume d'activité réglementairement opposable (30 interventions annuelles) n'était pas atteint en 2017, l'établissement ayant réalisé 29 interventions au cours de cette année,

- la pratique des quatre chirurgiens spécialisés en chirurgie des cancers digestifs au sein de l'établissement au titre de l'année 2017, ne permettait pas de garantir le respect du critère n°1 de l'INCa portant sur l'activité régulière des chirurgiens,
- les dispositifs d'annonce et de programmes personnalisés de soins ne bénéficiaient pas à l'ensemble des patients pris en charge sur le site concerné, l'établissement n'ayant notamment pas formalisé d'annonces paramédicales dans le cadre de la chirurgie des cancers digestifs, ce qui contrevenait aux mesures transversales de qualité fixées pour la pratique de la chirurgie des cancers, réglementairement opposables en application de l'article R.6123-88 du code de la santé publique,

Concernant la chirurgie des cancers ORL et maxillo-faciaux :

- le volume d'activité réglementairement opposable (20 interventions annuelles) n'était pas atteint en 2017, l'établissement ayant réalisé 19 interventions au cours de cette année,
- les dispositifs d'annonce et de programmes personnalisés de soins ne bénéficiaient pas à l'ensemble des patients pris en charge sur le site concerné, l'établissement n'ayant notamment pas formalisé d'annonces paramédicales dans le cadre de la chirurgie des cancers ORL et maxillo-faciaux, ce qui contrevenait aux mesures transversales de qualité fixées pour la pratique de la chirurgie des cancers, réglementairement opposables en application de l'article R.6123-88 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que suite à l'injonction précitée, le promoteur sollicite, par la présente demande, le renouvellement de son autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer pour les pratiques thérapeutiques de chirurgie des cancers digestifs et de chirurgie des cancers ORL et maxillo-faciaux ;

CONSIDERANT que s'agissant d'une poursuite d'activité, la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins, pour l'activité de traitement du cancer, sur le département du Val-de-Marne ;

CONSIDERANT que selon l'article R.6122-34 du Code de la santé publique, la non-conformité du projet présenté avec les conditions d'implantation prises en application de l'article L.6123-1 et avec les conditions techniques de fonctionnement fixées en application de l'article L.6124-1 est un motif de refus pour le renouvellement d'une autorisation d'activité de soins ;

que conformément à l'alinéa 1 de l'article R.6123-89 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de traitement du cancer, l'autorisation ne peut être renouvelée que si le demandeur respecte les seuils d'activité minimale annuelle;

que conformément à l'article R.6123-88 3°, l'autorisation ne peut être renouvelée que si le demandeur satisfait aux critères d'agrément définis par l'Institut national du cancer (INCa) en matière de qualité de la prise en charge des affections cancéreuses ;

CONSIDERANT que les seuils d'activité minimale annuelle ont été arrêtés nationalement en tenant compte des connaissances disponibles en matière de sécurité et de qualité des pratiques médicales ; qu'une pratique suffisante et régulière est essentielle à une équipe pour assurer une prise en charge de qualité ;

que conformément à l'arrêté du 29 mars 2007, les seuils d'activité minimale sont fixés à 30 interventions par an et par structure en chirurgie des cancers digestifs, et à 20 interventions par an et par structure en chirurgie des cancers ORL et maxillo-faciaux ; que conformément à l'article R6123-89 du code de la santé publique, le calcul des seuils prend en compte le nombre d'interventions effectuées sur les trois années écoulées ;

CONSIDERANT que le centre hospitalier intercommunal de Villeneuve-Saint-Georges a réalisé sur son site du CHI Lucie et Raymond Aubrac, selon le Programme de médicalisation des systèmes d'information (PMSI), 46 interventions de chirurgie des cancers digestifs en 2016, 29 interventions en 2017 et 42 interventions en 2018 ;

qu'ainsi, au regard de l'activité réalisée au cours des trois années de référence (2016, 2017 et 2018), le seuil d'activité minimale annuelle réglementairement opposable (30 interventions) est atteint pour cette pratique thérapeutique avec 117 interventions effectuées pour un minimum de 90 requises ;

CONSIDERANT que le centre hospitalier intercommunal de Villeneuve-Saint-Georges a réalisé sur son site du CHI Lucie et Raymond Aubrac, selon le Programme de médicalisation des systèmes d'information (PMSI), 29 interventions de chirurgie des cancers ORL et maxillo-faciaux en 2016, 18 interventions en 2017 et 23 interventions en 2018 ;

qu'ainsi, au regard de l'activité réalisée au cours des trois années de référence (2016, 2017 et 2018), le seuil d'activité minimale annuelle réglementairement opposable (20 interventions) est atteint pour cette pratique thérapeutique, avec 70 interventions effectuées pour un minimum de 60 requises ;

CONSIDERANT que l'établissement a précisé, concernant les mesures transversales de qualité, que l'annonce médicale et paramédicale était organisée et assurée en oncologie par trois infirmières formées ; que si la consultation d'annonce paramédicale n'était pas formalisée pour la chirurgie des cancers digestifs et des cancers ORL et maxillo-faciaux, l'annonce paramédicale était systématiquement réalisée en oncologie pour les patients concernés ;

CONSIDERANT que si l'établissement respecte les conditions techniques de fonctionnement et d'implantation relatives à l'activité de traitement du cancer ainsi que les critères d'agrément fixés par l'INCa et les mesures transversales de qualité, l'organisation des deux activités reste fragile ;

en effet, que l'activité des chirurgiens présents sur le site reste faible pour deux des quatre chirurgiens spécialisés en chirurgie des cancers digestifs, et qu'un seul chirurgien réalise une activité régulière en chirurgie des cancers ORL et maxillo-faciaux au titre de l'année 2018 ; que la dynamique enclenchée dans le cadre du GHT 94 EST en oncologie médicale, en chirurgie digestive et envisagée en chirurgie ORL-Maxillo-Facial doit se poursuivre dans ce bassin de population, notamment au regard du niveau d'activité et de la qualité des soins pour assurer la pérennité de ces modalités de prise en charge ;

CONSIDERANT que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) Ile-de-France, réunis en séance du 16 mai 2019, ont émis un avis favorable au renouvellement de l'activité de traitement du cancer par les pratiques thérapeutiques de chirurgie des cancers digestifs et de chirurgie des cancers maxillo-faciaux ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer, dans le cadre de la pratique de la chirurgie des cancers digestifs et de la chirurgie des cancers ORL et maxillo-faciaux, est **renouvelée** au profit du CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE VILLENEUVE-ST-GEORGES, sur le site du CHI LUCIE ET RAYMOND AUBRAC, 40 allée de la source 94190 Villeneuve-St-Georges.

ARTICLE 2 : La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de fin de validité de l'autorisation existante, soit à compter du 22 août 2019.

ARTICLE 3 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional de santé.

ARTICLE 4 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 : Les Directeurs et les Délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 28 juin 2019

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Agence régionale de santé

IDF-2019-06-28-032

Décision DOS n°2019-1100 La demande formulée par la SA CLINIQUE GASTON METIVET, en vue d'obtenir, sur le site de la CLINIQUE GASTON METIVET, le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer dans le cadre de la pratique thérapeutique de la chirurgie des cancers digestifs, est rejetée.

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N° 2019-1100

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
les articles R.6123-86 à R.6123-95, D.1415-1-9, D.6124-131 à D.6124-134 relatifs l'activité de traitement du cancer ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU les décrets n°2007-364 et n°2007-365 du 19 mars 2007 relatifs aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement applicables aux activités de soins de neurochirurgie et modifiant le code de la santé publique ;
- VU les décrets n°2007-388 et n°2007-389 du 21 mars 2007 relatifs aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de traitement du cancer et modifiant le code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer et la circulaire N°DHOS/O/INCa/2008/101 du 26 mars 2008 relative à la méthodologie de mesure de ces seuils ;
- VU l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;

- VU l'arrêté n°18-454 en date du 9 mars 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018, relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n°18-1959 du 10 octobre 2018 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer en région Ile-de-France;
- VU l'arrêté n°2019-554 du 12 avril 2019 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par la SA CLINIQUE MEDICO CHIRURGICALE GASTON METIVET (Finess EJ) dont le siège social est situé 48 rue d'Alsace-Lorraine 94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSES en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer dans le cadre de la pratique thérapeutique des cancers digestifs sur le site de la CLINIQUE GASTON METIVET (Finess ET 940300379) 48 rue d'Alsace Lorraine 94100 SAINT MAUR DES FOSSES ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 16 mai 2019 ;

CONSIDERANT que la Clinique Gaston Métivet, établissement de 96 lits et 15 places, est actuellement autorisée à exercer les activités de médecine, chirurgie, et périnatalité (maternité de type I) ;

CONSIDERANT que l'établissement détient les autorisations de traitement du cancer pour les pratiques thérapeutiques suivantes :

- chirurgie des cancers digestifs,
- chirurgie des cancers mammaires,
- chirurgie des cancers urologiques,
- chirurgie des cancers non soumis à seuil ;

que suite au dépôt de son dossier d'évaluation en juin 2018, le promoteur n'a pu se prévaloir du renouvellement tacite de son autorisation pour les pratiques thérapeutiques de chirurgie des cancers digestifs, dont l'échéance est fixée au 21 août 2019 ;

CONSIDERANT que par lettre du 8 août 2018, le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France a enjoint l'établissement de déposer un dossier complet de demande de renouvellement pour la pratique thérapeutique de la chirurgie des cancers digestifs au motif que le volume d'activité réglementairement opposable n'était pas atteint sur la période de référence ;

en effet, que le dossier d'évaluation a démontré que l'établissement a pratiqué 21 interventions en chirurgie des cancers digestifs au cours de l'année 2017 alors que le seuil annuel opposable est fixé à 30 interventions ;

CONSIDERANT que suite à l'injonction précitée, la structure sollicite par la présente demande, le renouvellement de son autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer dans le cadre de la pratique thérapeutique de la chirurgie des cancers digestifs ;

CONSIDERANT que s'agissant d'une poursuite d'activité, la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins, pour l'activité de traitement du cancer, sur le département du Val-de-Marne ;

CONSIDERANT que la baisse du nombre d'interventions réalisées est explicitée selon la Clinique Gaston Métivet par le départ au cours de l'année 2017 de deux praticiens ;

CONSIDERANT cependant, que selon l'article R.6122-34 du Code de la santé publique, la non-conformité du projet présenté avec les conditions d'implantation prises en application de l'article L.6123-1 et les conditions techniques de fonctionnement fixées en application de l'article L.6124-1 est un motif de refus pour le renouvellement d'une autorisation d'activité de soins ;

que conformément à l'alinéa 1 de l'article R.6123-89 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de traitement du cancer, l'autorisation ne peut être renouvelée que si le demandeur respecte les seuils d'activité minimale annuelle ;

CONSIDERANT que les seuils d'activité minimale annuelle ont été arrêtés nationalement en tenant compte des connaissances disponibles en matière de sécurité et de qualité des pratiques médicales ; qu'une pratique suffisante et régulière est essentielle à une équipe pour assurer une prise en charge de qualité ;

que conformément à l'arrêté du 29 mars 2007, les seuils d'activité minimale en chirurgie des pathologies digestives sont fixés à 30 interventions par an et par structure ; que conformément à l'article R6123-89 du code de la santé publique, le calcul des seuils prend en compte le nombre d'interventions effectuées sur les trois années de écoulées ;

CONSIDERANT en l'occurrence que la Clinique Gaston Métivet a réalisé en chirurgie des cancers digestifs, selon le Programme de médicalisation des systèmes d'information (PMSI), 33 interventions en 2016, 21 interventions en 2017 et 21 interventions en 2018 ;

que, au regard de l'activité réalisée au cours des trois années de référence pour l'instruction de la demande de renouvellement (2016, 2017 et 2018), le seuil d'activité minimale réglementairement opposable n'est pas atteint avec 75 interventions effectuées en chirurgie des cancers digestifs pour un minimum de 90 requises ;

CONSIDERANT en outre, que l'équipe médicale assurant l'activité de chirurgie des cancers digestifs, actuellement faiblement dimensionnée, comporte deux chirurgiens ;

que les démarches de recrutement de la Clinique Gaston Métivet pour renforcer son équipe médicale n'ont pas abouti à ce jour ;

CONSIDERANT que l'établissement ne répond donc pas à toutes les conditions réglementaires applicables à l'activité de traitement du cancer dans le cadre de la pratique thérapeutique de la chirurgie des cancers digestifs pour obtenir le renouvellement de cette autorisation ;

CONSIDERANT que douze autres structures sont actuellement autorisées à pratiquer l'activité de traitement du cancer en chirurgie des cancers digestifs sur le département du Val-de-Marne, ce qui assure un maillage de l'offre de soins satisfaisant pour répondre aux besoins de santé de la population ;

CONSIDERANT que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) Ile-de-France, réunis en séance du 16 mai 2019, ont émis un avis défavorable au renouvellement de l'activité de chirurgie des cancers digestifs sur le site de la Clinique Gaston Métivet ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La demande formulée par la SA CLINIQUE GASTON METIVET, en vue d'obtenir, sur le site de la CLINIQUE GASTON METIVET, le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer dans le cadre de la pratique thérapeutique de la chirurgie des cancers digestifs, **est rejetée.**

ARTICLE 2 : L'activité de traitement du cancer dans le cadre de la pratique thérapeutique de la chirurgie des cancers digestifs arrive à échéance le 21 août 2019 ;

Un délai de 6 mois à compter de la date de notification de la présente décision est accordé à titre exceptionnel pour organiser l'arrêt de l'activité au sein de la structure.

Sur le fondement de la présente décision et avant la fin de ce délai, l'établissement devra informer les patients dont l'intervention est programmée, cesser tout recrutement, prendre toutes mesures utiles pour permettre la continuité des soins des patients hospitalisés et assurer, si nécessaire, leur transfert vers un autre établissement de santé susceptible de les prendre en charge, en tenant compte de leur libre choix.

ARTICLE 3 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 4 : Les Directeurs et les Délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 28 juin 2019

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Agence régionale de santé

IDF-2019-06-28-033

Décision DOS n°2019-1102 L'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer pour la chirurgie des cancers gynécologiques et pour la chirurgie des cancers thoraciques est renouvelée au profit de la S.A.S CLINIQUE CLAUDE BERNARD sur le site de la CLINIQUE CLAUDE BERNARD 9 avenue Louis Armand, 95120 ERMONT.

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N° 2019-1102

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
les articles R.6123-86 à R.6123-95, D.1415-1-9, D.6124-131 à D.6124-134 relatifs l'activité de traitement du cancer ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU les décrets n°2007-388 et n°2007-389 du 21 mars 2007 relatifs aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de traitement du cancer et modifiant le code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer et la circulaire N°DHOS/O/INCa/2008/101 du 26 mars 2008 relative à la méthodologie de mesure de ces seuils ;
- VU l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU l'arrêté n°18-454 en date du 9 mars 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018, relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n°18-1959 du 10 octobre 2018 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer en région Ile-de-France ;

- VU l'arrêté n°2019-554 du 12 avril 2019 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par la S.A.S CLINIQUE CLAUDE BERNARD dont le siège social est situé 9 avenue Louis Armand, 95124 ERMONT CEDEX en vue d'obtenir le renouvellement suite à injonction de l'autorisation d'exercer sur le site de la CLINIQUE CLAUDE BERNARD (FINESS 950807982), 9 avenue Louis Armand, 95120 ERMONT, l'activité de traitement du cancer pour les pratiques thérapeutiques de chirurgie des cancers thoraciques et de chirurgie des cancers gynécologiques ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 16 mai 2019 ;

CONSIDERANT que la clinique Claude Bernard, établissement médico-chirurgical polyvalent implanté dans le Sud du Val d'Oise doté entre autre d'un service d'accueil des urgences, d'un centre lourd d'hémodialyse, d'un pôle mère-enfant, détient une autorisation d'activité de traitement du cancer pour les pratiques thérapeutiques suivantes :

- chirurgie des cancers dans les localisations soumises à seuil : sein, digestif, urologie, thorax, gynécologie,
- chirurgie des cancers dans les localisations non soumises à seuil,
- chimiothérapie,
- autres traitements médicaux spécifiques du cancer ;

CONSIDERANT que, suite au dépôt de son dossier d'évaluation en juin 2018, le promoteur n'a pas pu se prévaloir du renouvellement tacite de l'autorisation de traitement du cancer pour les pratiques thérapeutiques de chirurgie des cancers thoraciques et de chirurgie des cancers gynécologiques dont l'échéance est fixée le 21 août 2019 ;

CONSIDERANT que par lettre du 6 août 2018, l'Agence régionale de santé a enjoint la structure de déposer un dossier complet de demande de renouvellement de l'autorisation pour les pratiques susvisées aux motifs suivants :

« Certains critères d'agrément fixés par l'INCa pour la pratique de la chirurgie des cancers, réglementairement opposables en application de l'article R.6123-88 du code de la Santé publique ne sont pas pleinement satisfaits :

- *Concernant la chirurgie des cancers gynécologiques, les éléments communiqués dans le dossier d'évaluation n'ont pas permis de démontrer la pratique régulière des praticiens dans le respect du critère 1 de l'INCa ;*

En effet, l'activité est répartie entre une équipe de huit praticiens parmi lesquels deux sont titulaires d'une qualification dans la spécialité gynécologique et ont réalisé respectivement 11 et 2 interventions sur un total de vingt-sept interventions annuelles en 2017 sans que soit précisé un autre site d'exercice.

S'agissant de l'activité de chirurgie des cancers thoraciques, le critère 2 de l'INCa n'est pas appliqué dans la mesure où il n'y a pas de participation systématique du chirurgien aux RCP.

En outre, le fait que l'activité se concentre sur un unique chirurgien et que l'établissement ne dispose pas de service de réanimation interroge sur la capacité de la structure à assurer de façon optimale l'organisation de la continuité des soins conformément à l'article D.6124-132 du code de la santé publique. De plus, les éléments communiqués dans le dossier ne font pas mention d'une convention avec un service de réanimation dans le cadre de la survenue de complications, notamment post-opératoires.

- *le plan de formation de l'établissement ne comporte pas de formations spécifiques à la prise en charge chirurgicale des cancers pour le personnel soignant comme le recommande le critère d'agrément n°6 de l'INCa » ;*

CONSIDERANT que suite à l'injonction précitée, le promoteur sollicite, par la présente demande, le renouvellement de son autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer pour la chirurgie des cancers thoraciques et pour la chirurgie des cancers gynécologiques ;

CONSIDERANT que s'agissant d'une poursuite d'activité, la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour l'activité de traitement du cancer sur le département du Val d'Oise ;

CONSIDERANT que le Schéma régional de santé du projet régional de santé 2018-2022 en chirurgie des cancers a notamment pour objectif de veiller à l'adéquation entre la prise en charge et la qualité du plateau technique, l'environnement, la continuité des soins mais également la décision pluridisciplinaire et l'expertise chirurgicale ainsi que la garantie d'un accès aux innovations et à la reconstruction immédiate ;

CONSIDERANT que selon l'article R.6122-34 du Code de la Santé publique, la non-conformité du projet présenté avec les conditions d'implantation prises en application de l'article L.6123-1 et les conditions techniques de fonctionnement fixées en application de l'article L.6124-1 est un motif de refus pour le renouvellement d'une autorisation d'activité de soins ;

que s'agissant de l'activité de traitement du cancer, les obligations réglementaires définies par les articles R.6123-88 et R.6123-89 reposent sur les exigences suivantes :

- la mise en œuvre de conditions transversales de qualité s'appliquant quel que soit le type de prise en charge et de thérapeutique,

- le respect des critères d'agrément définis par l'Institut national du Cancer (INCa) en matière de qualité de la prise en charge des affections cancéreuses pour les principales thérapeutiques du cancer (chirurgie, chimiothérapie, radiothérapie externe),
- le respect des seuils d'activité minimale à atteindre pour certains traitements et types de cancer ;

en outre, que l'article D.6124-132 relatif aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de traitement du cancer stipule que le titulaire de l'autorisation organise la continuité de la prise en charge ;

CONSIDERANT que suite au départ de plusieurs chirurgiens viscéraux fin 2017 qui réalisaient l'activité de chirurgie des cancers gynécologiques, le promoteur a mis en œuvre une nouvelle organisation visant à recentrer cette activité sur deux gynécologues, avec l'équipe de chirurgie viscérale en soutien notamment pour certaines interventions ;

que cette nouvelle répartition débutée en 2018 poursuit sa montée en charge et devrait permettre aux deux gynécologues d'avoir une pratique plus régulière sur ce type de pathologies dans le respect du critère 1 de l'INCa fixé pour la chirurgie des cancers ;

par ailleurs, qu'une démarche de recrutement d'un gynéco-obstétricien formé à la cancérologie gynécologique est prévue à l'horizon 2021 ;

CONSIDERANT que les comptes rendus supplémentaires de réunions de concertation pluridisciplinaire (RCP) communiqués par l'établissement attestent de la présence de l'opérateur des cancers thoraciques lors de la présentation de ses dossiers ;

que le praticien participe également régulièrement aux RCP externes du centre hospitalier de Compiègne, de l'hôpital Delafontaine et de l'hôpital Américain, les patients suivis dans ces deux premiers établissements étant opérés sur le site de la clinique Claude Bernard ;

CONSIDERANT qu'au regard des éléments fournis par le promoteur, le recrutement d'un chirurgien thoracique supplémentaire est en cours et que l'établissement affiche un objectif de recrutement d'un troisième praticien ;

CONSIDERANT en outre, que la continuité et la permanence des soins doivent être assurées par l'équipe chirurgicale spécialisée ;

que des examens biologiques ou d'imagerie sont réalisables en urgence, grâce à la mise en place d'astreintes journalières ;

CONSIDERANT qu'une convention avec la réanimation du centre Hospitalier d'Argenteuil a été établie afin de sécuriser la prise en charge des patients présentant une ou plusieurs défaillances ne pouvant être gérées dans l'unité de surveillance continue de la clinique Claude Bernard ;

CONSIDERANT que le plan de formation de la clinique Claude Bernard pour l'année 2019 inclut désormais des formations relatives au traitement du cancer à destination des personnels soignants et notamment des infirmières diplômés d'état (IDE) ;

CONSIDERANT par ailleurs, que l'établissement s'implique dans la mise en œuvre des mesures transversales de qualité et qu'il dépasse les seuils d'activité minimale annuelle requis pour la chirurgie des cancers gynécologiques et pour la chirurgie des cancers thoraciques ;

que, au regard de l'activité réalisée au cours des trois années de référence (2016, 2017 et 2018), le seuil d'activité minimale annuelle réglementairement opposable (20 interventions) est atteint avec 67 interventions effectuées en chirurgie des cancers gynécologiques pour un minimum de 60 requises ;

que, au regard de l'activité réalisée au cours des trois années de référence (2016, 2017 et 2018), le seuil d'activité minimale annuelle réglementairement opposable (30 interventions) est atteint avec 167 interventions effectuées en chirurgie des cancers thoraciques pour un minimum de 90 requises ;

CONSIDERANT que l'établissement répond donc aux conditions réglementaires applicables à l'activité de traitement du cancer dans le cadre des pratiques thérapeutiques de la chirurgie des cancers gynécologiques et de la chirurgie des cancers thoraciques garantissant la qualité et la sécurité des prises en charge des patients ;

CONSIDERANT cependant, que la chirurgie des cancers thoraciques relevant d'une chirurgie complexe, l'établissement devra s'assurer de l'adéquation des interventions réalisées au sein du plateau médicotechnique de l'établissement et notamment de l'unité de surveillance continue (USC) dans le cadre du suivi post-chirurgical ;

CONSIDERANT que le promoteur devra également veiller à la participation de l'équipe de chirurgiens à des RCP spécialisées en cancérologie thoracique ;

CONSIDERANT que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) Ile-de-France, réunis en séance du 16 mai 2019, ont émis un avis favorable à la demande présentée par la S.A.S Clinique Claude Bernard ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer pour la chirurgie des cancers gynécologiques et pour la chirurgie des cancers thoraciques est **renouvelée** au profit de la S.A.S CLINIQUE CLAUDE BERNARD sur le site de la CLINIQUE CLAUDE BERNARD 9 avenue Louis Armand, 95120 ERMONT.

- ARTICLE 2 : La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter du 22 août 2019.
- ARTICLE 3 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional de santé.
- ARTICLE 4 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 5 : Les Directeurs et les Délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 28 juin 2019

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Agence régionale de santé

IDF-2019-06-28-034

Décision DOS n°2019-1103 L'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer pour la chirurgie des cancers mammaires est renouvelée au profit de la S.A CLINIQUE SAINTE-MARIE sur le site du CENTRE HOSPITALIER PRIVE SAINTE-MARIE, 1 rue Christian Barnard, 95520 OSNY.

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N° 2019-1103

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
les articles R.6123-86 à R.6123-95, D.1415-1-9, D.6124-131 à D.6124-134 relatifs l'activité de traitement du cancer ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU les décrets n°2007-388 et n° 2007-389 du 21 mars 2007 relatifs aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de traitement du cancer et modifiant le code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer et la circulaire N°DHOS/O/INCa/2008/101 du 26 mars 2008 relative à la méthodologie de mesure de ces seuils ;
- VU l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU l'arrêté 18-454 en date du 9 mars 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018, relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n°18-1959 du 10 octobre 2018 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer en région Ile-de-France ;

- VU l'arrêté n°2019-554 du 12 avril 2019 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par la S.A CLINIQUE SAINTE-MARIE dont le siège social est situé 1 rue Christian Barnard, CS 70536, 95528 CERGY PONTOISE CEDEX en vue d'obtenir le renouvellement suite à injonction de l'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer pour la pratique thérapeutique de la chirurgie des cancers mammaires sur le site du CENTRE HOSPITALIER PRIVE SAINTE-MARIE (FINESS 950300244), 1 rue Christian Barnard, 95520 OSNY ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 16 mai 2019 ;

CONSIDERANT que la clinique Sainte-Marie détient l'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer pour les pratiques thérapeutiques suivantes :

- chirurgie des cancers dans les localisations soumises à seuil : sein, digestif, urologie,
- chirurgie des cancers dans les localisations non soumises à seuil,
- chimiothérapie,
- autres traitements médicaux spécifiques du cancer ;

qu'elle est adossée au CROM qui a en son sein trois accélérateurs pour le traitement de la radiothérapie ;

CONSIDERANT que l'établissement dispose également d'un service de médecine oncologique de douze lits identifiés en soins palliatifs, d'un service de médecine polyvalente avec une équipe de trois médecins spécialisés en gériatrie aigüe, en onco-gériatrie, en soins palliatifs et en infectiologie, d'un service de soins de support qui comprend une assistante sociale, une socio-esthéticienne, une psychologue et des infirmières de consultation d'annonce ;

CONSIDERANT que, suite au dépôt de son dossier d'évaluation en juin 2018, le promoteur n'a pas pu se prévaloir du renouvellement tacite de l'autorisation de traitement du cancer pour la pratique thérapeutique de la chirurgie des cancers mammaires dont l'échéance est fixée le 21 août 2019 ;

CONSIDERANT que par lettre du 6 août 2019, l'Agence régionale de santé a enjoint la structure de déposer un dossier complet de demande de renouvellement de l'autorisation pour la pratique susvisée aux motifs suivants :

- *« l'organisation de la continuité de la prise en charge fixée par l'article D.6124-132 du code de la santé publique. En effet, le dossier d'évaluation tel que présenté fait apparaître que l'activité de chirurgie des cancers du sein repose sur un unique chirurgien qui assure 0.7 équivalent temps plein. Cette situation ne permet pas de garantir de façon satisfaisante la continuité des soins nécessaire à ce type de prise en charge et ne répond pas pleinement à l'article D.6124-132 du code de la santé publique.*
- *le critère 2 de l'INCa fixé pour la pratique de la chirurgie des cancers, réglementairement opposable en application de l'article R.6123-88 du code de la santé publique, qui énonce que « Au moins un des chirurgiens qui participent au traitement du patient assiste, soit physiquement, soit par visioconférence, à la réunion de concertation pluridisciplinaire (RCP) au cours de laquelle le dossier du patient est présenté ». En effet, il n'y a pas de participation systématique d'un chirurgien spécialisé dans ce domaine aux RCP ».*

CONSIDERANT que suite à cette injonction, le promoteur sollicite, par la présente demande, le renouvellement de son autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer pour la pratique thérapeutique de la chirurgie des cancers mammaires ;

CONSIDERANT que s'agissant d'une poursuite d'activité, la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour l'activité de traitement du cancer sur le département du Val d'Oise ;

CONSIDERANT que selon l'article R.6122-34 du Code de la Santé publique, la non-conformité du projet présenté avec les conditions d'implantation prises en application de l'article L.6123-1 et avec les conditions techniques de fonctionnement fixées en application de l'article L.6124-1 est un motif de refus pour le renouvellement d'une autorisation d'activité de soins ;

que s'agissant de l'activité de traitement du cancer, les obligations réglementaires définies par les articles R.6123-88 et R.6123-89 reposent sur les exigences suivantes :

- la mise en œuvre de conditions transversales de qualité s'appliquant quel que soit le type de prise en charge et de thérapeutique,
- le respect des critères d'agrément définis par l'Institut national du Cancer (INCa) en matière de qualité de la prise en charge des affections cancéreuses pour les principales thérapeutiques du cancer (chirurgie, chimiothérapie, radiothérapie externe),
- le respect des seuils d'activité minimale à atteindre pour certains traitements et types de cancer ;

en outre, que l'article D.6124-132 relatif aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de traitement du cancer stipule que le titulaire de l'autorisation organise la continuité de la prise en charge ;

- CONSIDERANT que l'établissement a renforcé son équipe médicale en recrutant le 4 novembre 2018 un chirurgien gynécologue dont le cabinet de consultation est situé à la Maison Médicale Sainte Marie à proximité immédiate de la clinique ;
- que l'établissement s'est engagé à former ce chirurgien en sénologie ;
- en outre, que le recrutement d'un troisième chirurgien opérateur expérimenté en sénologie est prévu au cours de l'année 2019 ;
- CONSIDERANT que les praticiens transmettent leur mail personnel ou les coordonnées de leur secrétariat et qu'au moins un médecin urgentiste est présent sur site ;
- CONSIDERANT ainsi que les mesures prises par l'établissement en matière de recrutement et d'organisation permettent de considérer que la continuité des soins en matière de chirurgie des cancers mammaires est garantie ;
- CONSIDERANT que l'établissement confirme la présence d'un des praticiens impliqué dans le traitement du patient à la réunion de concertation pluridisciplinaire hebdomadaire qui a lieu tous les jeudis ce qui répond aux préconisations du critère 2 d'agrément défini par l'INCa en matière de prise en charge en chirurgie des cancers ;
- CONSIDERANT par ailleurs, que l'établissement s'implique dans la mise en œuvre des mesures transversales de qualité et qu'il dépasse le seuil d'activité minimale annuelle requis pour la chirurgie des cancers du sein ;
- CONSIDERANT que l'établissement répond donc aux conditions réglementaires applicables à l'activité de traitement du cancer dans le cadre de la pratique thérapeutique de la chirurgie des cancers mammaires garantissant la qualité et la sécurité des prises en charge des patients ;
- CONSIDERANT en application de l'article D.6122-38 I alinéa 8 du Code de la Santé publique, que l'Agence régionale de santé pourra procéder à une visite de conformité de l'exercice de l'activité dans les six mois suivant le commencement de la durée de validité du renouvellement ;
- CONSIDERANT que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) Ile-de-France, réunis en séance du 16 mai 2019, ont émis un avis favorable à la demande présentée par la S.A Clinique Sainte-Marie ;

DECIDE

- ARTICLE 1er : L'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer pour la chirurgie des cancers mammaires est **renouvelée** au profit de la S.A CLINIQUE SAINTE-MARIE sur le site du CENTRE HOSPITALIER PRIVE SAINTE-MARIE, 1 rue Christian Barnard, 95520 OSNY.

- ARTICLE 2 : La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter du 22 août 2019.
- ARTICLE 3 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional de santé.
- ARTICLE 4 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 5 : Les Directeurs et les Délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 28 juin 2019

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Agence régionale de santé

IDF-2019-06-28-030

Décision DOSn°2019-1098 L'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer, pour la pratique thérapeutique de la chirurgie des cancers mammaires est renouvelée au bénéfice de la SAS VAUBAN SANTE sur le site de la POLYCLINIQUE VAUBAN SANTE, 135 rue Vauban, 93190 Livry-Gargan.

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N° 19-1098

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
les articles R.6123-86 à R.6123-95, D.1415-1-9, D.6124-131 à D.6124-134 relatifs l'activité de traitement du cancer ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU les décrets n°2007-388 et n° 2007-389 du 21 mars 2007 relatifs aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de traitement du cancer et modifiant le code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer et la circulaire N°DHOS/O/INCa/2008/101 du 26 mars 2008 relative à la méthodologie de mesure de ces seuils ;
- VU l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU l'arrêté n°18-454 en date du 9 mars 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018, relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n°18-1959 du 10 octobre 2018 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer en région Ile-de-France ;

- VU l'arrêté n°2019-554 du 12 avril 2019 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par la SAS VAUBAN SANTE dont le siège social est situé 135 rue Vauban - 93190 Livry-Gargan, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer dans le cadre de la pratique thérapeutique de chirurgie des cancers mammaires sur le site de la POLYCLINIQUE VAUBAN SANTE, 135 rue Vauban - 93190 Livry-Gargan (FINESS 930300298) ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 16 mai 2019 ;

CONSIDERANT que la Polyclinique Vauban, établissement médico-chirurgical privé de proximité, est autorisée à exercer les activités de médecine, chirurgie, périnatalité (dans le cadre d'un centre périnatal de type I), et de traitement du cancer ;

qu'elle dispose également d'un dépôt de sang et d'une pharmacie à usage interne ;

CONSIDERANT que l'établissement détient les autorisations de traitement du cancer pour les pratiques thérapeutiques suivantes :

- Chirurgie des cancers mammaires,
- Chirurgie des cancers urologiques ;
- Chirurgie des cancers hors soumis à seuil,

qu'il est également reconnu pour la prise en charge des cancers cutanés ;

que suite au dépôt de son dossier d'évaluation en juin 2018, le promoteur n'a pu se prévaloir du renouvellement tacite de son autorisation pour la pratique thérapeutique de la chirurgie des cancers mammaires, dont l'échéance est fixée au 21 août 2019 ;

CONSIDERANT que par lettre du 8 août 2018, le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France a enjoint l'établissement de déposer un dossier complet de demande de renouvellement relative à la chirurgie des cancers mammaires aux motifs suivants :

- le volume d'activité réglementairement opposable (30 interventions annuelles) n'était pas atteint en 2017, l'établissement ayant réalisé 28 interventions au cours de cette période de référence,

- l'équipe médicale, composée de 4 opérateurs totalisant seulement cinq vacations hebdomadaires, ne permettait pas de garantir, de façon satisfaisante, la continuité des soins, conformément à l'article R.6124-132 du code de la santé publique,
- il apparaissait que les mesures transversales de qualité n'étaient pas mises en place, la remise du programme personnalisé des soins (PPS) n'étant pas effectuée, et les soins de supports n'étant pas organisés ;

CONSIDERANT que suite à l'injonction précitée, le promoteur sollicite, par la présente demande, le renouvellement de son autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer pour la pratique thérapeutique de la chirurgie des cancers mammaires ;

CONSIDERANT que s'agissant d'une poursuite d'activité, la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins, pour l'activité de traitement du cancer, sur le département de Seine-Saint-Denis ;

CONSIDERANT que selon l'article R.6122-34 du Code de la santé publique, la non-conformité du projet présenté avec les conditions d'implantation prises en application de l'article L.6123-1 et avec les conditions techniques de fonctionnement fixées en application de l'article L.6124-1 est un motif de refus pour le renouvellement d'une autorisation d'activité de soins ;

que conformément à l'alinéa 1 de l'article R.6123-89, relatif aux conditions d'implantation de l'activité de traitement du cancer, l'autorisation ne peut être renouvelée que si le demandeur respecte les seuils d'activité minimale annuelle ;

que conformément à l'article R.6123-88 2°, l'autorisation ne peut être renouvelée que si le demandeur dispose d'une organisation assurant notamment la remise du programme personnalisé des soins et l'accès aux soins de support ;

en outre que l'autorisation ne peut être renouvelée que si le promoteur assure, notamment, la continuité des soins prévue à l'article R.6124-132 du Code de la santé publique ;

CONSIDERANT que les seuils d'activité minimale annuelle ont été arrêtés nationalement en tenant compte des connaissances disponibles en matière de sécurité et de qualité des pratiques médicales ; qu'une pratique suffisante et régulière est essentielle à une équipe pour assurer une prise en charge de qualité ;

que conformément à l'arrêté du 29 mars 2007, les seuils d'activité minimale en chirurgie des pathologies mammaires sont fixés à 30 interventions par an et par structure ; que conformément à l'article R6123-89 du code de la santé publique, le calcul des seuils prend en compte le nombre d'interventions effectuées sur les trois années écoulées ;

CONSIDERANT en l'occurrence que la SAS Vauban Santé a réalisé sur le site de la Polyclinique Vauban, selon le Programme de médicalisation des systèmes d'information (PMSI), 56 interventions en chirurgie des cancers mammaires en 2016, 28 interventions en 2017 et 42 interventions en 2018 ;

ainsi, au regard de l'activité réalisée au cours des trois années de référence (2016, 2017 et 2018), que le seuil d'activité minimale annuelle réglementairement opposable (30 interventions) est atteint, avec 126 interventions effectuées pour un minimum de 90 requises ;

CONSIDERANT concernant la continuité des soins prescrite à l'article R.6124-132 du Code de la santé publique, que le promoteur détaille, dans son dossier de demande de renouvellement, l'organisation mise en place ; qu'une liste d'astreinte de chirurgiens viscéraux et une liste de garde d'anesthésistes sont établies chaque mois afin de garantir une prise en charge en continue ;

CONSIDERANT que le promoteur intègre désormais systématiquement le projet personnalisé des soins, organisé avec le Centre hospitalier intercommunal du Raincy-Montfermeil, au dossier du patient opéré ;

qu'il organise également l'accès aux soins de support ;

CONSIDERANT au vu de l'ensemble de ces éléments (atteinte du seuil d'activité réglementairement opposable, continuité des soins mise en place, accès aux soins de support organisé et projet personnalisé des soins systématiquement remis), que le demandeur a répondu à l'ensemble des points ayant motivé l'injonction du Directeur général de l'ARS Ile-de-France suite au dépôt du dossier d'évaluation ;

que l'exercice de l'activité est respectueux des conditions techniques de fonctionnement et d'implantation définies pour l'activité de traitement du cancer ainsi que des mesures transversales de qualité et des critères d'agrément pour la pratique de la chirurgie des cancers définis par l'Institut national du cancer (INCa) ;

CONSIDERANT que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) de la Conférence régionale de santé et de l'autonomie (CRSA) Ile-de-France, réunis en séance le 16 mai 2019, ont émis un avis favorable au renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer, pour la pratique thérapeutique de la chirurgie des cancers mammaires, sur le site de la Polyclinique Vauban ;

DECIDE

- ARTICLE 1er : L'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer, pour la pratique thérapeutique de la chirurgie des cancers mammaires est **renouvelée** au bénéfice de la SAS VAUBAN SANTE sur le site de la POLYCLINIQUE VAUBAN SANTE, 135 rue Vauban, 93190 Livry-Gargan.
- ARTICLE 2 : La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de fin de validité de l'autorisation existante, soit à compter du 22 août 2019 ;
- ARTICLE 3 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional de santé.
- ARTICLE 4 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 5 : Les Directeurs et les Délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 28 juin 2019

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Agence régionale de santé

IDF-2019-06-28-019

DECISION N° 19-1094 - La demande présentée par la SA EXPLOITATION CENTRE CARDIOLOGIQUE DU NORD en vue d'obtenir, sur le site du CENTRE CARDIOLOGIQUE DU NORD, 32 Avenue des Moulins Gémeaux - 93200 Saint-Denis, le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer, pour la pratique thérapeutique de la chirurgie des cancers thoraciques, est rejetée.

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N° 19-1094

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
les articles R.6123-86 à R.6123-95, D.1415-1-9, D.6124-131 à D.6124-134 relatifs l'activité de traitement du cancer ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU les décrets n°2007-388 et n° 2007-389 du 21 mars 2007 relatifs aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de traitement du cancer et modifiant le code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer et la circulaire N°DHOS/O/INCa/2008/101 du 26 mars 2008 relative à la méthodologie de mesure de ces seuils ;
- VU l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU l'arrêté n°18-454 en date du 9 mars 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018, relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n°18-1959 du 10 octobre 2018 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer en région Ile-de-France;

- VU l'arrêté n°2019-554 du 12 avril 2019 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par la SA EXPLOITATION CENTRE CARDIOLOGIQUE DU NORD dont le siège social est situé 32 avenue des Moulins Gémeaux, 93200 Saint-Denis, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer dans le cadre de la pratique thérapeutique de chirurgie des cancers thoraciques sur le site du CENTRE CARDIOLOGIQUE DU NORD, 32 avenue des Moulins Gémeaux, 93200 Saint-Denis (FINESS 930300645) ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 16 mai 2019 ;

CONSIDERANT que le Centre cardiologique du Nord, est une structure médico-chirurgicale spécialisée à orientation cardio-thoracique de 204 lits (104 lits de médecine cardiologique et 100 lits de chirurgie cardiovasculaire et thoracique) et 8 places ;

qu'il détient l'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer pour la pratique thérapeutique de la chirurgie des cancers thoraciques ;

que suite au dépôt de son dossier d'évaluation en juin 2018, le promoteur n'a pu se prévaloir du renouvellement tacite de cette autorisation, dont l'échéance est fixée au 21 août 2019 ;

CONSIDERANT que par lettre du 8 août 2018, le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France a enjoint l'établissement de déposer un dossier complet de demande de renouvellement pour l'activité de chirurgie des cancers thoraciques au motif que le volume d'activité réglementairement opposable (30 interventions annuelles) n'était pas atteint au cours de l'année 2017 (22 interventions comptabilisées sur la période de référence) ;

CONSIDERANT que suite à l'injonction précitée, la structure sollicite, par la présente demande, le renouvellement de son autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer pour la pratique thérapeutique de la chirurgie des cancers thoraciques ;

que le promoteur justifie, dans son dossier de demande de renouvellement, la baisse d'activité au cours de l'année 2017, par l'installation, fin 2016, au sein de l'établissement, d'un scanner interventionnel qui a favorisé le développement d'une nouvelle prise en charge des ablations des tumeurs thoraciques par radiofréquence en substitution de la méthode chirurgicale traditionnelle ;

qu'il affirme également que, compte tenu des statistiques et du taux de fuite des patients vers Paris et les Hauts-de-Seine, le maintien de l'activité de chirurgie thoracique carcinologique au sein de l'établissement garantirait le maintien des patients sur le territoire de santé ;

CONSIDERANT que s'agissant d'une poursuite d'activité, la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins, pour l'activité de traitement du cancer, sur le département de Seine-Saint-Denis ;

CONSIDERANT que selon l'article R.6122-34 du Code de la santé publique, la non-conformité du projet présenté avec les conditions d'implantation prises en application de l'article L.6123-1 et avec les conditions techniques de fonctionnement fixées en application de l'article L.6124-1 est un motif de refus pour le renouvellement d'une autorisation d'activité de soins ;

que conformément à l'alinéa 1 de l'article R.6123-89 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de traitement du cancer, l'autorisation ne peut être renouvelée que si le demandeur respecte les seuils d'activité minimale annuelle ;

CONSIDERANT que les seuils d'activité minimale annuelle ont été arrêtés nationalement en tenant compte des connaissances disponibles en matière de sécurité et de qualité des pratiques médicales ; qu'une pratique suffisante et régulière est essentielle à une équipe pour assurer une prise en charge de qualité ;

que conformément à l'arrêté du 29 mars 2007, les seuils d'activité minimale en chirurgie des pathologies thoraciques sont fixés à 30 interventions par an et par structure ; que conformément à l'article R6123-89 du code de la santé publique, le calcul des seuils prend en compte le nombre d'interventions effectuées sur les trois années écoulées ;

CONSIDERANT en l'occurrence que le Centre cardiologique du Nord a réalisé, selon le Programme de médicalisation des systèmes d'information (PMSI) 38 interventions en chirurgie des cancers thoraciques en 2016, 23 interventions en 2017 et 22 interventions en 2018 ;

qu'au cours de l'instruction, le promoteur a informé les services de l'Agence régionale de santé Ile-de-France d'une erreur de codage de sa part, au sein du PMSI, concernant 7 interventions en chirurgie des cancers thoraciques réalisées sur 2018; qu'il a donc demandé la réintégration de ces actes dans le cadre de l'examen visant à vérifier l'atteinte du seuil réglementaire sur les trois dernières années écoulées, exigée pour le renouvellement de l'autorisation d'activité ;

qu'après analyse de ces 7 actes par les services de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, il est apparu que seul un de ces sept actes relève de l'activité de chirurgie carcinologique thoracique, au sens de la *Méthodologie de mesure des activités soumises à seuil* édictée par l'Institut National du Cancer (INCa), décrite par la Circulaire N°DHOS/O/INCa/2008/101 du 28 mars 2008 relative à la méthodologie de mesure des seuils de certaines activités de soins de traitement du cancer et actualisée en décembre 2017 ;

par conséquent, que l'activité de chirurgie des cancers thoraciques du Centre cardiologique du Nord s'élève à 23 interventions en 2018 ;

CONSIDERANT au regard de l'activité réalisée au cours des trois années de référence (2016, 2017 et 2018), que le seuil d'activité minimale réglementairement opposable (30 interventions) n'est pas atteint avec 84 interventions effectuées en chirurgie des cancers thoraciques pour un minimum de 90 requises ;

de ce fait que le Centre cardiologique du Nord ne répond donc pas à l'ensemble des conditions réglementaires applicables à l'activité de traitement du cancer, dans le cadre de la pratique thérapeutique de la chirurgie des cancers thoraciques, pour obtenir le renouvellement de son autorisation ;

CONSIDERANT que, durant l'instruction, le promoteur a fait part de sa crainte, en cas de perte de l'autorisation relative à la chirurgie des cancers thoraciques, de ne plus pouvoir pratiquer certains actes (tamponnade, biopsie) réalisés par l'établissement en urgence (hémorragie, rupture d'artère pulmonaire, embolisation, pneumothorax, hémoptysie) ;

que ces actes relevant de l'activité de chirurgie cardiaque et thoracique urgente / non programmée, pourront de ce fait toujours être pratiqués par les opérateurs du Centre cardiologique du Nord, indépendamment de l'existence sur site d'une autorisation de chirurgie des cancers ;

DECIDE

ARTICLE 1er : La demande présentée par la SA EXPLOITATION CENTRE CARDIOLOGIQUE DU NORD en vue d'obtenir, sur le site du CENTRE CARDIOLOGIQUE DU NORD, 32 Avenue des Moulins Gémeaux - 93200 Saint-Denis, le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer, pour la pratique thérapeutique de la chirurgie des cancers thoraciques, est **rejetée**.

ARTICLE 2 : L'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer dans le cadre de la pratique thérapeutique de la chirurgie des cancers thoraciques arrive à échéance le 21 août 2019.

Avant la date susmentionnée, l'établissement devra informer les patients dont l'intervention est programmée, cesser tout recrutement, prendre toutes mesures utiles pour permettre la continuité des soins des patients hospitalisés et assurer, si nécessaire, leur transfert vers un autre établissement de santé susceptible de les prendre en charge, en tenant compte de leur libre choix.

ARTICLE 3 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 4 : Les Directeurs et les Délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 28 juin 2019

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Agence régionale de santé

IDF-2019-06-28-012

DECISION N° 2019-1072 - La demande présentée par la
S.A SEMCS en vue d'obtenir le renouvellement de
l'autorisation d'exercer, sur le site de la CLINIQUE
ALLERAY LABROUSTE, 64 rue Labrouste, 75015
PARIS, l'activité de traitement du cancer pour les
pratiques thérapeutiques suivantes :

- chirurgie des cancers dans les localisations soumises à
seuil : sein, digestif, urologie,
 - chimiothérapie
- est rejetée.

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N° 2019-1072

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
les articles R.6123-86 à R.6123-95, D.1415-1-9, D.6124-131 à D.6124-134 relatifs l'activité de traitement du cancer ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU les décrets n°2007-388 et n° 2007-389 du 21 mars 2007 relatifs aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de traitement du cancer et modifiant le code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer et la circulaire N°DHOS/O/INCa/2008/101 du 26 mars 2008 relative à la méthodologie de mesure de ces seuils ;
- VU l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU l'arrêté n°18-454 en date du 9 mars 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018, relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n°18-1959 du 10 octobre 2018 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer en région Ile-de-France ;

VU l'arrêté n°2019-554 du 12 avril 2019 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par la S.A SEMCS dont le siège social est situé 64 rue Labrouste, 75015 PARIS en vue d'obtenir le renouvellement, suite à injonction, de l'autorisation d'exercer, sur le site de la CLINIQUE ALLERAY LABROUSTE (FINESS 750301137), 64 rue Labrouste, 75015 PARIS, l'activité de traitement du cancer pour les pratiques thérapeutiques suivantes :

- chirurgie des cancers dans les localisations soumises à seuil : sein, digestif, urologie,
- chimiothérapie ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 16 mai 2019 ;

CONSIDERANT que la clinique Allera-Labrouste, établissement médico-chirurgical implanté dans le 15ème arrondissement de Paris, propose une offre de soins construite autour des activités suivantes :

- chirurgie en hospitalisation complète et en ambulatoire (chirurgie générale, digestive, urologie, gynécologie, orthopédie, vasculaire, ORL, rythmologie),
- médecine gériatrique,
- cardiologie diagnostique et interventionnelle,
- imagerie médicale
- cancérologie ;

CONSIDERANT en particulier, qu'elle développe l'activité de traitement du cancer pour les pratiques thérapeutiques suivantes :

- chirurgie des cancers dans les localisations soumises à seuil : sein, digestif, urologie,
- chimiothérapie ;

CONSIDERANT que, suite au dépôt de son dossier d'évaluation en juin 2018, le promoteur n'a pas pu se prévaloir du renouvellement tacite de l'autorisation de traitement du cancer pour la chirurgie des cancers dans les localisations soumises à seuil (sein, digestif, urologie) et pour la chimiothérapie ; que l'échéance de l'autorisation est fixée au 21 août 2019 ;

CONSIDERANT que par lettre du 6 août 2018, l'Agence régionale de santé a enjoint la structure de déposer un dossier complet de demande de renouvellement de l'autorisation pour les pratiques susvisées aux motifs suivants :

« la réalisation et le maintien des conditions d'implantation et des conditions techniques de fonctionnement ne sont pas garantis au regard des résultats de l'évaluation.

En particulier, certaines mesures transversales de qualité applicables à l'ensemble des pratiques thérapeutiques en cancérologie fixées par l'article R.6123-88 2° et 4° du Code de la Santé publique ne sont pas suffisamment respectées :

- le programme personnalisé de soins (PPS) n'est pas formalisé ;
- l'accès aux soins de support pour les patients externes n'est pas assuré ;
- les soins palliatifs ne sont pas organisés ;
- le suivi des référentiels de bonne pratique clinique n'est pas optimal en ce qui concerne la transmission des comptes rendus opératoires et des comptes rendus de réunions de concertation pluridisciplinaire (RCP) au médecin traitant ; il n'existe aucune filière de soins (plateau technique pour prises en charge complexes, centre expert, soins de suite et réadaptation) ;
- l'établissement ne propose pas l'accès aux traitements innovants et aux essais cliniques.

En outre, certains critères fixés par l'INCa pour l'activité de chirurgie des cancers et pour la chimiothérapie, réglementairement opposables en application de l'article R.6123-88 3° du Code de la Santé publique, ne sont pas remplis.

Il s'agit notamment du critère 7 qui énonce « une démarche de qualité comportant notamment des réunions régulières de morbi-mortalité, est mise en place » ainsi que du critère spécifique relatif à la chirurgie des cancers mammaires qui précise « l'accès, sur place ou par convention, aux techniques de plastie mammaire et aux techniques permettant la détection du ganglion sentinelle est assurée aux patientes ». Vous avez répondu « non » pour chacun de ces deux points mentionnés dans votre dossier d'évaluation.

S'agissant de l'hôpital de jour de chimiothérapie, le tableau d'astreintes communiqué à l'ARS fait apparaître que le service sera fermé entre le 13 août et le 19 août 2018. Cette organisation ne permet pas de garantir de façon satisfaisante la continuité des soins nécessaire à ce type de prise en charge et ne répond pas pleinement à l'article D.6124-132 du Code de la Santé publique qui dispose que « le titulaire de l'autorisation organise la continuité de la prise en charge (...) » ;

CONSIDERANT

que suite à l'injonction précitée, le promoteur sollicite, par la présente demande, le renouvellement de son autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer pour les pratiques thérapeutiques de chirurgie des cancers dans les localisations soumises à seuil (chirurgie mammaire, chirurgie digestive et chirurgie urologique) ainsi que pour la chimiothérapie ;

CONSIDERANT que s'agissant d'une poursuite d'activité, la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour l'activité de traitement du cancer sur le département de Paris ;

CONSIDERANT que selon l'article R.6122-34 du Code de la Santé publique, la non-conformité du projet présenté avec les conditions d'implantation prises en application de l'article L.6123-1 et avec les conditions techniques de fonctionnement fixées en application de l'article L.6124-1 est un motif de refus pour le renouvellement d'une autorisation d'activité de soins ;

que le même article du Code de la Santé publique (alinéa 10) énonce qu'un projet présentant un défaut de qualité ou de sécurité justifie un refus de renouvellement d'autorisation ;

que s'agissant de l'activité de traitement du cancer, les obligations réglementaires définies par les articles R.6123-88 et R.6123-89 reposent sur les exigences suivantes :

- la mise en œuvre de mesures transversales de qualité s'appliquant quel que soit le type de prise en charge et de thérapeutique,
- le respect des critères d'agrément définis par l'Institut national du Cancer (INCa) pour les principales thérapeutiques du cancer (chirurgie, chimiothérapie, radiothérapie externe),
- le respect des seuils d'activité minimale à atteindre pour certains traitements et types de cancer ;

CONSIDERANT que le promoteur motive sa demande par son souhait de s'inscrire dans l'offre francilienne, en coopération avec d'autres établissements, pour garantir l'accès diagnostique et thérapeutique, la qualité, la continuité et la sécurité des prises en charge des patients en cancérologie via notamment l'amélioration de la coordination ville-hôpital avec le déploiement du dossier communicant de cancérologie (DCC), l'accès aux soins de support, le développement des soins palliatifs avec la mise en place d'une consultation avec un palliatologue et la visite d'une équipe mobile de soins palliatifs, l'accès aux innovations et aux prises en charge de recours ;

CONSIDERANT que la clinique déclare avoir engagé plusieurs actions en vue d'améliorer la qualité de la prise en charge en cancérologie et d'assurer la continuité des soins dont une des mesures est le renforcement de l'équipe en salariant deux oncologues à mi-temps depuis le 1^{er} novembre 2018 avec l'élaboration d'un planning d'astreintes mensuel ;

que l'établissement indique assurer l'accès aux soins de support en proposant une consultation douleur avec le référent douleur ou l'anesthésiste, la possibilité de rencontrer un psychologue ou une assistante sociale sur site ainsi qu'en orientant les patients vers l'accueil cancer de la ville de Paris (ACVP) au 18 rue de la Convention, Paris 15^{ème} ;

CONSIDERANT que d'autres évolutions ont été mentionnées par l'établissement concernant notamment la signature d'une convention avec la clinique Jeanne d'Arc, établissement du même groupe implanté à Paris 13^{ème} pour l'accès aux consultations de chirurgie reconstructrice, notamment mammaire ainsi que la sensibilisation des oncologues au registre des essais cliniques en France (RECF) ;

CONSIDERANT cependant, que si la nouvelle équipe d'oncologie s'est engagée à travers une charte de fonctionnement signée en Commission médicale d'établissement du 20 décembre 2018 à améliorer le parcours de santé en oncologie, il est à noter que les chirurgiens, les autres oncologues et les pharmaciens ne sont pas signataires de cette convention ;

CONSIDERANT en outre, que les actions prises par l'établissement dans le cadre de la mise en œuvre des mesures transversales de qualité ne sont pas satisfaisantes :

- que les Programmes personnalisés de soins (PPS) ne sont pas conformes aux référentiels de l'INCa : il manque principalement le calendrier prévisionnel de soins et de suivi, c'est-à-dire la proposition thérapeutique acceptée par le patient et son organisation, les différents bilans prévus et leur fréquence, les informations relatives au bilan social ;
- que la tenue hebdomadaire des réunions de concertation pluridisciplinaire (RCP) dont la mise en place était annoncée à compter de janvier 2019 n'est pas effective ; que le règlement de fonctionnement de ces réunions n'a pas été produit et qu'il apparaît que les fiches RCP du mois de mars 2019 ne sont pas conformes aux référentiels de l'INCa ; qu'il manque notamment les noms du médecin coordonnateur de la session, du médecin demandeur, du médecin présentant le dossier, du médecin ayant validé la fiche et des médecins participants ainsi que le cadre de la proposition thérapeutique (référentiel, essai clinique...) ;
- que concernant le thésaurus des protocoles d'oncologie de la clinique, l'ancien thésaurus comportant des protocoles non conformes aux référentiels de bonne pratique clinique est toujours présent dans le logiciel CHIMIO à la date de la visite des médecins de l'Agence régionale de santé Ile de France, réalisée dans le cadre de l'instruction de la demande de renouvellement ;
- que la collaboration envisagée avec la Maison médicale Jeanne Garnier pour un suivi des patients en soins palliatifs n'a pas été formalisée dans le cadre d'une convention ;
- qu'aucune information n'a été donnée concernant l'accès aux essais cliniques ;

CONSIDERANT que les critères d'agrément suivants définis par l'INCa en matière de qualité de la prise en charge des affections cancéreuses ne sont pas remplis :

- s'agissant des critères applicables à la chirurgie des cancers :
 - le critère 2 qui énonce que « *au moins un des chirurgiens qui participent au traitement du patient assiste, soit physiquement soit par visioconférence, à la réunion de concertation pluridisciplinaire au cours de laquelle le dossier du patient est présenté* » n'est pas rempli pour le chirurgien qui réalise l'activité principale en chirurgie des cancers mammaires et digestifs ;
- s'agissant des critères spécifiques à chaque pratique thérapeutique :
 - pour la chirurgie des cancers mammaires : la détection du ganglion sentinelle est insuffisante et reste à développer (en 2017, seules 7 détections de ganglion sentinelle pour 62 curages ganglionnaires ont été réalisées) ;
 - pour la chirurgie des cancers urologiques : aucune convention formalisant l'organisation à l'accès à la radiologie interventionnelle avec la clinique de l'Alma ou l'hôpital des Peupliers n'a été fournie ;
 - pour la chirurgie des cancers digestifs : la RCP validant l'indication opératoire n'est pas retrouvée ; il n'y a pas de convention formalisant l'accès aux endoscopies interventionnelles sur le site de l'hôpital Saint-Joseph ;
- s'agissant des critères applicables à la chimiothérapie :
 - le critère 1 qui stipule que « *l'établissement dispose à plein temps d'au moins un des médecins répondant aux qualifications requises par l'article D.6124-134 du Code de la Santé publique* » n'est pas respecté : en effet, il n'y a pas d'oncologue à temps plein dans la structure ;
 - des chimiothérapies notamment des « Flash chimio périopératoires » sont réalisées pour les cancers du sein en dehors de toute validation en RCP, ce qui n'est pas conforme aux prescriptions du critère 3 de l'INCa ;
 - le programme personnalisé de soins (PPS) ne reprend pas les informations demandées selon le critère 4 de l'INCa ;
 - le critère 13 mentionne que « *la pharmacie dispose de la liste de protocoles de chimiothérapie couramment administrés dans l'établissement. La préparation, la dispensation et le transport de la chimiothérapie sont tracés à la pharmacie* » ; or, le thésaurus des protocoles conformes aux référentiels de bonne pratique clinique et aux recommandations faisant l'objet d'un consensus des sociétés savantes n'est pas encore disponible dans le logiciel CHIMIO et l'ancien thésaurus est toujours présent ;

CONSIDERANT qu'au regard des éléments précités, l'établissement ne répond donc pas aux conditions réglementaires applicables à l'activité de traitement du cancer pour les pratiques thérapeutiques de chirurgie des cancers mammaires, urologiques, digestifs ainsi que pour la chimiothérapie ;

CONSIDERANT que la demande ne s'inscrit pas dans les objectifs du Schéma régional de santé du projet régional de santé 2018-2022 en chirurgie des cancers dont un des enjeux est de veiller à l'adéquation entre la prise en charge et la qualité du plateau technique, l'environnement, la continuité des soins mais également la décision pluridisciplinaire et l'expertise chirurgicale, ainsi que la garantie d'un accès aux innovations et à la reconstruction immédiate ;

CONSIDERANT que les éléments caractérisant le projet et mis en évidence dans le cadre de l'instruction ne permettent pas de lever les réserves émises lors de l'injonction et conduisent l'Agence régionale de santé à considérer que les conditions requises pour le renouvellement des activités ne sont pas garanties ;

que sur le fondement de l'article R6122-34 du Code de la santé publique et notamment de ses alinéas 4 et 10, l'absence de conformité du projet avec les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ainsi que le défaut de qualité et de sécurité persistant dans les prises en charge en cancérologie justifient un non renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer au sein de cet établissement ;

CONSIDERANT que le maillage de l'offre de soins au sein du département de Paris est satisfaisant pour répondre aux besoins de santé de la population au regard du nombre d'établissements actuellement autorisés à pratiquer l'activité de traitement du cancer en chirurgie des cancers mammaires, digestifs, urologiques et en chimiothérapie ;

que le schéma régional de santé du projet régional de santé 2018-2022 encourage les coopérations et les recompositions pour garantir l'accès diagnostique et thérapeutique, la qualité, la continuité et la sécurité des prises en charge ;

CONSIDERANT que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) Ile-de-France, réunis en séance du 16 mai 2019, ont émis un avis défavorable à la demande présentée par la S.A SEMCS concernant le renouvellement de l'ensemble des pratiques thérapeutiques de traitement du cancer exercé sur le site de la clinique Allera y Labrouste ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La demande présentée par la S.A SEMCS en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exercer, sur le site de la CLINIQUE ALLERAY LABROUSTE, 64 rue Labrouste, 75015 PARIS, l'activité de traitement du cancer pour les pratiques thérapeutiques suivantes :

- chirurgie des cancers dans les localisations soumises à seuil : sein, digestif, urologie,
- chimiothérapie

est **rejetée**.

ARTICLE 2 : L'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer dans le cadre des pratiques thérapeutiques de la chirurgie des cancers mammaires, digestifs, urologiques et de la chimiothérapie sur le site de la clinique arrive à échéance le 21 août 2019.

Un délai de 6 mois à compter de la date de notification de la présente décision est accordé à titre exceptionnel pour organiser l'arrêt de l'activité de cancérologie au sein de la structure.

Sur le fondement de la présente décision et avant la fin de ce délai, l'établissement devra informer les patients dont l'intervention est programmée, cesser tout recrutement, prendre toutes mesures utiles pour permettre la continuité des soins des patients hospitalisés et assurer, si nécessaire, leur transfert vers un autre établissement de santé susceptible de les prendre en charge, en tenant compte de leur libre choix.

ARTICLE 3 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 4 : Les Directeurs et les Délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 28 juin 2019

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Agence régionale de santé

IDF-2019-06-28-013

DECISION N° 2019-1073 - L'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer pour la chirurgie des cancers gynécologiques est renouvelée au profit de la S.A.S CLINIQUE INTERNATIONALE DU PARC MONCEAU sur le site de la CLINIQUE INTERNATIONALE DU PARC MONCEAU, 21 rue de Chazelles, 75017 PARIS.

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N° 2019-1073

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
les articles R.6123-86 à R.6123-95, D.1415-1-9, D.6124-131 à D.6124-134 relatifs l'activité de traitement du cancer ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU les décrets n°2007-388 et n° 2007-389 du 21 mars 2007 relatifs aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de traitement du cancer et modifiant le code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer et la circulaire N°DHOS/O/INCa/2008/101 du 26 mars 2008 relative à la méthodologie de mesure de ces seuils ;
- VU l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU l'arrêté n°18-454 en date du 9 mars 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018, relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n°18-1959 du 10 octobre 2018 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer en région Ile-de-France ;

- VU l'arrêté n°2019-554 du 12 avril 2019 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par la S.A.S CLINIQUE INTERNATIONALE DU PARC MONCEAU dont le siège social est situé 21 rue de Chazelles, 75017 PARIS, en vue d'obtenir le renouvellement suite à injonction de l'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer pour la chirurgie des cancers gynécologiques sur le site de la CLINIQUE INTERNATIONALE DU PARC MONCEAU (FINESS 750300915), 21 rue de Chazelles, 75017 PARIS ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 16 mai 2019 ;

CONSIDERANT que la clinique internationale du Parc Monceau, établissement médico chirurgical, développe des activités de chirurgie en hospitalisation complète et en ambulatoire, de médecine en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour, d'imagerie médicale avec notamment un scanner sur site, d'hémodialyse ainsi qu'une activité de traitement du cancer ;

CONSIDERANT que l'établissement détient au titre de l'activité de traitement du cancer l'autorisation d'exercer les pratiques thérapeutiques suivantes :

- chirurgie des cancers dans les localisations soumises à seuil : sein, gynécologiques,
- chirurgie des cancers dans les localisations non soumises à seuil ;

CONSIDERANT que, suite au dépôt de son dossier d'évaluation en juin 2018, le promoteur n'a pas pu se prévaloir du renouvellement tacite de l'autorisation de traitement du cancer pour la pratique thérapeutique de la chirurgie des cancers gynécologiques dont l'échéance est fixée le 21 août 2019 ;

CONSIDERANT que par lettre du 6 août 2018, l'Agence régionale de santé a enjoint la structure de déposer un dossier complet de demande de renouvellement de l'autorisation pour la pratique susvisée aux motifs suivants :

« la réalisation et le maintien des conditions d'implantation et des conditions techniques de fonctionnement ne sont pas garantis au regard des résultats de l'évaluation.

En effet les informations communiquées dans le dossier d'évaluation font apparaître que sur l'équipe de onze chirurgiens intervenant en chirurgie des cancers gynécologiques, un seul chirurgien dépasse les 10 interventions (3 interventions sur site et 10 interventions au sein d'autres établissements). Ce constat ne permet pas de justifier d'une activité cancérologique régulière dans le respect du critère 1 de l'INCa fixé pour la pratique de la chirurgie des cancers, réglementairement opposable en application de l'article R.6123-88 du Code de la Santé publique » ;

CONSIDERANT que suite à cette injonction, le promoteur sollicite, par la présente demande, le renouvellement de son autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer pour la pratique thérapeutique de la chirurgie des cancers gynécologiques ;

CONSIDERANT que s'agissant d'une poursuite d'activité, la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour l'activité de traitement du cancer sur le département de Paris ;

CONSIDERANT que selon l'article R.6122-34 du Code de la Santé publique, la non-conformité du projet présenté avec les conditions d'implantation prises en application de l'article L.6123-1 et avec les conditions techniques de fonctionnement fixées en application de l'article L.6124-1 est un motif de refus pour le renouvellement d'une autorisation d'activité de soins ;

que conformément à l'alinéa 3 de l'article R.6123-88 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de traitement du cancer, l'autorisation ne peut être renouvelée que si le demandeur respecte les critères d'agrément définis par l'Institut national du cancer pour les principales pratiques thérapeutiques en matière de qualité de la prise en charge des affections cancéreuses ;

ainsi, que le critère 1 de l'INCa fixé pour la pratique de la chirurgie des cancers, réglementairement opposable en application de l'article R.6123-88 du Code de la Santé publique, énonce que « *les chirurgiens qui exercent cette activité de soins sont titulaires d'une qualification dans la spécialité où ils interviennent et justifient d'une activité cancérologique régulière dans ce domaine, quel que soit l'établissement dans lequel elle est réalisée* » ;

CONSIDERANT que l'équipe chirurgicale est constituée désormais de neuf chirurgiens spécialisés avec un recentrage de l'activité sur quatre d'entre eux qui ont réalisé respectivement 23 interventions, 16 interventions, 15 interventions et 11 interventions en 2018, garantissant ainsi le respect du critère 1 de l'INCa ;

CONSIDERANT en outre, que les mesures transversales de qualité sont satisfaites mais restent perfectibles ;

CONSIDERANT que la clinique internationale du Parc Monceau participe au réseau de soins continus oncologiques de l'ouest parisien (SCOOP) pour la prise en charge des soins de support ;

CONSIDERANT que le seuil d'activité minimale annuelle réglementairement opposable fixé par l'arrêté du 29 mars 2007 à 20 interventions pour la chirurgie des cancers gynécologiques est dépassé ;

plus précisément, que la clinique internationale du Parc Monceau a réalisé selon le Programme de médicalisation des systèmes d'information (PMSI) :

- pour les pathologies gynécologiques : 37 interventions en 2016, 43 interventions en 2017, 46 interventions en 2018 ;

CONSIDERANT que la continuité des soins est assurée via un système d'astreintes organisé par roulement sur l'année de l'ensemble des praticiens de gynécologie ;

CONSIDERANT que l'établissement répond donc aux conditions réglementaires applicables à l'activité de traitement du cancer dans le cadre de la pratique thérapeutique de la chirurgie des cancers gynécologiques garantissant la qualité et la sécurité des prises en charge des patients ;

CONSIDERANT que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) Ile-de-France, réunis en séance du 16 mai 2019, ont émis un avis favorable à la demande présentée par la S.A.S Clinique internationale du Parc Monceau ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer pour la chirurgie des cancers gynécologiques est **renouvelée** au profit de la S.A.S CLINIQUE INTERNATIONALE DU PARC MONCEAU sur le site de la CLINIQUE INTERNATIONALE DU PARC MONCEAU, 21 rue de Chazelles, 75017 PARIS.

ARTICLE 2 : La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter du 22 août 2019.

ARTICLE 3 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional de santé.

ARTICLE 4 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 : Les Directeurs et les Délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 28 juin 2019

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Agence régionale de santé

IDF-2019-06-28-014

DECISION N° 2019-1074 - L'autorisation d'exercer, sur le site de la CLINIQUE DU LOUVRE, 17 rue des Prêtres Saint-Germain de l'Auxerrois, 75001 PARIS, l'activité de traitement du cancer pour les pratiques thérapeutiques suivantes :

- chirurgie des cancers non soumis à seuil (cancers cutanés),
 - autres traitements médicaux spécifiques du cancer (endoscopies digestives interventionnelles),
- est renouvelée au profit de la S.A CLINIQUE DU LOUVRE

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N° 2019-1074

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
les articles R.6123-86 à R.6123-95, D.1415-1-9, D.6124-131 à D.6124-134 relatifs l'activité de traitement du cancer ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU les décrets n°2007-388 et n° 2007-389 du 21 mars 2007 relatifs aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de traitement du cancer et modifiant le code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer et la circulaire N°DHOS/O/INCa/2008/101 du 26 mars 2008 relative à la méthodologie de mesure de ces seuils ;
- VU l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU l'arrêté n°18-454 en date du 9 mars 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018, relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n°18-1959 du 10 octobre 2018 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer en région Ile-de-France ;

- VU l'arrêté n°2019-554 du 12 avril 2019 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par la S.A CLINIQUE DU LOUVRE dont le siège social est situé 17 rue des Prêtres Saint-Germain de l'Auxerrois, 75001 PARIS en vue d'obtenir le renouvellement suite à injonction de l'autorisation d'exercer, sur le site de la CLINIQUE DU LOUVRE (FINESS 750300014), 17 rue des Prêtres Saint-Germain de l'Auxerrois, 75001 PARIS, l'activité de traitement du cancer pour les pratiques thérapeutiques suivantes :
- chirurgie des cancers non soumis à seuil (cancers cutanés) ;
 - autres traitements médicaux spécifiques du cancer (endoscopies digestives interventionnelles) ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 16 mai 2019 ;

CONSIDERANT que la clinique du Louvre développe une activité de chirurgie en hospitalisation complète, de chirurgie ambulatoire, de chirurgie esthétique ainsi que de médecine pour l'exercice de l'activité d'endoscopie ambulatoire dont 90% de l'activité globale de l'établissement concerne l'endoscopie digestive ;

CONSIDERANT que la structure détient l'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer pour les pratiques thérapeutiques suivantes :

- chirurgie des cancers dans les localisations non soumises à seuil (chirurgie des cancers cutanés),
- autres traitements médicaux spécifiques du cancer dans le cadre de la pratique des endoscopies digestives interventionnelles ;

CONSIDERANT que suite au dépôt de son dossier d'évaluation en juin 2018, le promoteur n'a pas pu se prévaloir du renouvellement tacite de l'autorisation de traitement du cancer pour les pratiques thérapeutiques susvisées dont l'échéance est fixée au 21 août 2019 ;

CONSIDERANT que par lettre du 6 août 2019, l'Agence régionale de santé a enjoint la structure de déposer un dossier complet de demande de renouvellement de l'autorisation pour les pratiques susvisées aux motifs suivants :

« la réalisation et le maintien des conditions d'implantation et des conditions techniques de fonctionnement ne sont pas garantis au regard des résultats de l'évaluation.

S'agissant de la réalisation de l'activité d'endoscopies digestives interventionnelles, les documents communiqués ne permettent pas de vérifier pleinement l'organisation de la continuité de la prise en charge dans le respect de l'article D.6124-132 du code de la santé publique qui dispose que « le titulaire de l'autorisation organise la continuité de la prise en charge (...) » : en particulier, les plannings nominatifs des gardes et astreintes ne font apparaître que le nom des anesthésistes.

En outre, le nombre d'actes réalisé en chirurgie des cancers cutanés au cours de l'année 2017 (cinq actes) ne n'inscrit pas dans le critère 1 de l'INCa fixé pour la pratique de la chirurgie des cancers, qui énonce que « les chirurgiens qui exercent cette activité de soins sont titulaires d'une qualification dans la spécialité où ils interviennent et justifient d'une activité cancérologique régulière dans ce domaine, quel que soit l'établissement dans lequel elle est réalisée ». Le déploiement envisagé dans le cadre de la prise en charge des cancers de la peau avec l'arrivée récente de deux nouveaux praticiens devra être effectif et vérifié ».

CONSIDERANT que suite à cette injonction, le promoteur sollicite, par la présente demande, le renouvellement de son autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer pour la chirurgie des cancers dans les localisations non soumises à seuil et pour la pratique des autres traitements médicaux spécifiques du cancer ;

CONSIDERANT que s'agissant d'une poursuite d'activité, la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour l'activité de traitement du cancer sur le département de Paris ;

CONSIDERANT que selon l'article R.6122-34 du Code de la Santé publique, la non-conformité du projet présenté avec les conditions d'implantation prises en application de l'article L.6123-1 et avec les conditions techniques de fonctionnement fixées en application de l'article L.6124-1 est un motif de refus pour le renouvellement d'une autorisation d'activité de soins;

que s'agissant de l'activité de traitement du cancer, les obligations réglementaires définies par les articles R.6123-88 et R.6123-89 reposent sur les exigences suivantes :

- la mise en œuvre de conditions transversales de qualité s'appliquant quel que soit le type de prise en charge et de thérapeutique,
- le respect des critères d'agrément définis par l'Institut national du Cancer (INCa) pour les principales thérapeutiques du cancer,
- le respect des seuils d'activité minimale à atteindre pour certains traitements et types de cancer ;

- CONSIDERANT que la demande s'inscrit dans le projet médical de l'établissement en cancérologie qui prévoit notamment l'amélioration de l'accès au dépistage des cancers digestifs via le raccourcissement des délais d'attente entre la consultation et la première prise en charge en endoscopie interventionnelle, la mise à disposition immédiate des comptes rendus opératoires, l'amélioration de l'accès aux soins de support, le développement de la chirurgie des cancers cutanés et notamment de la chirurgie micrographique en ambulatoire ;
- CONSIDERANT que depuis septembre 2018, la clinique est en cours de déploiement d'un programme de prise en charge des cancers de la peau permettant de proposer une prise en charge rapide, en ambulatoire ainsi que différentes techniques chirurgicales ;
- que dans le cadre de ce projet, deux chirurgiens ont été recrutés ;
- CONSIDERANT que la clinique a organisé la continuité des soins en mettant en place une astreinte du bloc endoscopie avec une ligne d'astreinte d'anesthésistes ainsi qu'une ligne d'astreinte avec deux gastroentérologues ;
- que l'analyse des tableaux d'astreinte fournis (de mars et avril 2019) a permis de constater la mise en place de cette organisation ;
- CONSIDERANT en outre que la clinique du Louvre, membre du réseau 3C Concorde respecte les autres critères d'agrément définis par l'Inca ainsi que les mesures transversales de qualité ;
- en particulier, que les patients bénéficient du dispositif d'annonce, que les chirurgiens participent aux réunions de concertation pluridisciplinaire de l'hôpital Saint-Louis (AP-HP), que la prise en charge de la douleur, l'accès aux soins de support sont organisés et que les traitements sont conformes aux référentiels de bonne pratique ;
- CONSIDERANT que les réserves ayant motivé l'injonction sont levées ;
- CONSIDERANT que la clinique du Louvre répond donc aux conditions réglementaires applicables à l'activité de traitement du cancer garantissant la qualité et la sécurité des prises en charge des patients dans le cadre des pratiques thérapeutiques de la chirurgie des cancers non soumis à seuil et des autres traitements médicaux spécifiques du cancer ;
- CONSIDERANT que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) Ile-de-France, réunis en séance du 16 mai 2019, ont émis un avis favorable à la demande présentée par la S.A. Clinique du Louvre ;
- CONSIDERANT en application de l'article D.6122-38 I alinéa 8 du Code de la Santé publique, que l'Agence régionale de santé pourra procéder à une visite de conformité de l'exercice de l'activité dans les six mois suivant le commencement de la durée de validité du renouvellement ;

DECIDE

ARTICLE 1er : L'autorisation d'exercer, sur le site de la CLINIQUE DU LOUVRE, 17 rue des Prêtres Saint-Germain de l'Auxerrois, 75001 PARIS, l'activité de traitement du cancer pour les pratiques thérapeutiques suivantes :

- chirurgie des cancers non soumis à seuil (cancers cutanés),
- autres traitements médicaux spécifiques du cancer (endoscopies digestives interventionnelles),

est **renouvelée** au profit de la S.A CLINIQUE DU LOUVRE.

ARTICLE 2 : La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter du 22 août 2019.

ARTICLE 3 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional de santé.

ARTICLE 4 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 : Les Directeurs et les Délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 28 juin 2019

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Agence régionale de santé

IDF-2019-06-28-015

DECISION N° 2019-1075 - La demande présentée par la
FONDATION SAINT-JEAN DE DIEU-CLINIQUE
OUDINOT en vue d'obtenir le renouvellement de
l'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer
pour la pratique thérapeutique de la chirurgie des cancers
digestifs sur le site de la CLINIQUE OUDINOT, 19 rue
Oudinot, 75007 PARIS est rejetée.

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N° 2019-1075

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
les articles R.6123-86 à R.6123-95, D.1415-1-9, D.6124-131 à D.6124-134 relatifs l'activité de traitement du cancer ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU les décrets n°2007-388 et n° 2007-389 du 21 mars 2007 relatifs aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de traitement du cancer et modifiant le code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer et la circulaire N°DHOS/O/INCa/2008/101 du 26 mars 2008 relative à la méthodologie de mesure de ces seuils ;
- VU l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU l'arrêté n°18-454 en date du 9 mars 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018, relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n°18-1959 du 10 octobre 2018 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer en région Ile-de-France ;

- VU l'arrêté n°2019-554 du 12 avril 2019 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par la FONDATION SAINT-JEAN DE DIEU-CLINIQUE OUDINOT dont le siège social est situé 2 rue Rousselet, 75007 PARIS en vue d'obtenir le renouvellement suite à injonction de l'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer pour la pratique thérapeutique de la chirurgie des cancers digestifs sur le site de la CLINIQUE OUDINOT (FINESS 750300121), 19 rue Oudinot, 75007 PARIS ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 16 mai 2019 ;

CONSIDERANT que la clinique Oudinot, établissement médico-chirurgical implanté dans le 7^{ème} arrondissement de Paris, s'est engagée dans une restructuration de son offre de soins entre 2015 et 2017 avec le développement de l'ambulatoire qui représente 75% de son activité, la mise en place d'un plateau d'imagerie en coupe complet sur site ainsi que le renforcement de son activité en cancérologie ;

que l'établissement envisage un projet de partenariat avec la Fondation Cognac-Jay dans le cadre de la création d'un GCS en vue de finaliser sa réorganisation ;

CONSIDERANT que l'établissement est autorisé à réaliser les activités de traitement du cancer pour les pratiques thérapeutiques suivantes :

- chirurgie des cancers dans les localisations soumises à seuil : sein, digestif, urologie, gynécologie,
- chirurgie des cancers dans les localisations non soumises à seuil,
- chimiothérapie ;

CONSIDERANT que suite au dépôt de son dossier d'évaluation en juin 2018, le promoteur n'a pas pu se prévaloir du renouvellement tacite de l'autorisation de traitement du cancer pour la pratique thérapeutique de la chirurgie des cancers digestifs dont l'échéance est fixée le 21 août 2019 ;

CONSIDERANT que par lettre du 6 août 2018, l'Agence régionale de santé a enjoint la structure de déposer un dossier complet de demande de renouvellement de l'autorisation pour la pratique susvisée aux motifs suivants :

« La réalisation et le maintien des conditions d'implantation et des conditions techniques de fonctionnement ne sont pas garantis au regard des résultats de l'évaluation :

- *le volume d'activité réglementairement opposable (30 interventions), n'est pas atteint en 2017, l'établissement ayant réalisé 29 interventions au cours de cette période de référence. L'activité en 2016 représentant 26 interventions n'atteint pas non plus le seuil requis » ;*

CONSIDERANT que le promoteur sollicite, par la présente demande, le renouvellement de son autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer pour la chirurgie des cancers digestifs ;

CONSIDERANT que s'agissant d'une poursuite d'activité, la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour l'activité de traitement du cancer sur le département de Paris ;

CONSIDERANT que la demande s'inscrit dans le projet médical de la clinique Oudinot qui prévoit entre autres le renforcement de la politique de dépistage, de l'accès au diagnostic rapide et coordonné avec le recrutement d'une coordonnatrice en cancérologie, l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins via l'augmentation de la fréquence des réunions de concertation pluridisciplinaires (RCP), la formation systématique des infirmières diplômées d'état (IDE) au dispositif d'annonce, l'augmentation du taux de remise du Programme personnalisé de soins (PPS) ;

CONSIDERANT que selon l'article R.6122-34 du Code de la Santé publique, la non-conformité du projet présenté avec les conditions d'implantation prises en application de l'article L.6123-1 et avec les conditions techniques de fonctionnement fixées en application de l'article L.6124-1 est un motif de refus pour le renouvellement d'une autorisation d'activité de soins;

que conformément à l'alinéa 1 de l'article R.6123-89 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de traitement du cancer, l'autorisation ne peut être renouvelée que si le demandeur respecte les seuils d'activité minimale annuelle ;

CONSIDERANT que les seuils d'activité minimale annuelle ont été arrêtés nationalement en tenant compte des connaissances disponibles en matière de sécurité et de qualité des pratiques médicales ; qu'une pratique suffisante et régulière est essentielle à une équipe pour assurer une prise en charge de qualité ;

que conformément à l'arrêté du 29 mars 2007, les seuils d'activité minimale en chirurgie des pathologies digestives sont fixés à 30 interventions par an et par structure ;

que conformément à l'article R.6123-89 du Code de la santé publique, le calcul des seuils prend en compte le nombre d'interventions effectuées sur les trois années écoulées ;

CONSIDERANT en l'occurrence, que la clinique Oudinot a réalisé selon le Programme de médicalisation des systèmes d'information (PMSI), 26 interventions en 2016, 29 interventions en 2017 et 32 interventions en 2018 ;

- CONSIDERANT que, au regard de l'activité réalisée au cours des trois années de référence (2016, 2017 et 2018), l'établissement ne respecte pas le seuil d'activité minimale réglementairement opposable (30 interventions) avec 87 interventions effectuées en chirurgie des cancers digestifs pour un minimum de 90 requises ;
- CONSIDERANT que l'organisation de la continuité des soins n'est pas formalisée conformément à l'article D.6124-132 du code de la santé publique ;
- CONSIDERANT que l'établissement ne répond donc pas aux conditions réglementaires applicables à l'activité de traitement du cancer dans le cadre de la pratique thérapeutique de la chirurgie des cancers digestifs ;
- CONSIDERANT que dix-huit autres structures sont actuellement autorisées à pratiquer l'activité de traitement du cancer en chirurgie des cancers digestifs au sein du département de Paris ce qui assure un maillage de l'offre de soins satisfaisant pour répondre aux besoins de santé de la population ;
- CONSIDERANT que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) Ile-de-France, réunis en séance du 16 mai 2019, ont émis un avis défavorable à la demande présentée par la Fondation Saint-Jean de Dieu-Clinique Oudinot ;

DECIDE

- ARTICLE 1er : La demande présentée par la FONDATION SAINT-JEAN DE DIEU-CLINIQUE OUDINOT en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer pour la pratique thérapeutique de la chirurgie des cancers digestifs sur le site de la CLINIQUE OUDINOT, 19 rue Oudinot, 75007 PARIS est **rejetée**.
- ARTICLE 2 : L'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer pour la pratique thérapeutique de la chirurgie des cancers digestifs détenue par la FONDATION SAINT-JEAN DE DIEU-CLINIQUE OUDINOT sur le site de la CLINIQUE OUDINOT arrive à échéance le 22 août 2019.

Avant la date susmentionnée, l'établissement devra informer les patients dont l'intervention est programmée, cesser tout recrutement, prendre toutes mesures utiles pour permettre la continuité des soins des patients hospitalisés et assurer, si nécessaire, leur transfert vers un autre établissement de santé susceptible de les prendre en charge, en tenant compte de leur libre choix.

ARTICLE 3 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 4 : Les Directeurs et les Délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 28 juin 2019

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Agence régionale de santé

IDF-2019-06-28-016

DECISION N° 2019-1076 - L'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer pour la chirurgie des cancers digestifs et pour la chirurgie des cancers urologiques est renouvelée au profit de la S.A.S CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL BIZET sur le site de la CLINIQUE BIZET, 23 rue Georges Bizet, 75016 PARIS.

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N° 2019-1076

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- les articles R.6123-86 à R.6123-95, D.1415-1-9, D.6124-131 à D.6124-134 relatifs l'activité de traitement du cancer ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU les décrets n°2007-388 et n° 2007-389 du 21 mars 2007 relatifs aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de traitement du cancer et modifiant le code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer et la circulaire N°DHOS/O/INCa/2008/101 du 26 mars 2008 relative à la méthodologie de mesure de ces seuils ;
- VU l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU l'arrêté n°18-454 en date du 9 mars 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018, relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;

- VU l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n°18-1959 du 10 octobre 2018 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer en région Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n°2019-554 du 12 avril 2019 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par la S.A.S CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL BIZET dont le siège social est situé 23 rue Georges Bizet, 75016 PARIS, en vue d'obtenir le renouvellement suite à injonction de l'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer pour la chirurgie des cancers digestifs et pour la chirurgie des cancers urologiques sur le site de la CLINIQUE BIZET (FINESS 750300766), 23 rue Georges Bizet, 75016 PARIS ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 16 mai 2019 ;

CONSIDERANT que l'offre de soins de la clinique Bizet du groupe Hexagone Paris Santé s'articule autour de quatre pôles de référence dont :

- les prises en charge du cancer : qu'à ce titre, la structure détient l'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer pour les pratiques thérapeutiques suivantes :
 - chirurgie des cancers dans les localisations soumises à seuil : sein, digestif, urologie,
 - chirurgie des cancers dans les localisations non soumises à seuil,
 - chimiothérapie,
 - autres traitements médicaux spécifiques du cancer ;

CONSIDERANT que suite au dépôt de son dossier d'évaluation en juin 2018, le promoteur n'a pas pu se prévaloir du renouvellement tacite de l'autorisation de traitement du cancer pour les pratiques thérapeutiques de la chirurgie des cancers digestifs et de la chirurgie des cancers urologiques dont l'échéance est fixée le 21 août 2019 ;

CONSIDERANT que par lettre du 6 août 2018, l'Agence régionale de santé a enjoint la structure de déposer un dossier complet de demande de renouvellement de l'autorisation pour les pratiques susvisées aux motifs suivants :

« la réalisation et le maintien des conditions d'implantation et des conditions techniques de fonctionnement ne sont pas garantis au regard des résultats de l'évaluation.

Les insuffisances constatées concernent :

- *le volume d'activité réglementairement opposable.*

Ainsi, pour l'activité de chirurgie des cancers digestifs dont le seuil annuel opposable est de 30 interventions, l'activité de l'établissement en 2017 s'élève à 29 interventions selon l'activité PMSI contre 32 interventions déclarées.

L'analyse de la liste et de la date des interventions pratiquées en 2017 communiquée par la structure a permis de confirmer le nombre de 29 interventions en application de la méthode INCa ;

S'agissant de l'activité de chirurgie des cancers urologiques pour laquelle le seuil annuel opposable est de 30 interventions, l'activité de l'établissement de 23 interventions en 2017 n'a pas atteint ce seuil.

Parmi la liste des interventions déclarées dans le dossier d'évaluation, seuls 23 interventions ont pu être retenues en application de la méthode INCA » ;

CONSIDERANT que suite à cette injonction, le promoteur sollicite, par la présente demande, le renouvellement de son autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer pour les pratiques thérapeutiques de la chirurgie des cancers digestifs et de la chirurgie des cancers urologiques ;

CONSIDERANT que s'agissant d'une poursuite d'activité, la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour l'activité de traitement du cancer sur le département de Paris ;

CONSIDERANT que selon l'article R.6122-34 du Code de la Santé publique, la non-conformité du projet présenté avec les conditions d'implantation prises en application de l'article L.6123-1 et avec les conditions techniques de fonctionnement fixées en application de l'article L.6124-1 est un motif de refus pour le renouvellement d'une autorisation d'activité de soins;

que conformément à l'alinéa 1 de l'article R.6123-89 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de traitement du cancer, l'autorisation ne peut être renouvelée que si le demandeur respecte les seuils d'activité minimale annuelle ;

CONSIDERANT que les seuils d'activité minimale annuelle ont été arrêtés nationalement en tenant compte des connaissances disponibles en matière de sécurité et de qualité des pratiques médicales ; qu'une pratique suffisante et régulière est essentielle à une équipe pour assurer une prise en charge de qualité ;

que conformément à l'arrêté du 29 mars 2007, les seuils d'activité minimale en chirurgie des pathologies digestives et en chirurgie des cancers urologiques sont fixés à 30 interventions par an et par structure ;

que conformément à l'article R.6123-89 du Code de la santé publique, le calcul des seuils prend en compte le nombre d'interventions effectuées sur les trois années écoulées;

CONSIDERANT que plusieurs mesures ont été prises par le promoteur à compter du dernier trimestre 2017 afin de soutenir le développement de l'activité de chirurgie des cancers, particulièrement en chirurgies carcinologiques digestive et urologique avec notamment :

- l'intégration d'une équipe de cinq chirurgiens urologues ayant tous une forte activité carcinologique et une importante maîtrise de la chirurgie robotique oncologique,
- l'intégration d'un chirurgien viscéral,
- l'acquisition d'équipements lourds au bloc opératoire, en particulier du robot chirurgical Intuitive DA VINCI X dernière génération,
- la transformation de l'organisation de l'unité de surveillance continue permettant de développer les chirurgies lourdes, notamment oncologiques,
- le renforcement du nombre de vacations opératoires dédiées aux chirurgies urologiques, digestives et de sénologie, par l'ouverture notamment d'une salle de bloc additionnelle,
- le développement de partenariats avec les structures d'hospitalisation à domicile : HAD de l'AP-HP, Santé Service, etc. ;

CONSIDERANT en l'occurrence, que cette nouvelle organisation médicale a permis d'accroître le volume d'activité en chirurgie des cancers digestifs et en chirurgie des cancers urologiques ;

que la clinique Bizet a réalisé selon le Programme de médicalisation des systèmes d'information (PMSI) :

- pour les pathologies digestives : 30 interventions en 2016, 29 interventions en 2017, 43 interventions en 2018,

- pour les pathologies urologiques : 48 interventions en 2016, 23 interventions en 2017, 50 interventions en 2018 ;

CONSIDERANT que, au regard de l'activité réalisée au cours des trois années de référence (2016, 2017 et 2018), les seuils d'activité minimale réglementairement opposables (30 actes) sont respectés avec 102 interventions effectuées en chirurgie des cancers digestifs pour 90 requises et 121 interventions en chirurgie des cancers urologiques pour 90 attendues ;

CONSIDERANT en outre, que les mesures transversales de qualité et les critères d'agrément définis par l'Institut national du cancer (INCa) pour la pratique de la chirurgie des cancers sont satisfaits ;

en particulier, que les patients bénéficient du dispositif d'annonce avec un objectif de 100% des patients concernés en chirurgie à échéance de juin 2019 ;

que la trame de Programme personnalisé de soins (PPS) est formalisée et est utilisée par la grande majorité des praticiens avec l'objectif de généraliser le dispositif à tous les patients pris en charge à échéance de juin 2019 ;

que les chirurgiens ont une activité régulière dans la spécialité qu'ils exercent conformément au critère 1 de l'Inca ;

CONSIDERANT que la continuité des soins est assurée avec l'existence d'une astreinte 24h/24 et 7j/7 ;

CONSIDERANT que l'établissement répond donc aux conditions réglementaires applicables à l'activité de traitement du cancer dans le cadre des pratiques thérapeutiques de la chirurgie des cancers digestifs et de la chirurgie des cancers urologiques garantissant la qualité et la sécurité des prises en charge des patients en cancérologie ;

CONSIDERANT que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) Ile-de-France, réunis en séance du 16 mai 2019, ont émis un avis favorable aux deux demandes présentées par la S.A.S Centre médico-chirurgical Bizet ;

DECIDE

ARTICLE 1er : L'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer pour la chirurgie des cancers digestifs et pour la chirurgie des cancers urologiques est **renouvelée** au profit de la S.A.S CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL BIZET sur le site de la CLINIQUE BIZET, 23 rue Georges Bizet, 75016 PARIS.

- ARTICLE 2 : La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter du 22 août 2019.
- ARTICLE 3 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional de santé.
- ARTICLE 4 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 5 : Les Directeurs et les Délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 28 juin 2019

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Agence régionale de santé

IDF-2019-06-28-017

DECISION N° 2019-1077 - L'ASSISTANCE
PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS (APHP) est autorisée
à transférer, vers le site de l'HOPITAL UNIVERSITAIRE
NECKER-ENFANTS MALADES, 149 rue de Sèvres,
75743 Paris cedex 15, l'activité pédiatrique de greffes de
poumons et de greffes de coeur-poumons exercée sur le
site de l'HOPITAL EUROPEEN GEORGES POMPIDOU
(HEGP), 20 rue Leblanc, 75908 Paris cedex 15.

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N° 2019-1077

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret n°2006-73 du 24 janvier 2006 relatif aux activités de soins faisant l'objet d'un schéma interrégional d'organisation sanitaire prévu à l'article L. 6121-4 du code de la santé publique ;
- VU les décrets n°2007-1256 et n° 2007-1257 du 21 août 2007 relatifs aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement applicables aux activités de greffes d'organes et aux greffes de cellules hématopoïétiques, prévues aux articles R.6123-75 à R.6123-81 et D.6124-162 à R.6124-176 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 3 avril 2009 relatif au contenu du document d'évaluation des activités de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques ;
- VU l'arrêté du 15 juin 2010 pris en application de l'article L.1434-10 du code de la santé publique et relatif à la liste des activités de soins faisant par dérogation l'objet d'un schéma régional d'organisation des soins en Ile-de-France et à la Réunion et Mayotte ;
- VU l'arrêté n°18-454 en date du 9 mars 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018, relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;

- VU l'arrêté n°18-1888 du 10 août 2018 et l'arrêté n°2019-554 du 12 avril 2019 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU la circulaire DHOS/O/04 n°2007-68 du 14 février 2007 relative aux activités de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques ;
- VU la demande présentée par l'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS (APHP), Direction de l'Organisation Médicale et des relations avec les Universités dont le siège social est situé 3 avenue Victoria, 75184 Paris cedex 04, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer, vers le site de l'HOPITAL UNIVERSITAIRE NECKER-ENFANTS MALADES (FINESS 750100208), 149 rue de Sèvres, 75743 Paris cedex 15, l'activité pédiatrique de greffes de poumons et de greffes de cœur-poumons exercée sur le site de l'HOPITAL EUROPEEN GEORGES POMPIDOU (HEGP) (FINESS 750803447), 20 rue Leblanc, 75908 Paris cedex 15 ;
- VU l'avis technique de l'Agence de biomédecine en date du 29 avril 2019 ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 16 mai 2019 ;

CONSIDERANT que l'hôpital Necker, centre de référence pour de nombreuses maladies rares et établissement de recours pour le traitement de pathologies lourdes et complexes, propose une offre de soins couvrant l'ensemble des spécialités médicales et chirurgicales pédiatriques avec un service d'accueil des urgences pédiatriques, une maternité de type III et des services adultes très spécialisés (néphrologie, transplantation rénale, hématologie, maladies infectieuses) ;

CONSIDERANT que l'établissement est engagé dans la réforme de l'AP-HP prévoyant la constitution de nouveaux groupes universitaires avec notamment la constitution du groupe AP-HP.5 regroupant les établissements des HU Paris Ouest et des HU Paris centre (Broca, Cochin, Corentin Celton, HEGP, Hôtel Dieu, Necker, Vaugirard, Gabriel Pallez) ;

CONSIDERANT que l'hôpital Necker Enfants Malades exerce entre autres les activités de greffes d'organes suivantes :

- pour les adultes : greffes du rein,
- pour les enfants : greffes du rein, greffes du pancréas, greffes du foie, greffes de l'intestin, greffes du cœur, greffes multi-viscérales (estomac-duodénum-pancréas-grêle-colon-foie-rein) ;

qu'il a réalisé 395 greffes toutes disciplines confondues en 2017 ;

CONSIDERANT que l'établissement est un des deux centres français labellisés pour le réseau d'excellence européen dédié à la transplantation pédiatrique, « ERN Transplant Child » ;

CONSIDERANT que l'hôpital européen Georges Pompidou (HEGP) est autorisé à exercer les activités de greffes d'organes suivantes :

- pour les adultes : greffes de cœur, greffes de poumons, greffes de cœur-poumon, greffes tissus composites,
- pour les enfants : greffes de cœur-poumons, greffes de poumons ;

CONSIDERANT que l'opération de transfert de l'activité pédiatrique de greffes de poumons et de greffes de cœur-poumons vers le site de Necker vise à renforcer la position de l'hôpital comme acteur majeur de la greffe pédiatrique en France et à favoriser à terme une augmentation du nombre de greffes pulmonaires pédiatriques dont le nombre est très faible actuellement sur l'ensemble du territoire ;

CONSIDERANT que s'agissant d'un transfert au sein du même territoire de santé, la demande est sans incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins en région Ile-de-France ;

CONSIDERANT que la demande s'inscrit dans le cadre d'une restructuration plus globale de l'offre de soins pour la greffe pulmonaire et conjointe cœur-poumon au sein de l'AP-HP ; que cette opération répond à trois objectifs :

- identifier un seul site de transplantation pulmonaire adulte sur Bichat ;
- maintenir une forte expertise en greffe pulmonaire pour la mucoviscidose ;
- garantir une expertise pour les enfants ayant une indication d'une greffe pulmonaire ou conjointe cœur-poumon, avec un seul site de transplantation pulmonaire et cardiaque pédiatrique à Necker.

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement sont réunies en termes de personnel et de locaux ;

CONSIDERANT que l'accessibilité dans ses différents aspects (géographique, autonomie des personnes et financière) est garantie ;

CONSIDERANT que l'hôpital Necker regroupe les spécialités indispensables au suivi multidisciplinaire de ces patients (immunologie, pharmacologie des immuno-suppresseurs, infectiologie, pneumologie, nutrition, endocrinologie pédiatrique, etc.) adossées à un plateau chirurgical thoracique et cardiovasculaire et une réanimation médicale prenant déjà en charge les transplantations d'organes ;

CONSIDERANT que le programme de transplantation pulmonaire sera adossé au programme de transplantation cardiaque permettant une spécialisation pédiatrique et un développement des compétences des équipes du site de Necker ;

CONSIDERANT ainsi que cette organisation qui s'appuiera sur des équipes hautement compétentes et expérimentées garantira la qualité, la sécurité et la déontologie des actes, et l'humanisation du parcours des patients et de leurs familles ;

- CONSIDERANT qu'il existe déjà une permanence des soins pour la chirurgie cardiaque avec des personnels de garde et des personnels d'astreinte pour la chirurgie, la réanimation et la circulation extra corporelle (CEC) ;
- que les trois chirurgiens compétents en greffes pulmonaires ont organisé une astreinte spécifique ;
- qu'une permanence non médicale est également organisée ;
- CONSIDERANT que l'Agence de biomédecine a émis un avis favorable à la demande de transfert avec les observations suivantes :
- « Certaines précisions pourraient être apportées sur la formation ou la requalification des équipes médicales et paramédicales (chirurgie, anesthésie, réanimation, médecine) à la prise en charge des greffés pulmonaires. Il serait opportun de formaliser une coopération avec une équipe adulte en particulier pour les adolescents, compte tenu du faible nombre annuel prévisionnel de greffes (cinq paran) » ;
- CONSIDERANT que le projet s'inscrit en cohérence avec les objectifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 dans sa partie « Greffes d'organes » qui prévoient des accompagnements de regroupements de centres de transplantation permettant un renforcement des ressources humaines spécialisées et des plateaux techniques, la professionnalisation des équipes chirurgicales ainsi qu'en parallèle l'organisation d'un maillage territorial multidisciplinaire pour l'inscription en liste d'attente et le suivi des patients ;
- CONSIDERANT que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) Ile-de-France, réunis en séance du 16 mai 2019, ont émis un avis favorable à la demande présentée par l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris ;

DECIDE

- ARTICLE 1er : L'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS (APHP) est **autorisée à transférer**, vers le site de l'HOPITAL UNIVERSITAIRE NECKER-ENFANTS MALADES, 149 rue de Sèvres, 75743 Paris cedex 15, l'activité pédiatrique de greffes de poumons et de greffes de cœur-poumons exercée sur le site de l'HOPITAL EUROPEEN GEORGES POMPIDOU (HEGP), 20 rue Leblanc, 75908 Paris cedex 15.
- ARTICLE 2 : Cette opération de transfert devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

La mise en service de l'activité de soins sur le nouveau site devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la Santé publique.

- ARTICLE 3 : La durée de validité de l'autorisation initiale n'étant pas modifiée, l'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional de santé.
- ARTICLE 4 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 5 : Les Directeurs et les Délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 28 juin 2019

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Agence régionale de santé

IDF-2019-06-28-018

**DECISION N° 2019-1078 - L'ASSISTANCE
PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS (APHP) est autorisée
à transférer vers le site de l'HOPITAL TENON, Hôpitaux
universitaires de l'Est parisien, 4 rue de la Chine, 75020
PARIS, l'activité de traitement du cancer pour la pratique
thérapeutique de l'utilisation de radioéléments en sources
non scellées (radiothérapie interne vectorisée) actuellement
exercée sur le site de l'HOPITAL SAINT-ANTOINE, 184
rue du faubourg Saint-Antoine, 75012 Paris.**

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N° 2019-1078

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
les articles R.6123-86 à R.6123-95, D.1415-1-9, D.6124-131 à D.6124-134 relatifs l'activité de traitement du cancer ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU les décrets n°2007-388 et n° 2007-389 du 21 mars 2007 relatifs aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de traitement du cancer et modifiant le code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer et la circulaire N°DHOS/O/INCa/2008/101 du 26 mars 2008 relative à la méthodologie de mesure de ces seuils ;
- VU l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU l'arrêté n°18-454 en date du 9 mars 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018, relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n°18-1959 du 10 octobre 2018 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer en région Ile-de-France ;

VU l'arrêté n°2019-554 du 12 avril 2019 du relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par l'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS (APHP), Direction de l'Organisation Médicale et des relations avec les Universités dont le siège social est situé 3 avenue Victoria, 75184 Paris cedex 04 en vue d'obtenir :

- l'autorisation de transférer vers le site de l'HOPITAL TENON, Hôpitaux universitaires de l'Est parisien, 4 rue de la Chine, 75020 PARIS l'activité de traitement du cancer pour la pratique thérapeutique de l'utilisation thérapeutique de radioéléments en sources non scellées (radiothérapie interne vectorisée) actuellement exercée sur le site de l'HOPITAL SAINT-ANTOINE (FINESS 750100091), 184 rue du faubourg Saint-Antoine, 75012 Paris,
- le renouvellement de l'autorisation susvisée ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 16 mai 2019 ;

CONSIDERANT que l'hôpital Tenon intégré au groupe hospitalier Hôpitaux universitaires de l'Est parisien (GH HUEP) comprenant également les sites de Saint-Antoine, d'Armand Trousseau, de Rothschild et de La Roche Guyon, développe un projet médical axé principalement autour des activités en pathologies thoraciques, uro-néphrologiques et uro-neurologiques, gynécologiques, des activités en oncologie générale ainsi que des activités d'imagerie (radiologie, médecine nucléaire, radiothérapie) ;

CONSIDERANT que l'hôpital Tenon est autorisé à exercer l'activité de traitement du cancer pour les pratiques thérapeutiques suivantes :

- chirurgie des cancers dans les localisations soumises à seuil : sein, digestif, urologie, thorax, gynécologie, ORL et maxillo-facial,
- chirurgie des cancers non soumis à seuil,
- chimiothérapie,
- autres traitements médicaux spécifiques du cancer,
- radiothérapie externe,
- curiethérapie (haut débit et bas débit) ;

en outre, que l'établissement a une activité de radiothérapie interne vectorisée en médecine nucléaire dans une indication curative non cancérologique qui est le traitement des hyperthyroïdies ;

CONSIDERANT que le site de Saint-Antoine détient l'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer pour la pratique thérapeutique de l'utilisation de radioéléments en sources non scellées (radiothérapie interne vectorisée) dont l'échéance est prévue le 21 août 2019 ;

CONSIDERANT que lors de la procédure d'évaluation en juin 2018, l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris n'a pas demandé le renouvellement de l'autorisation de radiothérapie interne vectorisée sur le site de Saint-Antoine et qu'elle a informé l'Agence régionale de santé Ile-de-France de son souhait de transférer cette activité sur le site de Tenon qui ne détient pas l'autorisation ;

que par lettre du 6 août 2018, l'ARS a invité la structure à déposer un dossier de transfert de cette activité dans le cadre d'une fenêtre de dépôt ainsi que le renouvellement de l'autorisation ;

CONSIDERANT que l'opération de transfert de l'activité de radiothérapie interne vectorisée vers le site de Tenon vise à étendre cette pratique au domaine de la cancérologie urologique ;

CONSIDERANT que s'agissant d'un transfert et d'une poursuite d'activité au sein du même territoire de santé, le projet n'a pas d'impact sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour l'activité de traitement du cancer pour la pratique thérapeutique de l'utilisation de radioéléments en sources non scellées (radiothérapie interne vectorisée) sur Paris ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement n'appellent pas d'observations particulières en termes de locaux, d'équipements et de personnel ;

CONSIDERANT que le promoteur prévoit l'implantation d'une chambre radio protégée dédiée à l'activité de radiothérapie interne vectorisée dans le service de radiothérapie avec des installations sanitaires reliées aux cuves de décantation «Galien» du service de médecine nucléaire, le laboratoire chaud du service de médecine nucléaire ;

CONSIDERANT que la continuité des soins est organisée ;

CONSIDERANT que le service de médecine nucléaire sera impliqué :

- dans la participation aux réunions de concertation pluridisciplinaire (RCP),
- dans la mesure de la satisfaction des patients à l'issue du traitement,
- dans le délai de cette prise en charge spécifique ;

CONSIDERANT que l'établissement a une équipe mobile douleur et soins palliatifs (EMDSP) ; que le médecin de cette équipe intervient dans les différents services demandeurs ;

CONSIDERANT que l'hôpital Tenon adhère au réseau de cancérologie GETUG (groupe d'études des tumeurs uro-génitales) ainsi qu'au réseau territorial HUMANEST (11^{ème}, 12^{ème} et 20^{ème} arrondissements) ;

- CONSIDERANT que l'établissement devra solliciter une demande d'autorisation auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire après le transfert de l'activité ;
- CONSIDERANT que la poursuite de l'activité de radiothérapie interne vectorisée sur le site de l'hôpital Tenon permettra de maintenir et de diversifier cette offre de prise en charge ;
- CONSIDERANT que la mise en œuvre du projet est envisagée à court terme ;
- CONSIDERANT que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) Ile-de-France, réunis en séance du 16 mai 2019, ont émis un avis favorable à la demande présentée par l'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS;

DECIDE

- ARTICLE 1er : L'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS (APHP) est **autorisée à transférer** vers le site de l'HOPITAL TENON, Hôpitaux universitaires de l'Est parisien, 4 rue de la Chine, 75020 PARIS, l'activité de traitement du cancer pour la pratique thérapeutique de l'utilisation de radioéléments en sources non scellées (radiothérapie interne vectorisée) actuellement exercée sur le site de l'HOPITAL SAINT-ANTOINE, 184 rue du faubourg Saint-Antoine, 75012 Paris.
- ARTICLE 2 : L'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer pour la pratique thérapeutique de l'utilisation de radioéléments en sources non scellées (radiothérapie interne vectorisée) est **renouvelée** au profit de l'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS (APHP) sur le site de l'HOPITAL TENON pour une durée de sept ans à compter du 22 août 2019.
- ARTICLE 3 : Cette opération de transfert devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
- La mise en service de l'activité de soins sur le nouveau site devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la Santé publique.
- ARTICLE 4 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional de santé.

ARTICLE 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 6 : Les Directeurs et les Délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 28 juin 2019

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2019-04-18-016

Arrêté N 48 /ARSIDF/LBM/2019

portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de
biologie médicale multi-sites
« CERBALLIANCE PARIS SUD », sis 3, rue Jeanne
Garnerin à WISSOUS (91320).

Arrêté N 48 /ARSIDF/LBM/2019

**portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites
« CERBALLIANCE PARIS SUD », sis 3, rue Jeanne Garnerin à WISSOUS (91320).**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France,

Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208,

Vu le décret n°2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

Vu le décret n°2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participation financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

Vu le décret du 25 juillet 2018 nommant Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;

Vu l'arrêté n°DS-2018/052 du 3 septembre 2018 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'offre de soins, et à différents collaborateurs ;

Vu l'arrêté N°49/ARSIDF/LBM/2018 du 30 août 2018 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « CERBALLIANCE PARIS SUD », sis 3, rue Jeanne Garnerin à WISSOUS (91320) ;

Vu l'arrêté n° 015/ARSIDF/LBM/2018 en date du 25 février 2018 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale « MEDI 7 » ;

Vu l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017, portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application, aux laboratoires de biologie médicale franciliens, des règles de territorialité ;

Vu l'arrêté n°18-62 du 23 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;

Vu le courrier d'engagement du biologiste-coresponsable et président de la SELAS « CERBALLIANCE PARIS SUD » en date du 6 avril 2019, informant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France qu'à l'issue de l'opération de fusion absorption de la SELAS « MEDI7, l'offre de biologie médicale sera maintenue à son niveau actuel sur le département de l'Essonne ;

Considérant le dossier reçu le 30 décembre 2018, complété par un courriel en date du 5 avril 2019, de Monsieur Patrice HERISSON, représentant légal du laboratoire de biologie médicale « CERBALLIANCE PARIS SUD », exploité par la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée « CERBALLIANCE PARIS SUD », sise 3, rue Jeanne Garnerin à WISSOUS (91320), en vue de la modification de son autorisation administrative afin de prendre en compte la fusion par voie d'absorption de la SELAS MEDI7 par la SELAS CERBALLIANCE PARIS SUD ;

Considérant le projet de traité de fusion par voie d'absorption en date du 21 décembre 2018 de la société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) « MEDI 7 » sis 41 rue du Bois Chaland à LISSES (91090) Evry cedex par la SELAS « CERBALLIANCE PARIS SUD » sis 3, avenue Jeanne Garnerin à WISSOUS (91320) ;

Considérant l'extrait du procès-verbal de la réunion de l'assemblée générale des associés de la SELAS « MEDI 7 » approuvant le principe de la fusion par absorption de la SELAS MEDI7 par la SELAS CERBALLIANCE PARIS SUD en date du 21 décembre 2018 ;

Considérant le procès-verbal des décisions de l'assemblée générale des associés de la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée « CERBALLIANCE PARIS SUD », en date du 20 décembre 2018, approuvant le principe de la fusion par absorption de la SELAS MEDI7 par la SELAS CERBALLIANCE PARIS SUD ;

Considérant qu'en vertu des arrêtés n°17-925 du 21 juin 2017 et n°18-62 du 23 juillet 2018, le département de l'Essonne est une zone donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité définies aux articles L.6211-16, L.6222-5 et L.6223-4 du code de la santé publique ;

Considérant la dissolution sans liquidation de la SELAS « MEDI 7 » par transmission de son patrimoine ;

Considérant que le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France accepte l'acquisition du groupe BIO 7, détenant les SEL MEDI7, LAB 77 et LAB 78 en Ile-de-France, par le groupe CERBA HealthCare, détenant les SEL CERBALLIANCE PARIS SUD, CERBALLIANCE PARIS, et CERBALLIANCE PARIS OUEST en Ile-de-France conduisant à un contrôle indirect d'une proportion de l'offre de biologie médicale supérieure à 25% du total des examens de biologie médicale réalisés sur la zone définie par le département de l'Essonne ;

Considérant que selon les dispositions de l'article L.6222-3 du code de la santé publique le Directeur général de l'Agence régionale de santé peut s'opposer pour des motifs tenant au risque d'atteinte à la continuité de l'offre de biologie médicale à une opération de fusion de laboratoire de biologie médicale lorsque cette opération conduirait à ce que sur la zone déterminée en application du b du 2 de l'article L.1434-9 considérée, la part réalisée par le laboratoire, issu de cette fusion, dépasse le seuil de 25% du total des examens de biologie réalisés ;

Considérant qu'à l'issue de l'opération de fusion par voie d'absorption de la SELAS MEDI 7, le laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS CERBALLIANCE PARIS SUD réalisera plus de 25% du total des examens de biologie médicale réalisés sur le territoire de l'Essonne.

Considérant, que dans l'intérêt de la santé publique, le biologiste-coresponsable et président de la SELAS « CERBALLIANCE PARIS SUD » s'engage par courrier en date du 6 avril 2019, susvisé a ne pas porter atteinte à la continuité de l'offre de biologie médicale en maintenant l'ensemble des sites ouverts au public, en dehors des heures de permanence des soins sur le département de l'Essonne, à l'exception des sites analytiques fermés au public de LISSES et de Wissous, à l'issue de l'opération de fusion par voie d'absorption de la SELAS MEDI7 par la SELAS « CERBALLIANCE PARIS SUD » ;

Considérant que dans ces conditions le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Ile-de – France ne s'oppose pas à l'opération de fusion par voie d'absorption de la SELAS MEDI7 par la SELAS CERBALLIANCE PARIS SUD ;

ARRÊTE

Article 1 : Le laboratoire de biologie médicale dont le site principal est situé au 3, rue Jeanne Garnerin à WISSOUS (91320), codirigé par :

- Madame Aurélie DRISS CORBIN, pharmacien, biologiste-coresponsable, Président
- Monsieur Patrice HERISSON, pharmacien, biologiste-coresponsable,

exploité par la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée « CERBALLIANCE PARIS SUD » sise à la même adresse, enregistrée dans le fichier FINESS EJ sous le n° 91 002 040 3, est autorisé à fonctionner sous le n°91-166 **sur les cinquante-trois** sites listés ci-dessous :

- 1) le site WISSOUS siège social, site principal

3, rue Jeanne Garnerin Immeuble le Pélican à WISSOUS (91320)

Fermé au public,

Pratiquant les activités suivantes : Biochimie (biochimie générale et spécialisée), Hématologie (hématocytologie, hémostase, immunohématologie), Immunologie (allergie, auto-immunité), Microbiologie (bactériologie, parasitologie-mycologie, sérologie infectieuse, virologie).

N° FINESS ET en catégorie 611 : 91 001 966 0

- 2) le site MASSY

Hôpital Privé Jacques Cartier - 6, avenue du Noyer Lambert à MASSY (91300)

Ouvert au public,

Pratiquant les activités suivantes : Biochimie (biochimie générale et spécialisée, pharmacologie-toxicologie), Hématologie (hématocytologie, hémostase, immunohématologie), Microbiologie (sérologie infectieuse, bactériologie (examens directs), parasitologie-mycologie (diagnostic biologique du paludisme)).

N° FINESS ET en catégorie 611 : 91 002 036 1

- 3) le site ANTONY

Hôpital Privé d'Antony - 1A, rue Velpeau à ANTONY (92160)

Ouvert au public,

Pratiquant les activités suivantes : Biochimie (biochimie générale et spécialisée, pharmacologie-toxicologie), Hématologie (hématocytologie, hémostase, immunohématologie), Microbiologie (sérologie infectieuse, bactériologie (examens directs), parasitologie-mycologie (diagnostic biologique du paludisme)), Biologie de la reproduction (spermologie diagnostique, activités biologiques d'assistance médicale à la procréation).

N° FINESS ET en catégorie 611 : 92 002 789 3

- 4) le site ANTONY

8, avenue Aristide Briand à ANTONY (92160)

Ouvert au public,

Site pré-post analytique.

N° FINESS ET en catégorie 611 : 92 002 669 7

- 5) le QUINCY-SOUS-SENART
Hôpital Privé Claude Galien - 20, route de Boussy à QUINCY-SOUS-SENART (91480)
Ouvert au public,
Pratiquant les activités suivantes : Biochimie (biochimie générale et spécialisée, pharmacologie-toxicologie), Hématologie (hématocytologie, hémostase, immunohématologie), Microbiologie (sérologie infectieuse bactériologie (examens directs), parasitologie-mycologie (diagnostic biologique du paludisme)).
N° FINESS ET en catégorie 611 : 91 001 965 2

- 6) le site SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS
68, route de Corbeil à SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS (91700)
Ouvert au public,
Site pré-post analytique.
N° FINESS ET en catégorie 611 : 91 001 961 1

- 7) le site EVRY
3, place Pierre Mendès France à EVRY (91000)
Ouvert au public,
Site pré-post analytique.
N° FINESS ET en catégorie 611 : 91 001 962 9

- 8) le site SOISY-SUR-SEINE
2, rue Berthelot à SOISY-SUR-SEINE (91450)
Ouvert au public,
Site pré-post analytique.
N° FINESS ET en catégorie 611 : 91 001 963 7

- 9) le site LE PLESSIS-ROBINSON
1, avenue Charles de Gaulle à LE PLESSIS-ROBINSON (92350)
Ouvert au public,
Site pré-post analytique.
N° FINESS ET en catégorie 611 : 92 002 793 5

- 10) le site BOURG-LA-REINE
123, avenue du Général Leclerc à BOURG-LA-REINE (92340)
Ouvert au public,
Site pré-post analytique.
N° FINESS ET en catégorie 611 : 92 002 791 9

- 11) le site CHILLY-MAZARIN
Place de la Libération à CHILLY-MAZARIN (91380)
Ouvert au public,
Site pré-post analytique.
N° FINESS ET en catégorie 611 : 91 002 035 3

- 12) le site CACHAN
13, avenue de la Division Leclerc à CACHAN (94230)
Ouvert au public,
Site pré-post analytique.
N° FINESS ET en catégorie 611 : 94 002 112 4

- 13) le site L'HAY-LES-ROSES
43, rue Jean Jaurès à L'HAY-LES-ROSES (94240)
Ouvert au public,

Site pré-post analytique.

N° FINESS ET en catégorie 611 : 94 002 114 0

- 14) le Site

rue Oberkampf à JOUY-EN-JOSAS (78350)

Ouvert au public,

Site pré-post analytique.

N° FINESS ET en catégorie 611 : 78 002 196 0

- 15) le site IVRY-SUR-SEINE

5, promenade Venise Gosnat à IVRY-SUR-SEINE (94200)

Ouvert au public,

Site pré-post analytique.

N° FINESS ET en catégorie 611 : 94 002 113 2

- 16) le site BRIIS-SOUS-FORGES

Centre Hospitalier de BLIGNY - rue de Bligny à BRIIS-SOUS-FORGES (91640)

Ouvert au public,

Pratiquant les activités suivantes : Biochimie (biochimie générale et spécialisée), Hématologie (hématocytologie, hémostase), Microbiologie (bactériologie, sérologie infectieuse).

N° FINESS ET en catégorie 611 : 91 002 161 7

- 17) le site THIAIS

Hôpital Privé de Thiais - 112, avenue du Général de Gaulle à THIAIS (94320)

Ouvert au public,

Pratiquant les activités suivantes : Biochimie (biochimie générale et spécialisée), Hématologie (hématocytologie, hémostase, immunohématologie), Microbiologie (virologie).

N° FINESS ET en catégorie 611 : 94 000 454 2

- 18) le site MASSY

28, allée Albert Thomas à MASSY (91300)

Ouvert au public,

Site pré-post analytique.

N° FINESS ET en catégorie 611 : 91 002 090 8

- 19) le site CHILLY MAZARIN

97, rue de Gravigny à CHILLY MAZARIN (91380)

Ouvert au public,

Site pré-post analytique.

N° FINESS ET en catégorie 611 : 91 002 088 2

- 20) le site CHILLY MAZARIN

42, rue François Mouthon à CHILLY MAZARIN (91380)

Ouvert au public,

Site pré-post analytique.

N° FINESS ET en catégorie 611 : 91 002 089 0

- 21) le site MASSY

8, rue Molière à MASSY (91300)

Ouvert au public,

Site pré-post analytique.

N° FINESS ET en catégorie 611 : 91 002 091 6

- 22) le site LE KREMLIN BICÊTRE

110, avenue de Fontainebleau à LE KREMLIN BICÊTRE (94270)

Ouvert au public,
Site pré-post analytique
N° FINESS ET en catégorie 611 : 94 002 135 5

- 23) le site LISSES

41, rue du Bois Chaland à LISSES (91090)

Fermé au public,

Pratiquant les activités suivantes : Biochimie (biochimie générale et spécialisée, pharmacologie-toxicologie), Hématologie (hématocytologie, hémostase, immunohématologie), Immunologie (allergie, auto-immunité), Microbiologie (bactériologie, parasitologie-mycologie, sérologie infectieuse, virologie).

N° FINESS en catégorie 611 : 91 002 059 3

- 24) le site JUVISY-SUR-ORGE

5-7, rue du Lieutenant Legourd à JUVISY-SUR-ORGE (91260)

Ouvert au public,

Pratiquant les activités suivantes : Biochimie (biochimie générale et spécialisée, pharmacologie-toxicologie), Hématologie (hématocytologie, hémostase, immunohématologie), Microbiologie (bactériologie, parasitologie-mycologie, sérologie infectieuse).

N° FINESS en catégorie 611 : 91 002 162 5

- 25) LE SITE MORIGNY-CHAMPIGNY

Centre commercial Les Rochettes à MORIGNY-CHAMPIGNY (91150)

Ouvert au public,

Site pré-post analytique.

N° FINESS en catégorie 611 : 91 002 120 3

- 26) LE SITE CORBEIL-ESSONNES

65, rue Féray à CORBEIL-ESSONNES (91100)

Ouvert au public,

Site pré-post analytique.

N° FINESS en catégorie 611 : 91 001 992 6

- 27) LE SITE BRETIGNY-SUR-ORGE

194, boulevard de France à BRETIGNY-SUR-ORGE (91220)

Ouvert au public,

Site pré-post analytique.

N° FINESS en catégorie 611 : 91 001 994 2

- 28) LE SITE GRIGNY

12, place Henri Barbusse à GRIGNY (91350)

Ouvert au public,

Site pré-post analytique.

N° FINESS en catégorie 611: 91 002 001 5

- 29) LE SITE LARDY

35, route Nationale à LARDY (91510)

Ouvert au public,

Site pré-post analytique.

N° FINESS en catégorie 611: 91 001 993 4

- 30) LE SITE PARAY-VIEILLE-POSTE

100, avenue de Verdun à PARAY-VIEILLE-POSTE (91550)

Ouvert au public,

Site pré-post analytique.

N° FINESS en catégorie 611 : 91 001 998 3

- 31) le site RIS-ORANGIS
33, rue Pierre Brossolette à RIS-ORANGIS (91130)
Ouvert au public,
Site pré-post analytique.
N° FINESS en catégorie 611 : 91 002 002 3

- 32) le site SAINT-PIERRE-DU-PERRAY
16, rue du Commerce à SAINT-PIERRE-DU-PERRAY (91280)
Ouvert au public,
Site pré-post analytique.
N° FINESS en catégorie 611 : 91 001 991 8

- 33) le site SAVIGNY-SUR-ORGE
32, boulevard Aristide Briand à SAVIGNY-SUR-ORGE (91600)
Ouvert au public,
Site pré-post analytique.
N° FINESS en catégorie 611 : 91 002 000 7

- 34) le site VERRIERES-LE-BUISSON
3, rue Joseph Groussin à VERRIERES-LE-BUISSON (91370)
Ouvert au public,
Site pré-post analytique.
N° FINESS en catégorie 611 : 91 001 996 7

- 35) le site VIGNEUX-SUR-SEINE
51-53, avenue Henri Barbusse à VIGNEUX-SUR-SEINE (91270)
Ouvert au public,
Site pré-post analytique.
N° FINESS en catégorie 611 : 91 001 995 9

- 36) le site VIRY-CHATILLON
93, boulevard Gabriel Péri à VIRY-CHATILLON (91170)
Ouvert au public,
Site pré-post analytique.
N° FINESS en catégorie 611 : 91 001 999 1

- 37) le site VIRY-CHATILLON
57, avenue du Commandant Barré à VIRY-CHATILLON (91170)
Ouvert au public,
Site pré-post analytique.
N° FINESS en catégorie 611 : 91 002 003 1

- 38) le site EPINAY-SUR-ORGE
Centre Commercial « La Prairie du Rossay » à EPINAY-SUR-ORGE (91360)
Ouvert au public,
Site pré-post analytique.
N° FINESS en catégorie 611 : 91 002 027 0

- 39) le site BREUILLET
5, rue du Buisson Rondeau à BREUILLET (91650)
Ouvert au public,
Site pré-post analytique.
N° FINESS en catégorie 611 : 91 001 973 6

- 40) le site ETRECHY
51, Grande Rue à ETRECHY (91580)
Ouvert au public,
Site pré-post analytique
N° FINESS en catégorie 611 : 91 001 975 1

- 41) le site CROSNE
7, place Boileau à CROSNE (91560)
Ouvert au public,
Site pré-post analytique.
N° FINESS en catégorie 611 : 91 002 038 7

- 42) le site VILLENEUVE-SAINT-GEORGES
2ter, rue de Verdun à VILLENEUVE-SAINT-GEORGES (94190)
Ouvert au public,
Site pré-post analytique.
N° FINESS en catégorie 611 : 94 002 098 5

- 43) le site LONGPONT-SUR-ORGE
6, voie du Mort Ru à LONGPONT-SUR-ORGE (91310)
Ouvert au public,
Site pré-post analytique.
N° FINESS en catégorie 611 : 91 002 104 7

- 44) le site MONTLHERY
7, rue Maillé à MONTLHERY (91310)
Ouvert au public,
Site pré-post analytique.
N° FINESS en catégorie 611 : 91 002 105 4

- 45) le site COURCOURONNES
322, square des Champs-Élysées à COURCOURONNES (91080)
Ouvert au public,
Site pré-post analytique.
N° FINESS en catégorie 611 : 91 001 997 5

- 47) le site BRETIGNY-SUR-ORGE
4, place Federico Garcia Lorca à BRETIGNY-SUR-ORGE (91220)
Ouvert au public,
Site pré-post analytique.
N° FINESS en catégorie 611 : 91 001 976 9

- 47) le site RIS-ORANGIS
8, rue du Clos à RIS-ORANGIS (91130)
Ouvert au public,
Site pré-post analytique.
N° FINESS en catégorie 611 : 91 002 163 3

- 48) le site ATHIS-MONS
38, avenue Jules Vallès à ATHIS-MONS (91200)
Ouvert au public,
Site pré-post analytique.
N° FINESS en catégorie 611 : 91 002 164 1

- 49) le site ETAMPES
12, avenue de la Libération à ETAMPES (91150)
Ouvert au public,
Pratiquant les activités suivantes : Biochimie (biochimie générale et spécialisée), Hématologie (hématocytologie, hémostase), Microbiologie (bactériologie).
N° FINISS en catégorie 611 : 91 001 974 4
- 50) le site LIMOURS
22, rue de Chartres à LIMOURS (91090)
Ouvert au public,
Site pré-post analytique.
N° FINISS en catégorie 611 : 91 001 968 6
- 51) le site BALLANCOURT-SUR-ESSONNE
33, rue de la Papeterie à BALLANCOURT-SUR-ESSONNE (91610)
Ouvert au public,
Site pré-post analytique.
N° FINISS ET en catégorie 611 : 91 002 094 0
- 52) le site MAROLLES-EN-HUREPOIX
7, Grande Rue à MAROLLES-EN-HUREPOIX (91630)
Ouvert au public,
Site pré-post analytique.
N° FINISS ET en catégorie 611 : 91 002 095 7
- 53) le site LES ULIS
Résidence Windsor - 2-4, avenue de Provence à LES ULIS (91940)
Ouvert au public,
Site pré-post analytique.
N° FINISS en catégorie 611 : 91 002 145 0

Les soixante-cinq biologistes médicaux exerçant dans le laboratoire de biologie médicale dont 2 biologistes-coresponsables sont les suivants :

Les biologistes-coresponsables de la société CERBALLIANCE PARIS SUD sont les suivants :

1. Monsieur Patrice HERISSON, Président et Biologiste coresponsable,
2. Madame Aurélie DRISS, Directeur Général et Biologiste coresponsable.

Les biologistes médicaux et associés de la société CERBALLIANCE PARIS SUD sont les suivants :

3. Monsieur Philippe SOUS, pharmacien, biologistes médical,
4. Madame Anne-Marie SOUS, pharmacien, biologiste médical,
5. Madame Elisabeth FUCHS, pharmacien, biologiste médical,
6. Madame Florence GAUTIER, pharmacien, biologiste médical,
7. Madame Béatrice ALVES PEREIRA RICARD, médecin, biologiste médical
8. Madame Laïla SEHBANI WATERSCHOOT, pharmacien, biologiste médical,
9. Madame Audrey BELLITY LENG, pharmacien, biologiste médical
10. Madame Aurélie DUPUIS, pharmacien, biologiste médical,
11. Madame Claire LETOURNEAU, pharmacien, biologiste médical,
12. Madame Aude LESENNE DEMEULENAERE, pharmacien biologiste médical,
13. Madame Estelle LAMAR, pharmacien, biologiste médical,

14. Madame Lucie BAUER MATTON, pharmacien, biologiste médical,
15. Monsieur Thomas GANSMANDEL, pharmacien, biologiste médical,
16. Madame Carole LEBARBIER, pharmacien, biologiste médical,
17. Madame Aurélie AGATHINE, pharmacien, biologiste médical,
18. Madame Christine ROBIN, pharmacien, biologiste médical,
19. Madame Hélène DEUFFIC, pharmacien, biologiste médical,
20. Madame Claire TOMIS, pharmacien, biologiste médical,
21. Madame Anne BOULANGER, pharmacien, biologiste médical,
22. Monsieur Frédéric BARROUX, pharmacien,, biologiste médical
23. Monsieur Thierry CORNU, pharmacien, biologiste médical,
24. Madame Carole ROUSSEAU, pharmacien, biologiste médical
25. Madame Anne-Sophie DEFFAIN, pharmacien, biologiste médical,
26. Madame Claire BOCCARA, pharmacien, biologiste médical,
27. Monsieur Vincent VALARCHE, pharmacien, biologiste médical,
28. Madame Gratiela MACOVIEVICI :médecin, biologiste médical,
29. Madame Kim-Anh KORB, médecin, biologiste médical,
30. Madame Nadia BAIDJIBAY, pharmacien, biologiste médical,
31. Madame Elsa CAILLAULT, pharmacien, biologiste médical,
32. Monsieur Stéphane DUPRE, médecin, biologiste médical,
33. Madame Ioana IONESCU, médecin, biologiste médical,
34. Madame Madeleine PISTONE, pharmacien, biologiste médical,
35. Monsieur Didier MAIREY, pharmacien, biologiste médical,
36. Monsieur Jean-Denis DOSDAT, pharmacien, biologiste médical,
37. Monsieur Yassine YAKOUBI, pharmacien, biologiste médical
38. Madame Frédérique LEMANACH-KERGUERIS, médecin, biologiste médical
39. Madame Amélie AUDION, médecin, biologiste médical
40. Monsieur Sadi KHALF, pharmacien, biologiste médical,
41. Madame Geneviève RIVIERE, pharmacien, biologiste médical,
42. Madame Françoise TARONI, pharmacien, biologiste médical
43. Monsieur Belkacem BOULEFDAOUI, médecin biologiste médical
44. Madame Evelyne DELAITRE-GUILLEMINOT, pharmacien, biologiste médical,
45. Madame Catherine GRAVEY, médecin, biologiste médical,
46. Madame Florina STALINA, médecin, biologiste médical,
47. Monsieur Alihoussen MAMOD, pharmacien, biologiste médical,
48. Monsieur Frédéric Charles BARAILLES, médecin, biologiste médical
49. Madame Alina SURUGIU, médecin, biologiste médical,
50. Monsieur Marc VAN DE LOO, pharmacien, biologiste médical,
51. Madame Naima BENATMANE, pharmacien, biologiste médical,
52. Madame Marie SENANT, pharmacien, biologiste médical,
53. Madame Sophie GIRARD, pharmacien, biologiste médical,
54. Monsieur Ahmed HANICHI, pharmacien, biologiste médical,
55. Madame Hayet TOUATI, pharmacien, biologiste médical,
56. Madame Anca GHEORGE, pharmacien, biologiste médical.

Les biologistes médicaux non associés de la société CERBALLIANCE PARIS SUD demeureront les suivants :

- 57-Madame Claire PUECH, biologiste salariée,
- 58 Madame Catherine GOURDIN, biologiste salariée,
- 59-Madame Sophie BOYER-WINKLER, biologiste salariée,
- 60-Madame Laurence CUKIER, biologiste salariée,
- 61-Madame Pascale JACQUEMIN, biologiste salariée,
- 62 Monsieur Philippe SAGET, biologiste salarié,
- 63-Madame Alcina Gabrielle DA DILVA MACHADO, biologiste salarié,
- 64- Madame Christel LABLACHE, biologiste salarié,

65- Madame Sylvie FOURNIER biologiste salarié

La répartition du capital social de la SELAS « CERBALLIANCE PARIS SUD » est la suivante :


Associé	Nombre d'actions	% capital	Droit de vote	% droit de vote
Patrice HERISSON	2	0,003%	2 898	1,8%
Aurélie DRISS	1	0,001%	1 449	0,9%
Philippe SOUS	1	0,001%	1 449	0,9%
Anne-Marie SOUS	1	0,001%	1 449	0,9%
Elisabeth FUCHS	1	0,001%	1 449	0,9%
Florence GAUTIER	1	0,001%	1 449	0,9%
Béatrice ALVES PEREIRA RICARD	1	0,001%	1 449	0,9%
Laïla SEHBANI WATERSCHOOT	1	0,001%	1 449	0,9%
Audrey BELLITY LENG	1	0,001%	1 449	0,9%
Aurélie DUPUIS	1	0,001%	1 449	0,9%
Claire LETOURNEAU	1	0,001%	1 449	0,9%
Aude LESENNE DEMEULENAERE	1	0,001%	1 449	0,9%
Estelle LAMAR	1	0,001%	1 449	0,9%
Lucie BAUER MATTON	1	0,001%	1 449	0,9%
Thomas GANSMANDEL	1	0,001%	1 449	0,9%
Carole LEBARBIER	1	0,001%	1 449	0,9%
Aurélie AGATHINE	1	0,001%	1 449	0,9%
Christine ROBIN	1	0,001%	1 449	0,9%
Hélène DEUFFIC	1	0,001%	1 449	0,9%
Claire TOMIS	1	0,001%	1 449	0,9%
Anne BOULANGER	1	0,001%	1 449	0,9%
Frédéric BARROUX	1	0,001%	1 449	0,9%
Thierry CORNU	1	0,001%	1 449	0,9%
Carole ROUSSEAU	1	0,001%	1 449	0,9%
Anne-Sophie DEFFAIN	1	0,001%	1 449	0,9%
Claire BOCCARA	1	0,001%	1 449	0,9%
Vincent VALARCHE	1	0,001%	1 449	0,9%
Gratiela MACOVIEVICI	1	0,001%	1 449	0,9%
Kim-Anh KORB	1	0,001%	1 449	0,9%
Nadia BAIDJIBAY	1	0,001%	1 449	0,9%
Elsa CAILLAULT	1	0,001%	1 449	0,9%
Stéphane DUPRE	1	0,001%	1 449	0,9%
Ioana IONESCU	1	0,001%	1 449	0,9%
Maddelaine PISTONE	1	0,001%	1 449	0,9%
Didier MAIREY	1	0,001%	1 449	0,9%
Jean-Denis DOSDAT	1	0,001%	1 449	0,9%
Yassine YAKOUBI	1	0,001%	1 449	0,9%

Frédérique LEMANACH-KERGUERIS	1	0,001%	1 449	0,9%
Amélie AUDION	1	0,001%	1 449	0,9%
Sadi KHALF	1	0,001%	1 449	0,9%
Genevieve RIVIERE	1	0,001%	1 449	0,9%
Françoise TARONI	1	0,001%	1 449	0,9%
Belkacem BOULEFDAOUI	1	0,001%	1 449	0,9%
Evelyne DELAITRE-GUILLEMINOT	1	0,001%	1 449	0,9%
Catherine GRAVEY	1	0,001%	1 449	0,9%
Florina STALINA	1	0,001%	1 449	0,9%
Alihoussen MAMOD	1	0,001%	1 449	0,9%
Frédéric Charles BARAILLES	1	0,001%	1 449	0,9%
Alina SURUGIU	1	0,001%	1 449	0,9%
Marc VAN DE LOO	1	0,001%	1 449	0,9%
Naima BENATMANE	1	0,001%	1 449	0,9%
Marie SENANT	1	0,001%	1 449	0,9%
Sophie GIRARD	1	0,001%	1 449	0,9%
Ahmed HANICHI	1	0,001%	1 449	0,9%
Hayet TOUATI	1	0,001%	1 449	0,9%
Anca GHEORGE	1	0,001%	1 449	0,9%
Total professionnels en exercice	57	0,072%	82 593	51%
Laboratoris Amiel	36 174	45,560%	36 174	22%
Lab 77	20 930	26,361%	20 930	13%
Aerts & Pilot	22 237	28,007%	22 237	14%
Total professionnels externes	79 341	99,928%	79 341	49%
Total	79 398	100%	161 934	100%

Article 2 : L'arrêté n° 49/ARSIDF/2018 en date du 30 août 2018 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « CERBALLIANCE PARIS SUD », sis 3, rue Jeanne Garnerin à WISSOUS (91320 sera abrogé à compter de la réalisation effective des opérations susvisées.

Article 3 : L'arrêté n°015/ARSIDF/LBM/2019 en date du 25 février 2019 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale « MEDI 7 » sera abrogé à compter de la réalisation effective des opérations susvisées.

Article 4 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.



Article 5 : La Directrice du pôle Efficience de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, 18 avril 2018

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle efficience

SIGNE

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2019-06-20-045

Arrêté n° 055/ARSIDF/LBM/2019

portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de
biologie médicale multi-sites
« BPO-BIOEPINE » sis 13-15 rue des Huissiers à
NEUILLY-SUR-SEINE (92200)

Arrêté n° 055/ARSIDF/LBM/2019

**portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites
« BPO-BIOEPINE » sis 13-15 rue des Huissiers à NEUILLY-SUR-SEINE (92200)**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France,

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

Vu le décret n°2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

Vu le décret du 25 juillet 2018, nomment Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;

Vu l'arrêté n°DS-2018/052 du 3 septembre 2018 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'offre de soins, et à différents collaborateurs ;

Vu l'arrêté n° 80/ARSIDF/LBM/2018 du 21 décembre 2018 portant autorisant de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale « BPO-BIOEPINE », sis 13-15 rue des Huissiers à NEUILLY-SUR-SEINE (92200).

Considérant le dossier reçu en date du 11 février 2019, complété le 15 février et 17 avril 2019, par Maître Arnaud GAG, conseil juridique mandaté par les représentants légaux du laboratoire de biologie médicale « BPO-BIOEPINE », exploité par la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée « BPO-BIOEPINE », sise 13-15 rue des Huissiers à NEUILLY-SUR-SEINE (92200) en vue de la modification de son autorisation administrative, afin de prendre en compte l'acquisition du site Vaucresson, sis 2 avenue Jean Salmon Legagneur à VAUCRESSON (92420) ;

Considérant l'acte de cession sous conditions suspensives du site sis 45 bis rue de Crosne à VILLENEUVE-SAINT-GEORGES (94190) par la SELAS BPO-BIOEPINE dont le siège social est situé au 13/15 rue des Huissiers à NEUILLY-SUR-SEINE (92200), en date du 25 janvier 2019 ;

Considérant le dossier reçu en complément le 24 mai 2019 par Maîtres Linda PAULOVICOVA et Arnaud GAG, conseils juridiques mandatés par les représentants légaux du laboratoire de biologie médicale « BPO-BIOEPINE », exploité par la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée « BPO-BIOEPINE », sise 13-15 rue des Huissiers à NEUILLY-SUR-SEINE (92200), en vue de la modification de son autorisation administrative, afin de prendre en compte l'acquisition du site « Institut Rafaël », sis 3 boulevard Bineau à LEVALLOIS PERRET (92300), à compter du 28 juin 2019 ;

Considérant l'acte de cession sous conditions suspensives du site, sis 2 avenue Jean Salmon Legagneur à VAUCRESSON (92420) par la SELAS « LAB 78 » dont le siège social se situe au 24 rue des dames à LES-CLAYES-SOUS-BOIS (78340), en date du 25 janvier 2019, au profit de la SELAS BPO-BIOEPINE ;

Considérant le dossier reçu le 12 février 2019 de Maître Arnaud GAG, conseil juridique mandaté par les représentants légaux du laboratoire de biologie médicale « BPO-BIOEPINE », exploité par la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée « BPO-BIOEPINE », sise 13-15 rue des Huissiers à NEUILLY-SUR-SEINE (92200) en vue de la modification de son autorisation administrative, afin de prendre en compte un changement dans la répartition du capital social de la SELAS « BPO-BIOEPINE » avec l'entrée et la sortie d'associés ;

Considérant le dossier reçu le 28 février 2019 de Maître Arnaud GAG, conseil juridique mandaté par les représentants légaux du laboratoire de biologie médicale « BPO-BIOEPINE », exploité par la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée « BPO-BIOEPINE », sise 13-15 rue des Huissiers à NEUILLY-SUR-SEINE (92200) en vue de la modification de son autorisation administrative, afin de prendre en compte la réduction du capital de la SELAS « BPO-BIOEPINE » et des conventions de prêt de consommation d'action ;

Considérant le procès-verbal des décisions du président en date du 13 février 2019 ;

Considérant les conventions de prêt de consommation d'action en date du 13 février 2019 ;

Considérant le dossier reçu le 19 avril 2019 de Maître Arnaud GAG, conseil juridique mandaté par les représentants légaux du laboratoire de biologie médicale « BPO-BIOEPINE », exploité par la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée « BPO-BIOEPINE », sise 13-15 rue des Huissiers à NEUILLY-SUR-SEINE (92200) en vue de la modification de son autorisation administrative, afin de prendre en compte :

- l'acquisition du fonds libéral de laboratoire de biologie médicale « LE PERREUX SUR MARNE », sis 72 bis avenue Ledru Rollin à LE PERREUX-SUR-MARNE (94170) ;
- la fermeture du site, sis 109 avenue Pablo Picasso à NANTERRE (92000) et l'ouverture concomitante au public du site, sis 89 avenue Pablo Picasso à NANTERRE (92000) ;

Considérant l'acte de cession sous conditions suspensives du laboratoire de biologie médicale, sis 72 avenue Ledru Rollin à LE PERREUX-SUR-MARNE (94170) par la société civile professionnelle CREZE ET RIVIERE DIRECTEURS DE LABORATOIRES D'ANALYSE DE BIOLOGIE MEDICALE dont le siège social se situe au 72 bis avenue Ledru Rollin à LE PERREUX-SUR-MARNE (94170), en date des 4 et 5 avril 2019 ;

Considérant la quatrième et onzième résolution du procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale en date du 28 mars 2019 ;

Considérant l'engagement pris par Monsieur Bruno ZANA, médecin, biologiste-coresponsable, alors président de la SELAS « BIOEPINE » de céder deux sites implantés en Seine et Marne, à savoir le site, sis 4 passage des Ecoles à LAGNY-SUR-MARNE (77400) et le site, sis 5 rue Léo Lagrange à ESBLY (77450) avant le 31 décembre 2018, afin de se mettre en conformité avec la

règle de la territorialité visée par l'article L.6222-5 du code de la santé publique, engagement réitéré par l'assemblée générale de la SELAS « BIOEPINE » et sa présidente Madame Isabelle EIMER du 27 septembre 2018, cette cession devant intervenir avant le 30 juin 2019.

ARRETE

Article 1 : Le laboratoire de biologie médicale dont le siège social, sis 13-15 rue des Huissiers à NEUILLY-SUR-SEINE (92200), codirigé par **vingt-huit biologistes-médicaux** exploité par la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée « BPO-BIOEPINE », sise à la même adresse, enregistrée dans le fichier FINESS EJ sous le n° 92 002 656 4, est autorisé à fonctionner sous le n° 92-227 sur les **soixante-sept sites** listés ci-dessous :

- 1- le site principal et siège social
13-15 rue des Huissiers à NEUILLY-SUR-SEINE (92200)
Site pré et post analytique
Numéro FINESS en catégorie 611 : 92 002 657 2
- 2- le site République
129 rue de la République à PUTEAUX (92800)
Site pré et post analytique
Numéro FINESS 611 : 92 002 673 9
- 3- le site Bezons
54 rue de Bezons à COURBEVOIE (92400)
Site pré et post analytique
Numéro FINESS en catégorie 611 : 92 002 660 6
- 4- le site Garenne
96 boulevard de la République à LA GARENNE COLOMBES (92250)
Site pré et post analytique
Numéro FINESS en catégorie 611 : 92 002 665 5
- 5- le site Michelis
18 rue Madeleine Michelis à NEUILLY-SUR-SEINE (92200)
Site pré et post analytique
Numéro FINESS en catégorie 611 : 92 002 658 0
- 6- le site Leclerc
2 place du Général Leclerc à LEVALLOIS-PERRET (92300)
Site pré et post analytique
Numéro de FINESS en catégorie 611 : 92 002 666 3
- 7- le site Albert
97 bis rue Albert 1^{er} à RUEIL-MALMAISON (92500)
Site pré et post analytique
Numéro de FINESS en catégorie 611 : 92 002 674 7
- 8- le site Colombes
456 rue Gabriel Péri à COLOMBES (92700)
Site pré et post analytique
Numéro FINESS en catégorie 611 : 92 002 662 2

- 9- le site Vaillant
30 avenue Edouard Vaillant à SURESNE (92150)
Site pré et post analytique
Numéro FINISS en catégorie 611 : 92 002 676 2
- 10- le site Garches
5 résidence Foch, avenue George Clémenceau à GARCHES (92380)
Site pré et post analytique
Numéro FINISS en catégorie 611 : 92 002 664 8
- 11- le site Sèvres
1-3 avenue de l'Europe à SEVRES (92310)
Site pré et post analytique
Numéro FINISS en catégorie 611 : 92 002 675 4
- 12- le site Asnières-sur-Seine
79 avenue de la Marne à ASNIERE-SUR-SEINE (92600)
Site pré et post analytique
Numéro FINISS en catégorie 611 : 92 002 661 4
- 13- le site Héroid
1 place Héroid à COURBEVOIE (92400)
Site pré et post analytique
Numéro FINISS en catégorie 611 : 92 002 659 8
- 14- le site Montrouge
81 avenue de la République à MONTROUGE (92120)
Site pré et post analytique
Numéro FINISS en catégorie 611 : 92 002 744 8
- 15- le site Nanterre jusqu'au 15 juin 2019**
109 avenue Pablo Picasso à NANTERRE (9200)
Site pré et post analytique
Numéro FINISS en catégorie 611 : 92 002 813 1
- Le site Nanterre à compter du 17 juin 2019 ;**
89 avenue Pablo Picasso à NANTERRE (92000)
Site pré et post analytique
Numéro FINISS en catégorie 611 : 92 002 813 1
- 16- le site Gaulle
20 avenue du Général de Gaulle à SURESNE (92150)
Site pré et post analytique
Numéro FINISS en catégorie 611 : 92 002 765 3
- 17- le site Bougainvillées
6 cours des Bougainvillées à REUIL-MALMAISON (92500)
Site pré et post analytique
Numéro FINISS en catégorie 611 : 92 002 766 1
- 18- le site Jaurès
221 boulevard Jean Jaurès à BOULOGNE-BILLANCOURT (92100)
Site pré et post analytique
Numéro FINISS en catégorie 611 : 92 002 767 9

- 19- le site Château
130 rue du Château à BOULOGNE-BILLAN COURT (92100)
Site pré et post analytique
Numéro FINESS en catégorie 611 : 92 002 768 7
- 20- le site Guesde
Ouvert au public
141 rue Jules Guesde et 79-83 rue Baudin à LEVALLLOIS-PERRET (92300)
Pratiquant les activités de biochimie (biochimie générale et spécialisée, pharmacologie-toxicologie), d'hématologie (hématocytologie, hémostase, immunohématologie), de microbiologie (bactériologie, parasitologie-mycologie, sérologie infectieuse, virologie)
Numéro FINESS en catégorie 611 : 92 002 672 1
- 21- le site de Brossolette
207 avenue Pierre Brossolette à MONTROUGE (92120)
Site pré et post analytique
Numéro FINESS en catégorie 611 : 92 002 931 1
- 22- le site de l'Orangerie
5 bis rue de l'Orangerie à MEUDON (92190)
Site pré et post analytique
Numéro FINESS en catégorie 611 : 92 002 943 6
- 23- le site de Clichy
7 rue de Villeneuve à CLICHY (92110)
Site pré et post analytique
Numéro FINESS en catégorie 611 : 92 002 006 1
- 24- le site de Chatenay-Malabry
416 avenue de la Division Leclerc à CHATENAY-MALABRY (92290)
Site pré et post analytique
Numéro FINESS en catégorie 611 : 92 002 732 3
- 25- le site d'Antony
Centre Commercial du Noyer Doré – place des Baconnets à ANTONY (92160)
Site pré et post analytique
Numéro FINESS en catégorie 611 : 92 002 815 6
- 26- le site d'Issy-les-Moulineaux
31 bis, rue Jean-Pierre Timbaud à ISSY-LES-MOULINEAUX (92130)
Site pré et post analytique
Numéro FINESS en catégorie 611 : 92 002 875 0
- 27- le site de Neuilly-Sablons
85 avenue Charles de Gaulle à NEUILLY-SUR-SEINE (92200)
Site pré et post analytique
Numéro FINESS en catégorie 611 : 92 002 634 1
- 28- le site de Pont de Neuilly
3 rue Garnier à NEUILLY-SUR-SEINE (92200)
Site pré et post analytique
Numéro FINESS en catégorie 611 : 92 002 677 0

29- le site de Vaucresson

2 avenue Jean Salmon Legagneur à VAUCRESSON (92420)

Site pré et post analytique

N°FINESS ET en catégorie 611 : 92002 698 6

30- le site de Paris

160 rue de l'université à PARIS (75007)

Site pré et post analytique

Numéro FINESS en catégorie 611 : 75 005 653 3

31- le site de Victor Hugo

69 rue Victor Hugo à PARIS (75016)

Site pré et post analytique

Numéro FINESS en catégorie 611 : 75 004 947 0

32- le site Montparnasse

154 boulevard Montparnasse à PARIS (75014)

Site pré et post analytique

Numéro FINESS en catégorie 611 : 75 004 948 8

33- le site de Notre Dame de Lorette

59 rue Notre-Dame de Lorette à PARIS (75009)

Site pré et post analytique

Numéro FINESS en catégorie 611 : 75 004 952 0

34- le site Pont Neuf

20 rue du Pont Neuf à PARIS (75009)

Site pré et post analytique

Numéro FINESS en catégorie 611 : 75 004 954 6

35- le site Vaugirard

134 bis rue Vaugirard à PARIS (75015)

Site pré et post analytique

Numéro FINESS en catégorie 611 : 75 005 998 2

36- le site Croix Nivert

237 rue de la Croix Nivert à PARIS (75015)

Site pré et post analytique

Numéro FINESS en catégorie 611 : 75 005 999 0

37- le site de Felix Faure

118 avenue Felix Faure à PARIS (75015)

Site pré et post analytique

Numéro FINESS en catégorie 611 : 75 006 000 6

38- site de Paris Denfert

87 avenue Denfert Rochereau à PARIS (75014)

Ouvert au public

Pratiquant les activités suivantes : biologie de la reproduction (spermiologie diagnostique, activités biologiques d'assistance médicale à la procréation)

Numéro FINESS en catégorie 611 : 75 005 034 6

- 39- le site de la Place Pereire ;
6 place du Maréchal Juin à PARIS (75017)
Site pré et post analytique
Numéro FINESS en catégorie 611 : 75 004 899 3
- 40- le site de Plaisance
144 rue Raymond Losserand à PARIS (75014)
Site pré et post analytique
Numéro FINESS en catégorie 611 : 75 004 902 5
- 41- le site d'Olympiade
62 rue du Javelot à PARIS (75013)
Site pré et post analytique
Numéro FINESS en catégorie 611 : 75 004 902 5
- 42- le site de Vénétié
Centre Commercial Masséna 13 - 98 boulevard Masséna à PARIS (75013)
Site pré et post analytique
Numéro FINESS en catégorie 611 : 75 004 900 9
- 43- le site Chevaleret-Salpêtrière
69 boulevard Vincent Auriol à PARIS (75013)
Site pré et post analytique
Numéro FINESS en catégorie 611 : 75 004 933 0
- 44- le site de Tocqueville-Jouffroy
46 rue Jouffroy d'Abbans à PARIS (75017)
Site pré et post analytique
Numéro FINESS en catégorie 611 : 75 004 928 0
- 45- le site de Saint-Ferdinand
4 place Tristan Bernard à PARIS (75017)
Site pré et post analytique
Numéro FINESS en catégorie 611 : 75 004 949 6
- 46- le site Avenue de Clichy
160 avenue Clichy à PARIS (75017)
Site pré et post analytique
Numéro FINESS en catégorie 611 : 75 005 196 3
- 47- le site Duchemin
15-19 rue de Trétaigne à PARIS (75018)
Site pré et post analytique
Numéro FINESS en catégorie 611 : 75 005 654 1
- 48- le site Grande Armée
59 avenue de la Grande Armée à PARIS (75016)
Site pré et post analytique
Numéro FINESS en catégorie 611 : 75 005 079 1
- 49- le site Dupont des Loges
41 avenue Bosquet à PARIS (75007)
Site pré et post analytique
Numéro FINESS en catégorie 611 : 75 005 080 9

- 50- le site Lauriston
49 rue Lauriston à PARIS (75016)
Site pré et post analytique
Numéro FINESS en catégorie 611 : 75 005 082 5
- 51- le site du Luxembourg
16 rue Gay Lussac à PARIS (75005)
Site pré et post analytique
Numéro FINESS en catégorie 611 : 75 005 081 7
- 52- le site de Thiais ;
Centre Commercial Belle Epine à THIAIS (94320)
site pré et post analytique
Pratiquant les activités suivantes : biochimie (biochimie générale et spécialisée, pharmacologie-toxicologie), hématologie (hématocytologie, hémostase, immunohématologie), microbiologie (parasitologie-mycologie, sérologie infectieuse) biologie de la reproduction (spermologie diagnostique, activités biologiques d'assistance médicale à la procréation)
Numéro FINESS en catégorie 611 : 94 001 978 9
- 53- le site de Thiais Centre
11 rue Maurepas à THIAIS (94320)
Site pré et post analytique
Numéro FINESS en catégorie 611 : 94 001 978 9
- 54- le site d'Orly
12 place Gaston Viens à ORLY (94310)
Site pré et post analytique
Numéro FINESS en catégorie 611 : 94 001 974 8
- 55- le site de Villeneuve-le-Roi
3 place Charlemagne à VILLENEUVE-LE-ROI (94290)
Site pré et post analytique
Numéro FINESS en catégorie 611 : 94 001 969 8
- 56- le site de Chevilly-Larue
148 avenue Franklin Roosevelt à CHEVILLY-LARUE (94550)
Site pré et post analytique
Numéro FINESS en catégorie 611 : 94 002 067 0
- 57- le site de Créteil Soleil
Centre Commercial de Créteil Soleil –à CRETEIL (94000)
Site pré et post analytique
Numéro FINESS en catégorie 611 : 94 002 089 4
- 58- le site de Créteil Palais
Centre Commercial du palais – 16 allée Parmentier à CRETEIL (94000)
Site pré et post analytique
Numéro FINESS en catégorie 611 : 94 002 090 2
- 59- le site de Choisy-le-Roi Gondoles
25 avenue Victor Hugo à CHOISY-LE-ROI (94600)
Site pré et post analytique
Numéro FINESS en catégorie 611 : 94 002 091 0

- 60- le site de Choisy-le-Roi Gare
2 rue de la liberté à CHOISY-LE-ROI (94600)
Site pré et post analytique
Numéro FINISS en catégorie 611 : 94 002 092 8
- 61- le site de Limeil-Brévannes
35 bis rue Henri Barbusse à LIMEIL-BREVANNES (94450)
Site pré et post analytique
Numéro FINISS en catégorie 611 : 94 002 093 6
- 62- le site Victor Hugo
33 rue Victor Hugo à MAISON-ALFORT (94700)
Site pré et post analytique
Numéro FINISS en catégorie 611 : 94 000 409 6
- 63- le site de Vincennes
27 bis avenue de Paris à VINCENNES (94300)
Site pré et post analytique
Numéro FINISS en catégorie 611 : 94 002 139 7
- 64- le site Alfortville
8 rue Victor Hugo à ALFORTVILLE (94140)
Site pré et post analytique
Numéro FINISS en catégorie 611 : 94 002 140 5
- 65- le site Créteil Village
10-14 rue de la Porte de Brie à CRETEIL (94000)
Site pré et post analytique
Numéro FINISS en catégorie 611 : 94 002 141 3
- 66- le site le Perreux-sur-Marne à compter du 28 juin 2019**
72 bis avenue Ledru Rollin à LE PERREUX-SUR-MARNE (94170)
Site pré et post analytique
Numéro FINISS en catégorie 611 :
- 67- le site Institut Rafaël à compter du 30 juin 2019**
3 boulevard Bineau à LEVALLOIS PERRET (92300)
Site pré et post analytique
Numéro FINISS en catégorie 611 :

Les soixante-dix-neuf biologistes médicaux dont vingt-huit biologistes-coresponsables exerçant sont listés ci-après :

1. EIMER isabelle, pharmacien, biologiste-coresponsable, présidente,
2. BEGUIER Lise, pharmacien, biologiste-coresponsable,
3. BERIA Docteur Sophie, médecin, biologiste-coresponsable,
4. BIBAS Martine, pharmacien, biologiste-coresponsable,
5. BOUCHET Thierry médecin, biologiste-coresponsable,
6. BRETEAU Pascale, pharmacien, biologiste-coresponsable,
7. CROIX Pascale, médecin, biologiste-coresponsable,
8. DRONNE Sophie, médecin, biologiste-coresponsable,
9. DUBAR Carole, pharmacien, biologiste-coresponsable,

10. EL DIRINI Moulham, pharmacien, biologiste-coresponsable,
11. FAUCHERON Frédérique, pharmacien, biologiste-coresponsable,
12. GASCON Alexandre, médecin, biologiste-coresponsable,
13. GHOLIZADEH GANJE Jacinthe, médecin, biologiste-coresponsable,
14. GUINARD Marie-Cécile, pharmacien, biologiste-coresponsable,
15. GUTSMUTH Caroline, médecin, biologiste-coresponsable,
16. GUYARD Jean-Baptiste, pharmacien, biologiste-coresponsable,
17. LACROIX Olivier, pharmacien, biologiste-coresponsable,
18. VULLIERME GILLES Nicolas, pharmacien, biologiste-coresponsable,
19. RENOUARD Catherine, pharmacien, biologiste-coresponsable,
20. RETE Florence, pharmacien, biologiste-coresponsable,
21. ROLAND François, médecin, biologiste-coresponsable,
22. SAAB Najwa, pharmacien, biologiste-coresponsable,
23. SCHUTTLER-VILLA Christine, médecin, biologiste-coresponsable,
24. SOULARD Michel, vétérinaire, biologiste-coresponsable,
25. SOULIE Emmanuel, pharmacien, biologiste-coresponsable,
26. TERRASSE Béatrice, pharmacien, biologiste-coresponsable,
27. VIEILLEFOND Vincent, pharmacien, biologiste-coresponsable,
28. WIDMER Marion, pharmacien, biologiste-coresponsable,

29. ABRAMOVICI Sarah, pharmacien, biologiste médical,
30. AMSELLEM Marie Agnès, pharmacien, biologiste médical,
31. AMZALAG Jonas pharmacien, biologiste médical,
32. ARABI DERKAWI Riad médecin, biologiste médical,
33. BAAZIA Yazid médecin, biologiste médical,
34. BELLARA Yacine pharmacien, biologiste médical,
35. BOULIGAND-RADU Irina médecin, biologiste médical,
36. BOUTEKEDJIRET Tewfik médecin, biologiste médical,
37. CAO Hong-Duc pharmacien, biologiste médical,
38. CHAMMAS Jérémie, médecin, biologiste médical,
39. CHEDANI Hicham médecin, biologiste médical,
40. CHOUKROUN Valérie pharmacien, biologiste médical,
41. CONRATH Aline, pharmacien, biologiste-médical,
42. DE ROQUEMAUREL Adeline, médecin, biologiste médical,
43. GALON Annie pharmacien, biologiste médical,
44. GOUAREF Zoheir médecin, biologiste médical,
45. GUEDJ Freddy médecin, biologiste médical,
46. KULSKI Philippe, médecin, biologiste médical,
47. KULSKI Olivier, médecin, biologiste médical,
48. LEVY-AMSELLEM Muriel pharmacien, biologiste médical,
49. MELIANI Leila, pharmacien, biologiste médical,
50. NEDJAR Claire médecin, biologiste médical,
51. POHL Régine pharmacien, biologiste médical,
52. RISSE Solveig pharmacien, biologiste médical,
- 53. ROUSSEAU Pascale médecin, biologiste médical, à compter de l'exploitation du site de Vaucresson,**
54. SAID DELATTRE Ophélie, pharmacien, biologiste médical,
55. SCHEIFF Christian médecin, biologiste médical,

56. SEBBAGH Déborah médecin, biologiste médical,
 57. STIBBE Annie, pharmacien, biologiste médical,
 58. TAIEB Lorène médecin, biologiste médical,
 59. UZAN Claude médecin, biologiste médical,
 60. YOUSFI Amina pharmacien, biologiste médical,
 61. ZEITOUN Thierry médecin, biologiste médical,
 62. ZIANI Sabrina pharmacien, biologiste médical,
 63. PERNOT-MARCON Patricia, pharmacien, biologiste médical,
 64. GUYON Catherine, pharmacien, biologiste médical,
 65. BRETON Jean-Marc, pharmacien, biologiste médical,
 66. CELESTE Emilie, pharmacien, biologiste médical,
 67. EVRARD Bénédicte, pharmacien, biologiste médical,
68. CREZE Jean-Claude, pharmacien, biologiste médical, à compter de l'exploitation du site de Perreux-sur-Marne,
69. RIVIERE Isabelle, pharmacien, biologiste médical, à compter de l'exploitation du site de Levallois Perret,
 70. VERGER Sylvie, pharmacien, biologiste médical salarié,
 71. BOUAMRA Yanis, pharmacien, biologiste médical salarié,
 72. BOUGUET Carole, pharmacien, biologiste médical salarié,
 73. GOIN-BARSALON Cécile, pharmacien, biologiste médical salarié,
 74. KLEIN Emmanuel, pharmacien, biologiste médical salarié,
 75. LE BOURHIS Anne-Sophie, pharmacien, biologiste médical salarié,
 76. MATHERON-MOY Jeanne, pharmacien, biologiste médical salarié,
 77. BRANCO Bernardette, pharmacien, biologiste médical salarié,
 78. JANIN Colette, pharmacien, biologiste médical salarié,
 79. MEZZANI Hafida, pharmacien, biologiste médical salarié.

La répartition du capital social du laboratoire de biologie médicale « BPO-BIOEPINE » est la suivante :

Associé	Qualité	Actions ordinaires	ADP	%capital social	Droits de vote	%droits de vote
BIO-LAM LCD	APE	1	18 550	48,2722%	18 551	48,2722%
VICABIO	API	5 621		14,6266%	5 621	14,6266%
ABRAMOVICI Sarah	API	1		0,0026%	1	0,0026%
AMSELLEM Marie Agnès	API	1		0,0026%	1	0,0026%
AMZALLAG Jonas	API	1		0,0026%	1	0,0026%
ARABI DERKAWI Riad	API	1		0,0026%	1	0,0026%
BAAZAI Yazid	API	1		0,0026%	1	0,0026%
BEGUIER Lise	API	111		0,2888%	111	0,2888%
BELLARA Yacine	API	1		0,0026%	1	0,0026%
BERIA Sophie	API	1 016		2,6438%	1 016	2,6438%
BIBAS Martine	API	1		0,0026%	1	0,0026%
BOUCHET Thierry	API	1 289		3,3542%	1 289	3,3542%
BOULIGAND RADU Irina	API	1		0,0026%	1	0,0026%

11/14

BOUTEKEDJIRET Tewfik	API	1		0,0026%	1	0,0026%
BRETEAU Pascale	API	1		0,0026%	1	0,0026%
BRETON Jean Marc	API	1		0,0026%	1	0,0026%
CAO Hong Duc	API	1		0,0026%	1	0,0026%
CELESTE Emilie	API	1		0,0026%	1	0,0026%
CHAMMAS Jérémy	API	1		0,0026%	1	0,0026%
CHEDANI Hicham	API	1		0,0026%	1	0,0026%
CHOUKROUN Valérie	API	1		0,0026%	1	0,0026%
CONRATH Aline	API	1		0,0026%	1	0,0026%
CREZE Jean-Claude	API	1		0,0026%	1	0,0026%
CROIX Pascale	API	297		0,7728%	297	0,7728%
DE ROQUEMAUREL Adeline	API	1		0,0026%	1	0,0026%
DRONNE Sophie	API	1		0,0026%	1	0,0026%
DUBAR Carole	API	1 313		3,4166%	1 313	3,4166%
EIMER Isabelle	API	1		0,0026%	1	0,0026%
EL DIRINI Moulham	API	1		0,0026%	1	0,0026%
EVARD Bénédicte	API	1		0,0026%	1	0,0026%
FAUCHERON Frédérique	API	490		1,2750%	490	1,2750%
GALLON Annie	API	1		0,0026%	1	0,0026%
GASCON Alexandre	API	1		0,0026%	1	0,0026%
GHOLIZADEH GANJE Jacinthe	API	148		0,3851%	148	0,3851%
GOUAREF Zoheir	API	1		0,0026%	1	0,0026%
GUEDJ Freddy	API	1		0,0026%	1	0,0026%
GUINARD Marie-Cécile	API	1		0,0026%	1	0,0026%
GUTSMUTH Caroline	API	148		0,3851%	148	0,3851%
GUYARD Jean-Baptiste	API	1		0,0026%	1	0,0026%
GUYON Catherine	API	1		0,0026%	1	0,0026%
JOUBE Catherine	APE	1		0,0026%	1	0,0026%
KULSKI Olivier	API	1		0,0026%	1	0,0026%
KULSKI Philippe	API	1		0,0026%	1	0,0026%
LACROIX Olivier	API	1 017		2,6464%	1 017	2,6464%
LEVY AMSELLEM Murielle	API	1		0,0026%	1	0,0026%
MELIANI Leila	API	1		0,0026%	1	0,0026%
Succession MUNSCH Béatrice	APE	1		0,0026%	1	0,0026%
NEDJAR Claire	API	1		0,0026%	1	0,0026%
NICOLAS VULLIERME Gilles	API	1		0,0026%	1	0,0026%
PAPOT Dominique	APE	274		0,7130%	274	0,7130%
PERNOT MARCON Patricia	API	1		0,0026%	1	0,0026%
POHL Régine	API	1		0,0026%	1	0,0026%
RENARD Dominique	APE	114		0,2966%	114	0,2966%
RENOUARD Catherine	API	1		0,0026%	1	0,0026%

12/14

35 rue de la Gare - Millénaire 2 - 75935 Paris Cedex 19

Standard : 01.44.02.00.00

RETE Florence	API	742		1,9308%	742	1,9308%
RISSE Solveig	API	1		0,0026%	1	0,0026%
RIVIERE Isabelle	API	1		0,0026%	1	0,0026%
ROLAND François	API	5 239		13,6326%	5 239	13,6326%
ROUSSEAU Pascale	API	1		0,0026%	1	0,0026%
SAAB Najwa	API	1		0,0026%	1	0,0026%
SAID Ophélie	API	1		0,0026%	1	0,0026%
SCHEIFF Christian	API	1		0,0026%	1	0,0026%
SCHUTTLER VILLA Christine	API	148		0,3851%	148	0,3851%
SEBBAGH Déborah	API	1		0,0026%	1	0,0026%
SOULARD Michel	API	1		0,0026%	1	0,0026%
SOULIE Emmanuel	API	1		0,0026%	1	0,0026%
STIBBE Annie	API	1		0,0026%	1	0,0026%
TAIEB Lorène	API	1		0,0026%	1	0,0026%
TERRASSE Béatrice	API	1 335		3,4738%	1 335	3,4738%
UZAN Claude	API	1		0,0026%	1	0,0026%
VIEILLEFOND Vincent	API	390		1,0148%	390	1,0148%
WIDMER Marion	API	131		0,3409%	131	0,3409%
YOUSFI Amina	API	1		0,0026%	1	0,0026%
ZEITOUN Thierry	API	1		0,0026%	1	0,0026%
ZIANI Sabrina	API	1		0,0026%	1	0,0026%
TOTAL GENERAL		19 880	18 550	100,0000%	38 430	100,0000%
TOTAL API	API	19 489	0	50,7130%	19 489	50,7130%
TOTAL APE	APE	391	18550	49,2870%	18 941	49,2870%
TOTAL AE	AE	0	0	0,0000%	0,000%	0,0000%

Article 2 : L'arrêté n° 80/ARSIDF/LBM/2018 du 21 décembre 2018 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale « BPO-BIOEPINE », sis 13-15 rue des Huissiers à NEUILLY-SUR-SEINE (92200), sera abrogé, à compter de la réalisation effective des opérations susvisées.

Article 3 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 4 : La Directrice du pôle Efficience de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 20 juin 2019

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Ile-de-France,
et par délégation,

Le Directrice du pôle Efficience

signé

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2019-06-20-047

Arrêté n° 056/ARSIDF/LBM/2019

portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de
biologie médicale multi-sites
« BIO LAM LCD », sis 70 boulevard Anatole France à
SAINT-DENIS (93200)

Arrêté n° 056/ARSIDF/LBM/2019
portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites
« BIO LAM LCD », sis 70 boulevard Anatole France à SAINT-DENIS (93200)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France,

VU le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

VU la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale ;

VU la loi du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

VU le décret n°2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

VU le décret n°2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

VU le décret du 25 juillet 2018, nommant Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;

VU l'arrêté n°DS-2018/052 du 3 septembre 2018 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'offre de soins, et à différents collaborateurs ;

VU l'arrêté n°046/ARSIDF/LBM/2019 du 03 avril 2019 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « BIO LAM LCD » ;

Considérant la demande reçue le 07 février 2019 de Maîtres Sophie CASTER et Arnaud GAG, conseils juridiques mandatés par les responsables légaux du laboratoire de biologie médicale « BIO LAM LCD », sis 70 boulevard Anatole France à Saint-Denis (93200), en vue de la modification de son autorisation administrative, afin de prendre en compte :

- L'acquisition du site de Bagneux, sis 15 Allée de la Madeleine à Bagneux (92200) du laboratoire de biologie médicale « LAB 78 » exploité par la SELAS « BIO LAM LCD » sise 70, boulevard Anatole France à Saint-Denis (93200) ;
- La cessation d'activités de Madame Anne-Marie ZONE, en qualité de pharmacien, biologiste médical, salariée.

Considérant la cession du site « Institut Rafaël », sis 3 boulevard Bineau à LEVALLOIS PERRET (92300), à compter du 28 juin 2019 ;

Considérant l'acte d'acquisition sous conditions suspensives du site de Bagneux, sis 15 Allée de la Madeleine à BAGNEUX (92220), en date du 25 janvier 2019 entre la société BIO LAM LCD et la société LAB 78 ;

Considérant le certificat de radiation du Tableau de la Section G de l'Ordre National des Pharmaciens de Madame Anne-Marie ZONE en date du 17 avril 2019 ;

Considérant le courrier en date du 2 mai 2019 concernant la cessation d'activités de Madame Anne-Marie ZONE en qualité de pharmacien, biologiste médical, salariée.

ARRETE :

Article 1^{er} : Le laboratoire de biologie médicale « BIO LAM LCD » dont le siège social est situé 70, boulevard Anatole France à SAINT-DENIS (93200), exploité par la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée « BIO LAM LCD » sise à la même adresse, enregistrée dans le fichier FINESS EJ sous le numéro 93 002 633 1, est autorisé à fonctionner sous le n° 93-197, sur les cinquante sites, listés ci-dessous :

1 - le site principal et siège social

70 boulevard Anatole France à SAINT-DENIS (93200)

Fermé au public

Pratiquant les activités de biochimie (biochimie générale et spécialisée, pharmacologie-toxicologie), d'hématologie (hématocytologie, hémostase, immunohématologie), d'immunologie (allergie, auto-immunité), de microbiologie (bactériologie, parasitologie-mycologie, sérologie infectieuse, virologie)

Numéro FINESS en catégorie 611 : 93 002 441 9

2 - le site Clinique de l'Estrée

40 rue du Bois Moussay à STAINS (93240)

Ouvert au public

Pratiquant les activités de biochimie (biochimie générale et spécialisée, pharmacologie-toxicologie), d'hématologie (hématocytologie, hémostase, immunohématologie), et de microbiologie (bactériologie, parasitologie-mycologie, sérologie infectieuse)

Numéro FINESS en catégorie 611 : 93 002 482 3

3 - le site Pierrefitte

126 boulevard Charles de Gaulle à PIERREFITTE (93380)

Site pré et post-analytique

Numéro FINESS en catégorie 611 : 93 002 483 1

4 - le site Montreuil

8 boulevard Paul Vaillant Couturier à MONTREUIL (93100)

Site pré et post-analytique

Numéro FINESS en catégorie 611 : 93 002 484 9

5 - le site Le Raincy

2 avenue de la Résistance à LE RAINCY (93340)

Site pré et post-analytique

Numéro FINESS en catégorie 611 : 93 002 342 9

6 - le site Pavillons-sous-Bois

4 avenue de la Gare de Gargan à PAVILLONS-SOUS-BOIS (93320)

Site pré et post-analytique

Numéro FINESS en catégorie 611 : 93 002 343

- 7 - le site Gagny
22 avenue Jean Jaurès à GAGNY (93220)
Site pré et post-analytique
Numéro FINESS en catégorie 611 : 93 002 344 5
- 8 - le site Clichy-sous-Bois
Allée de Gagny à CLICHY-SOUS-BOIS (93390)
Site pré et post-analytique
Numéro FINESS en catégorie 611 : 93 002 345 2
- 9 - le site Rosny
Immeuble le Dôme - 13 mail du Centre à ROSNY-SOUS-BOIS (93110)
Site pré et post-analytique
Numéro FINESS en catégorie 611 : 93 002 449 2
- 10 - le site Drancy
185/191 Avenue Jean Jaurès à DRANCY (93700)
Site pré et post-analytique
Numéro FINESS en catégorie 611 : 93 002 448 4
- 11 - le site Livry-Gargan
24/28 avenue du Consul Général Nordling à LIVRY-GARGAN (93190)
Site pré et post-analytique
Numéro FINESS en catégorie 611 : 93 002 447 6
- 12 - le site Barbès
72 boulevard Barbès à PARIS (75018)
Site pré et post-analytique
Numéro FINESS en catégorie 611 : 75 005 209 4
- 13 - le site Turbigo
52-54 rue de Turbigo à PARIS (75003)
Site pré et post-analytique
Numéro FINESS en catégorie : 75 005 211 0
- 14 - le site Marx Dormoy
59 rue Marx Dormoy à PARIS (75018)
Site pré et post-analytique
Numéro FINESS en catégorie 611 : 75 005 212 8
- 15 - le site Belleville
14 Résidence Belleville à PARIS (75019)
Site pré et post-analytique
Numéro FINESS en catégorie 611 : 75 005 213 6
- 16 - le site Voltaire
161, boulevard Voltaire à PARIS (75011)
Site pré et post-analytique
Numéro FINESS en catégorie 611 : 75 005 430 6
- 17 - le site Vanves
7, rue Ernest Laval à VANVES (92170)
Site pré et post-analytique
Numéro FINESS en catégorie 611 : 92 002 837 0

18 - le site Bagneux

7, rue Salvador Allendé à BAGNEUX (92220)

Site pré et post-analytique

Numéro FINESS en catégorie 611 : 92 002 643 2

19 - le site Chatenay-Malabry

9 avenue du Plessis à CHATENAY-MALABRY (92290)

Site pré et post-analytique

Numéro FINESS en catégorie 611 : 92 002 641 6

20 - le site Fontenay-aux-Roses

53, rue Boucicaut à FONTENAY-AUX-ROSES (92260)

Ouvert au public

Pratiquant les activités urgentes de biochimie (biochimie générale et spécialisée), d'hématologie (hématocytologie, hémostase), de microbiologie (bactériologie, parasitologie-mycologie)

Numéro FINESS en catégorie 611 : 92 002 642 4

21 - le site Issy-les-Moulineaux

35, avenue Cresson à ISSY-LES-MOULINEAUX (92130)

Site pré et post-analytique

Numéro FINESS en catégorie 611 : 92 002 644 0

22 - le site Boulogne-Billancourt

92 bis, rue du Pont du Jour à BOULOGNE-BILLANCOURT (92100)

Site pré et post-analytique

Numéro FINESS en catégorie 611 : 92 002 705 9

23 - le site Maublanc

6 rue Maublanc à PARIS (75015)

Site pré et post-analytique

Numéro FINESS en catégorie 611 : 75 004 977 7

24 - le site Maine

222, avenue du Maine, à PARIS (75014)

Site pré et post-analytique

Numéro FINESS en catégorie 611 : 75 004 978 5

25 - le site Lolive 61

61, avenue Jean Lolive, à PANTIN (93500)

Site pré et post-analytique

Numéro FINESS en catégorie 611 : 93 002 522 6

26 - le site Lolive 105

105, avenue Jean Lolive à PANTIN (93500)

Site pré et post-analytique

Numéro FINESS en catégorie 611 : 93 002 523 4

27 - le site Aubervilliers

125, rue Hélène Cochenec à AUBERVILLIERS (93300)

Site pré et post-analytique

Numéro FINESS en catégorie 611 : 93 002 524 2

- 28 - le site la fourche
5-7, avenue de Saint Ouen à PARIS (75017)
Site pré et post-analytique
Numéro FINESS en catégorie 611 : 75 005 516 2
- 29 - le site Ordener
81, rue Ordener à PARIS (75018)
Site pré et post-analytique
Numéro FINESS en catégorie 611 : 75 005 517 0
- 30 - le site Vauvenargues
29, rue Vauvenargues à PARIS (75018)
Site pré et post-analytique
Numéro FINESS en catégorie 611 : 75 005 518 8
- 31 - le site Ledru-Rollin
88, avenue Ledru Rollin à PARIS (75012)
Site pré et post-analytique
Numéro FINESS en catégorie 611 : 75 005 519 6
- 32 - le site Saint-Ouen
54-56, avenue Gabriel Péri à SAINT-OUEN (93400)
Site pré et post-analytique
Numéro FINESS en catégorie 611 : 93 002 521 8
- 33 - le site Villa Montaigne
126-132, avenue de la Division Leclerc à ANTONY (92160)
Site pré et post-analytique
Numéro FINESS en catégorie 611 : 92 002 640 8
- 34 - le site Gobelins
70, avenue des Gobelins à PARIS (75013)
Site pré et post-analytique
Numéro FINESS en catégorie 611 : 75 005 179 9
- 35 - le site Vincent Auriol
203 Boulevard Vincent Auriol à PARIS (75013)
Site pré et post-analytique
Numéro FINESS en catégorie 611 : 75 005 182 3
- 36 - le site Tolbiac
226, rue Tolbiac à PARIS (75013)
Site pré et post-analytique
Numéro FINESS en catégorie 611 : 75 005 183 1
- 37 - le site Poteau
101-103, rue du Poteau, 89 Boulevard NEY à PARIS (75018)
Site pré et post-analytique
Numéro FINESS en catégorie 611 : 75 005 184 9
- 38 - le site Italie
153 avenue d'Italie à PARIS (75013)
Site pré et post-analytique
Numéro FINESS en catégorie 611 : 75 005 181 5

- 39 - le site Félix Eboué
3-5 Place Félix Eboué à PARIS (75012)
Site pré et post-analytique
Numéro FINISS en catégorie 611 : 75 005 210 2
- 40 - le site Wilson
156 avenue du Président Wilson à SAINT-DENIS (93200)
Site pré et post-analytique
Numéro FINISS en catégorie 611 : 93 002 711 5
- 41 - le site Versailles
49 avenue de Versailles à PARIS (75016)
Ouvert au public
Pratiquant les activités de biochimie (biochimie générale et spécialisée, pharmacologie, toxicologie)
Numéro FINISS en catégorie 611 : 75 005 960 2
- 42 - le site Gallieni
40 rue du Général Gallieni à ROSNY-SOUS-BOIS (93110)
Site pré et post-analytique
Numéro FINISS en catégorie 611 : 93 000 363 7
- 43 - le site Saint-Germain
78 boulevard Saint-Germain à PARIS (75005)
Site pré et post-analytique
Numéro FINISS en catégorie 611 : 75 005 018 9
- 44 - le site Gambetta
64 bis avenue Gambetta à PARIS (75010)
Site pré et post-analytique
Numéro FINISS en catégorie 611 : 75 005 019 7
- 45 - le site Froidevaux
17 rue Froidevaux à PARIS (75014)
Site pré et post-analytique
Numéro FINISS en catégorie 611 : 75 005 238 3
- 46 - le site Washington
5 rue Washington à PARIS (75008)
Site pré et post-analytique
Numéro FINISS en catégorie 611 : 75 005 239 1
- 47 - le site Lourmel
416 rue de Lourmel à PARIS (75015)
Site pré et post-analytique
Numéro FINISS en catégorie 611 : 75 005 255 7
- 48 - le site Losserand
11 boulevard Brune et 229 rue Raymond Losserand à PARIS (75014)
Site pré et post-analytique
Numéro FINISS en catégorie 611 : 75 005 256 5

49 - le site Bisson
8, rue Bisson à PARIS (75020)
Site pré et post-analytique
Numéro FINESS en catégorie 611 : 75 006 071 7

50 – le site de Bagneux
15, Allée de la Madeleine à BAGNEUX (92220)
Site pré et post-analytique
Numéro FINESS en catégorie 611 : 92 002 922 0.

La liste des soixante-deux biologistes médicaux exerçant dont quarante-trois sont biologistes-coresponsables du laboratoire de biologie médicale, est la suivante :

Biologistes médicaux coresponsables :

1. Monsieur Danyl AINOUZ, pharmacien, biologiste-coresponsable,
2. Monsieur Michaël AMSELLEM, pharmacien, biologiste-coresponsable,
3. Madame Monique ATTAL, pharmacien, biologiste-coresponsable,
4. Monsieur Abdellah BENBEGDAD, médecin, biologiste-coresponsable,
5. Monsieur Ariel BIEDER, médecin, biologiste-coresponsable,
6. Monsieur Michaël BUSER, pharmacien, biologiste-coresponsable,
7. Madame Linh Chi DANG, médecin, biologiste-coresponsable,
8. Monsieur Arthur DENOËL, pharmacien, biologiste-coresponsable,
9. Madame Marie DOS SANTOS, pharmacien, biologiste-coresponsable,
10. Monsieur Sébastien DUCROZ, pharmacien, biologiste-coresponsable,
11. Monsieur Michaël DULLIN, pharmacien, biologiste-coresponsable,
12. Madame Maryse EL KOUBI, pharmacien, biologiste-coresponsable,
13. Monsieur David FISCHER, pharmacien, biologiste-coresponsable,
14. Monsieur Mickaël FORTUN, pharmacien, biologiste-coresponsable,
15. Monsieur Salomon GUILNGAR, biologiste-coresponsable,
16. Madame Clarisse HUY, pharmacien, biologiste-coresponsable,
17. Madame Julie JACQUEMONT, médecin, biologiste-coresponsable,
18. Monsieur Fadi KHADRA, pharmacien, biologiste-coresponsable,
19. Madame Leila LECHGAR-SEKKAT, pharmacien, biologiste-coresponsable,
20. Madame Isabelle LEMOINE, pharmacien, biologiste-coresponsable,
21. Madame Corinne LEROY, pharmacien, biologiste-coresponsable,
22. Madame Nadya LISOVA, médecin, biologiste-coresponsable,
23. Monsieur Stéphane MATTMANN, pharmacien, biologiste-coresponsable,
24. Madame Aurélia MAULARD, pharmacien, biologiste-coresponsable,

- 
25. Monsieur Mohamed el amine MIHOUBI, médecin, biologiste-coresponsable,
 26. Monsieur Emmanuel MSELATI, pharmacien, biologiste-coresponsable,
 27. Monsieur Minh NGUYEN, médecin, biologiste-coresponsable,
 28. Madame Violaine PAIN, pharmacien, biologiste-coresponsable,
 29. Madame Isabelle PECHDIMALDJIAN, pharmacien, biologiste-coresponsable,
 30. Madame Anne QUINTART, pharmacien biologiste-coresponsable,
 31. Madame Béatrice REMIOT, pharmacien, biologiste-coresponsable,
 32. Madame Catherine SAINT-MARTIN, pharmacien, biologiste-coresponsable,
 33. Monsieur Mohammed SALAH, médecin, biologiste-coresponsable,
 34. Madame Nawal SEKKAL AZMI, pharmacien, biologiste-coresponsable,
 35. Monsieur Laurent SOUIED, pharmacien, biologiste-coresponsable,
 36. Madame Béatrice SURBLED, pharmacien, biologiste-coresponsable,
 37. Monsieur Pierre-Louis TEXIER, médecin, biologiste-coresponsable,
 38. Madame Claude THOREY, pharmacien biologiste-coresponsable,
 39. Madame Marie VALLOS, pharmacien, biologiste-coresponsable,
 40. Madame Schahrazed ZAOUICHE, pharmacien, biologise-coresponsable,
 41. Monsieur Abderrahim ZEMIR, pharmacien, biologiste-coresponsable.

Biologistes médicaux (associés professionnels) :

42. Madame Myriem AGSOUS, pharmacien, biologiste médical, associé professionnel,
- 43. Monsieur Osama AL HORANY, médecin, biologiste médical, associé professionnel,**
44. Madame Lisette ATTIA, pharmacien, biologiste médical, associé professionnel,
45. Madame Florence BATUSANSKI, médecin, biologiste médical, associé professionnel,
46. Madame Véronique BEYSSEN, médecin, biologiste médical, associé professionnel,
47. Monsieur Frédéric LAHIANI, pharmacien, biologiste médical, associé professionnel,
48. Monsieur François NELET, pharmacien, biologiste médical, associé professionnel,
49. Madame Dominique OBADIA, médecin, biologiste médical, associé professionnel,
50. Madame Sylvie PENKA, pharmacien, biologiste médical, associé professionnel,
51. Monsieur Hubert SAADA, pharmacien, biologiste médical, associé professionnel,
52. Monsieur Marcel SORIA, médecin, biologiste médical, associé professionnel,
53. Monsieur Nicolas ZAMARIA, pharmacien, biologiste médical, associé professionnel.

Biologistes médicaux (saliés) :

54. Monsieur Rodolphe BESANCENOT, pharmacien, biologiste médical, salarié,

55. Madame Noémie CARABEUF pharmacien, biologiste médical, salarié,
 56. Madame Frédérique CHARDOT, pharmacien, biologiste médical, salarié,
 57. Madame Céline GAULTIER, pharmacien, biologiste médical, salarié,
 58. Madame Marie-Claire GUIRAO, pharmacien, biologiste médical, salarié,
 59. Madame Karin FREDMAN, médecin, biologiste médical, salarié,
 60. Madame Sylvie RIGAL BAUDET, pharmacien, biologiste médical salarié,
 61. Madame Francine SCHNIRER, pharmacien, biologiste médical, salarié,
 62. Madame Delphine VIDAL, pharmacien, biologiste médical, salarié.

La répartition du capital social de la SELAS BIO LAM LCD est la suivante :

Associés professionnels en exercice	Actions ordinaires	Actions de préférence	Total Actions	% droits de vote
Michaël BUSER	2	0	2	1,786%
Michaël DULLIN	1	0	1	0,893%
Anne QUINTART	1	0	1	0,893%
Isabelle LEMOINE	1	0	1	0,893%
Aurélia MAULARD	1	0	1	0,893%
Emmanuel MSELATI	1	0	1	0,893%
Mickaël FORTUN	1	0	1	0,893%
Corinne LEROY	1	0	1	0,893%
Dominique MOITTIE	1	0	1	0,893%
Clarisse HUY	1	0	1	0,893%
Monique ATTAL	1	0	1	0,893%
Chahrazed ZAOUCHE	1	0	1	0,893%
Marie DOS SANTOS	1	0	1	0,893%
Maryse EL KOUBI	1	0	1	0,893%
Ariel BIEDER	1	0	1	0,893%
Arthur DENOEL	1	0	1	0,893%
Marie VALLOS	1	0	1	0,893%
Laurent SOUIED	1	0	1	0,893%
Dominique OBADIA	1	0	1	0,893%
Violaine PAIN	1	0	1	0,893%
Sébastien DUCROZ	1	0	1	0,893%
Michaël AMSELLEM	1	0	1	0,893%
Nawal SEKKAL AZMI	1	0	1	0,893%
Pierre-Louis TEXIER	1	0	1	0,893%
Isabelle PECHDIMALDJIAN	1	0	1	0,893%
Abdellah BENBEGDAD	1	0	1	0,893%
Catherine SAINT-MARTIN	1	0	1	0,893%
Abderrahim ZEMIR	1	0	1	0,893%

Béatrice SURBLED	1	0	1	0,893%
Claude THOREY	1	0	1	0,893%
Danyl AINOUS	1	0	1	0,893%
Sylvie PENKA	1	0	1	0,893%
Julie JACQUEMONT	1	0	1	0,893%
Minh NGUYEN	1	0	1	0,893%
Salomon GUILNGAR	1	0	1	0,893%
Stéphane MATTMANN	1	0	1	0,893%
Linh Chi DANG	1	0	1	0,893%
Nadya LISOVA	1	0	1	0,893%
Fadi KHADRA	1	0	1	0,893%
Béatrice REMIOT	1	0	1	0,893%
Leila LECHGAR-SEKKAT	1	0	1	0,893%
Mohammed SALAH	1	0	1	0,893%
David FISCHELIS	1	0	1	0,893%
Mohammed el Amine MIHOUBI	1	0	1	0,893%
Frédéric LAHIANI	1	0	1	0,893%
Alice Françoise SAINT-YVES BESSET	1	0	1	0,893%
Nicolas ZAMARIA	1	0	1	0,893%
Hubert SAADA	1	0	1	0,893%
Marcel SORIA	1	0	1	0,893%
François NELET	1	0	1	0,893%
Véronique BEYSSEN	1	0	1	0,893%
Lisette ATTIA	1	0	1	0,893%
Florence BATUSANSKI	1	0	1	0,893%
Myrem AGSOUS	1	0	1	0,893%
Osama AL HORANY	1	0	1	0,893%
S/Total Associés en exercice	56	0	56	50,00%
Associés professionnels externes				
Houria LAKLACHE	15 693	0	15 693	0,093%
Florence BERARD	3 140	0	3 140	0,019%
Stéphanie BOYER	5 038	0	5 038	0,030%
Xavier BRICKLEY	6 629	0	6 629	0,039%
Bruno DELAGE	9 838	0	9 838	0,059%
Agnès GUILLEMIN	2 943	0	2 943	0,018%
KEYSTONE INVEST COMPANY	3 900	0	3 900	0,023%
CAB	8 127 160	228 493	8 355 653	49,71%
S/Total Associés professionnels externes	8 170 441	228 493	8 398 934	49,97%
S/Total Associés externes	3 900	0	3 900	0,023%
TOTAL	8 174 397	228 493	8 402 890	100%

Article 2 : L'arrêté n°46/ARSIDF/LBM/2019 du 3 avril 2019, portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « BIO LAM LCD », sera abrogé à compter de la réalisation effective des opérations susvisées.

Article 3 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 4 : La Directrice du pôle Efficience de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 20 juin 2019

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Ile-
de-France,

La Directrice du pôle Efficience

signé

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2019-06-20-046

Arrêté n° 058/ARSIDF/LBM/2019

portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de
biologie médicale multisites
« LAB 78 », sis 24, rue des Dames – à
LES-CLAYES-SOUS-BOIS (78340)

Arrêté n° 058/ARSIDF/LBM/2019
portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-
sites « LAB 78 », sis 24, rue des Dames – à LES-CLAYES-SOUS-BOIS (78340)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France,

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

Vu le décret n°2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

Vu le décret n°2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participation financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

Vu le décret du 25 juillet 2018 portant nommant Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, à compter du 3 septembre 2018 ;

Vu l'arrêté n°DS-2018/029 du 8 juin 2018 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'offre de soins, et à différents collaborateurs ;

Vu l'arrêté n°33/ARSIDF/LBM/2019 du 4 mars 2019 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « LAB 78 », sis 24, rue des Dames - 78340 LES-CLAYES-SOUS-BOIS ;

Considérant l'acte de cession sous conditions suspensives du site sis 2 avenue Jean Salmon Legagneur à VAUCRESSON (92420) par la SELAS LAB 78 dont le siège sociale se situe au 24 rue des dames à LES-CLAYES-SOUS-BOIS (78340), en date du 25 janvier 2019 ;

Considérant l'acte de cession sous conditions suspensives du site sis 15 Allée de la Madeleine à BAGNEUX (92200) par la SELAS LAB 78 dont le siège sociale se situe au 24 rue des dames à LES-CLAYES-SOUS-BOIS (78340), en date du 25 janvier 2019.

ARRETE

Article 1 – Le laboratoire de biologie médicale « LAB 78 » dont le site principal est situé 24, rue des Dames à CLAYES-SOUS-BOIS (78340), codirigé par Monsieur Antoine KERJEAN, médecin, biologiste-coresponsable et Madame Violaine SERRANO, pharmacien, biologiste-coresponsable, exploité par la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée « LAB 78 » sise à la même adresse, enregistrée dans le fichier FINESS EJ sous le numéro 78 002 166 3, est autorisé à fonctionner sous le n°78-81, sur les **vingt-six sites**, listés ci-dessous :

1- le site Les Clayes-sous-Bois siège social, site principal
24, rue des Dames à LES CLAYES-SOUS-BOIS (78340)
Ouvert au public,
Pratiquant les activités suivantes : Biochimie (Biochimie générale et spécialisée, Pharmacologie-toxicologie), Hématologie (hématocytologie, hémostase, immunohématologie), Immunologie (auto-immunité), Microbiologie (sérologie infectieuse).
N° FINESS ET en catégorie 611 : 78 002 117 6

2- le site Poissy
8, rue du Pain à POISSY (78300)
Ouvert au public,
Site pré-post analytique.
N° FINESS ET en catégorie 611 : 78 002 167 1

3- le site Poissy
24, place Racine à POISSY (78300)
Ouvert au public,
Site pré-post analytique.
N° FINESS ET en catégorie 611 : 78 002 202 6

4- le site Sartrouville
10 avenue Georges Clémenceau à SARTROUVILLE (78500)
Ouvert au public,
Pratiquant les activités suivantes : Biochimie (Biochimie générale et spécialisée), Hématologie (hématocytologie).
N° FINESS ET en catégorie 611 : 78 002 175 4

5- le site Sartrouville
72 avenue Jean Jaurès à SARTROUVILLE (78500)
Ouvert au public,
Site pré-post analytique.
N° FINESS ET en catégorie 611 : 78 002 176 2

6- le site Achères
26 avenue de Stalingrad à ACHERES (78260)
Ouvert au public,
Site pré-post analytique.
N° FINESS ET en catégorie 611 : 78 002 177 0

7- le site Poissy
43 boulevard Gambetta à POISSY (78300)
Ouvert au public,
Site pré-post analytique.
N° FINESS ET en catégorie 611 : 78 002 174 7

8- le site Noisy-le-Roi

Centre commercial, rue André Lebourblanc à NOISY-LE-ROI (78590)

Ouvert au public,

Site pré-post analytique.

N° FINESS ET en catégorie 611 : 78 002 112 7

9- le site Saint-Rémy-les-Chevreuses

2 bis, rue de la république à SAINT-REMY-LES-CHEVREUSES (78470)

Ouvert au public,

Pratiquant les activités suivantes : Biochimie (Biochimie générale et spécialisée), Hématologie (hématocytologie).

N° FINESS ET en catégorie 611 : 78 002 115 0

10- le site Le Mesnil-Saint-Denis

1, rue Raymond Berrurier à LE MESNIL-SAINT-DENIS (78320)

Ouvert au public,

Site pré-post analytique.

N° FINESS ET en catégorie 611 : 78 002 116 8

11- le site Villepreux

9, rue Henri Dunant - 78450 VILLEPREUX

Ouvert au public,

Site pré-post analytique.

N° FINESS ET en catégorie 611 : 78 002 113 5

12 - le site Mantes-la-Jolie

4, rue Pierre de Ronsard - 78200 MANTES-LA-JOLIE

Ouvert au public,

Site pré-post analytique.

N° FINESS ET en catégorie 611 : 78 002 102 8

13 - le site Mantes-la-Jolie

92, boulevard du Maréchal Juin - 78200 MANTES-LA-JOLIE

Ouvert au public,

Site pré-post analytique.

N° FINESS ET en catégorie 611 : 78 002 103 6

14 - le site Maule

4, place de la Mairie - 78580 MAULE

Ouvert au public,

Site pré-post analytique.

N° FINESS ET en catégorie 611 : 78 002 104 4

15 - le site Limay

41 bis, rue de Paris - 78520 LIMAY

Ouvert au public,

Pratiquant les activités suivantes : Biochimie (Biochimie générale et spécialisée), Hématologie (hématocytologie, hémostase), Microbiologie (sérologie infectieuse).

N° FINESS ET en catégorie 611 : 78 002 105 1

16 - le site Argenteuil
3, place Pierre Sépard à ARGENTEUIL (95100)
Ouvert au public,
Pratiquant les examens suivants : examens urgents de biochimie, d'hématocytologie, d'hémostase et d'immuno-hématologie, Microbiologie (bactériologie, parasitologie-mycologie).

17 - le site Enghien-les-Bains
6, place Foch à ENGHIEEN-LES-BAINS (95880)
Ouvert au public,
Site pré-post analytique.
N° FINESS ET en catégorie 611 : 95 003 986 7

18 - le site Le Chesnay
Résidence Tuilerie - 3, square Castiglione - 78150 LE CHESNAY
Ouvert au public,
Site pré et post-analytique
N° FINESS ET en catégorie 611 : 78 002 229 9

19 - le site Vaureal
1, place l'Abbé Pierre - 95490 VAUREAL
Ouvert au public,
Site pré et post-analytique
N° FINESS ET en catégorie 611 : 95 002 659 1

20 - le site Cergy
Place des Touleuses - 95000 CERGY
Ouvert au public,
Site pré et post-analytique
N° FINESS ET en catégorie 611 : 95 002 662 5

21 - le site Jouy-le-Moutier
82, avenue des Bruzacques - 95280 JOUY-LE-MOUTIER
Ouvert au public,
Site pré et post-analytique
N° FINESS ET en catégorie 611 : 95 002 665 8

22 - le site Cergy
30, boulevard de l'Evasion - 95000 CERGY
Ouvert au public,
Site pré et post-analytique
N° FINESS ET en catégorie 611 : 95 002 670 8

23 - le site Deuil-la-Barre
Place des victimes du V2 - 95170 DEUIL-LA-BARRE
Ouvert au public,
Site pré et post-analytique
N° FINESS ET en catégorie 611 : 95 002 676 5

24 - le site Poissy
1, rue Basset - 78300 POISSY
Ouvert au public,
Pratiquant les activités de Biochimie (Biochimie générale et spécialisée), d'Hématologie (hématocytologie, hémostase, immunohématologie), de Microbiologie (sérologie infectieuse).
N° FINESS ET en catégorie 611 : 78 002 228 1

25 - le site Marly-le-Roi
Rue de Titreville - 78160 MARLY-LE-ROI
Ouvert au public,
Site pré et post-analytique
N° FINESS ET en catégorie 611 : 78 002 230 7

26 - le site Deuil-la-Barre
1, rue d'Ormesson - 95170 DEUIL-LA-BARRE
Ouvert au public,
Site pré et post-analytique
N° FINESS ET en catégorie 611 : 95 002 673 2

Les **trente et un** biologistes médicaux exerçant, tous associés, sont les suivants :

- 1 Monsieur Antoine KERJEAN, médecin, biologiste-coresponsable,
- 2 Madame Violaine SERRANO, pharmacien, biologiste- coresponsable,
- 3 Monsieur Osama AL HORANY, médecin, biologiste médical,
- 4 Monsieur Pierre BERTEAU, médecin, biologiste médical,
- 5 Monsieur Yassine BOUTRAD, pharmacien, biologiste médical,
- 6 Monsieur Guy BRIN, pharmacien, biologiste médical,
- 7 Madame Raluca CHIRU, médecin, biologiste médical,
- 8 Monsieur Olivier DELAMARE, pharmacien, biologiste médical,
- 9 Madame Catherine DENIS, pharmacien, biologiste médical,
- 10 Madame Isabelle DESHAYES, médecin, biologiste médical,
- 11 Monsieur Alban DORE, pharmacien, biologiste médical,
- 12 Monsieur Frédéric DUMAS, médecin, biologiste médical,
- 13 Madame Valérie DUMAS, pharmacien, biologiste médical,
- 14 Madame Delphine DURANTON, médecin, biologiste médical,
- 15 Monsieur Bernard GRANIER, pharmacien, biologiste médical,
- 16 Madame Joëlle KHEDER CHAH, médecin, biologiste médical,
- 17 Monsieur Manuel LANZENBERG, pharmacien, biologiste médical,
- 18 Madame Nicole LE ROY, médecin, biologiste médical,
- 19 Monsieur Yvan MLYNARZ, pharmacien, biologiste médical,
- 20 Madame Pascale ROUSSEAU, médecin, biologiste médical,
- 21 Madame Caroline SANCHEZ, médecin, biologiste médical,
- 22 Madame Bénédicte STRAUB, médecin, biologiste médical.
- 23 Monsieur Hervé LUITAUD, pharmacien, biologiste
- 24 Madame Aline BICHON, pharmacien, biologiste médical
- 25 Madame Françoise FRANCON, pharmacien, biologiste médical
- 26 Monsieur Thierry FREMION, pharmacien, biologiste médical
- 27 Monsieur Daniel, BOTTIER, médecin, biologiste médical
- 28 Madame Ariane MIEL, pharmacien, biologiste médical
- 29 Madame Christine PIALES, pharmacien, biologiste médical,
- 30 Monsieur Amine ABINA, biologiste médical.
- 31 Monsieur Aïssa CHAMBI, biologiste médical.

La répartition du capital social de la SELAS « LAB 78 » est la suivante :

Associés	Actions ordinaires	Actions de préférence	Droits de Vote	Droit de Vote en %
Antoine KERJEAN		953	824 126	9,99%
Yvan MLYNARZ		476	411 631	4,99%
Catherine DENIS		1	865	0,01%
Frédéric DUMAS		1	865	0,01%
Pierre BERTEAU		1	865	0,01%
Oascale ROUSSEAU		1	865	0,01%
Olivier DELAMARE		1	865	0,01%
Alban DORE		1	865	0,01%
Violaine SERRA NO		477	412 496	5,00%
Valérie DUMAS		1	865	0,01%
Caroline SANCHEZ		1	865	0,01%
Bernard GRANIER		1	865	0,01%
Yassine BOUTRAD		1	865	0,01%

Associés	Actions ordinaires	Actions de préférence	Droits de vote	Droits de vote en %
Delphine DURANTON		1	865	0,01%
Raluca CHIRU		1	865	0,01%
Joelle KHEDERCHAH		1	865	0,01%
Nicole LE ROY		1	865	0,01%
Osma AL HORANY		1	865	0,01%
Manuel LANZENBERG	1		865	0,01%
Isabel DESHAYES	87		75 235	0,91%
Bénédicte STRAUB	87		75235	0,91%
Guy BRIN	1493		1 291103	15,65%
Hervé LUITAUD	232		200 627	2,43%
Thierry FREMION	116		100 313	1,22%
Ariane MIEL	116		100 313	1,22%
Françoise FRANCON	116		100 313	1,22%
Christine PIALES	116		100 313	1,22%

Associés	Actions ordinaires	Actions de préférences	Droits de vote	Droits de vote en %
Aline BICHON	232		200 627	2,43%
Daniel BOTTIER	116		100 313	1,22%
Aissa CHAMBI	116		100 313	1,22%
Amine ABINA	116		100 313	1,22%
Total Associés professionnels en exercice	2 944	1 921	4 207 109	51,00%
Laboratoire AMIEL	1 390 724		1 390 724	16,86%
AERTS&FILOT	1 339 736	953	1 339 736	16,24%
MEDI7	1 310 624		1 310 624	15,89%
Frédéric BARROUX		953	953	0,01%
SPFPL NUTSCO	87		87	0,00%
Total Associés professionnel externes	4 041 171	953	4 042 124	49,00%
Total général	4 044 115	2 874	8 249 233	100%

Article 2 : L'arrêté n°33/ARSIDF/LBM/2019 du 4 mars 2019 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « LAB 78 », sis 24, rue des Dames - 78340 LES-CLAYES-SOUS-BOIS, sera abrogé, à compter de la réalisation effective des opérations susvisées.

Article 3 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 4 : La Directrice du pôle efficience de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 20 juin 2019

Le Directeur général,
de l'Agence régionale de santé, Ile-de-France
et par délégation,

La Directrice du pôle efficience

Signé

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2019-06-28-037

Arrêté n° 19-42

Arrêté portant agrément régional des associations et unions
d'associations
représentant les usagers dans les instances hospitalières ou
de santé publique

Arrêté n° 19-42

**Arrêté portant agrément régional des associations et unions d'associations
représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-
FRANCE**

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1114-1 et R.1114-15 ;
VU les avis de la Commission Nationale d'Agrément réunie le 21 mai 2019 ;

ARRETE

Article 1 : L'association visée dans cet article a obtenu un agrément au niveau régional pour représenter les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique, pour une période de cinq ans :

-Association « Mieux vivre à Charles Foix »
Hôpital Charles Foix
7, avenue de la République
94 200 Ivry-sur-Seine

Article 2 : Le Directeur de la Démocratie Sanitaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Paris, le 28 Juin 2019

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2019-06-28-035

Arrêté n° DOS-2019/1454 du 28/06/19 du Directeur
Général de l'Agence régionale de santé portant approbation
des avenants 16 et 17 du Groupement de Coopération
Sanitaire "REPY"

ARRETE n°DOS-2019/1454
portant approbation des avenants 16 et 17

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et, notamment, les articles L.6133-1 et suivants, R. 6133-1 et suivants ;
- VU L'arrêté du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;
- VU Le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU L'arrêté n°DS-2018/052 du 03 septembre 2018 du Directeur général de l'ARS Ile-de-France, Monsieur Aurélien ROUSSEAU, portant délégation de signature à Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'offre de soins de l'ARS Ile-de-France ;
- VU L'arrêté n°06-7 du Directeur de l'Agence régionale de l'Hospitalisation portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Réseau palladium »
- VU L'arrêté n°15-087 du Directeur de l'Agence régionale de Santé portant modification du nom du groupement de coopération sanitaire « Réseau palladium » en groupement de coopération sanitaire « REPY », changement de lieu du siège social, modification de l'objet du GCS et adhésion de nouveaux membres ;
- VU L'avenant n°16 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « REPY » portant modification de l'article 3 suite au déménagement du siège administratif et de son article 7 suite à l'admission d'un nouveau membre et à l'exclusion d'un membre ;
- VU L'avenant n°17 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « REPY » portant modification de l'article 7 suite à l'admission d'un nouveau membre et à l'exclusion d'un membre.

CONSIDERANT que les avenants n°16 et 17 respectent les dispositions des articles L. 6133-1 et suivants, R. 6133-1 et suivants du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que l'avenant n°16 issu de l'Assemblée générale du Groupement de Coopération Sanitaire en date du 29 novembre 2017 approuve la modification du lieu d'implantation du groupement ainsi que l'admission d'un nouveau membre et l'exclusion d'un membre du groupement ;

CONSIDERANT que l'avenant n°17 issu de l'Assemblée générale du Groupement de Coopération Sanitaire en date du 28 mars 2018 approuve l'admission d'un nouveau membre et l'exclusion d'un membre du groupement.

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'avenant n°16 à la convention constitutive du Groupement Sanitaire « REPY » est approuvé.

Il prévoit la modification de l'article 3 de la convention constitutive avec le déménagement du siège administratif du groupement désormais fixé au 18, avenue Dutarte, 78150 LE CHESNAY.

L'article 7 est également modifié par l'adhésion d'un nouveau membre au Groupement de Coopération Sanitaire : l'EHPAD KORIAN Clairefontaine situé route de Sonchamp, 78120 CLAIREFONTAINE-EN-YVELINES.

Ce même article est modifié par l'exclusion du membre suivant : CODERPA Yvelines.

ARTICLE 2 : L'avenant n°17 à la convention constitutive du Groupement Sanitaire « REPY » est approuvé.

Il prévoit la modification de l'article 7 par l'adhésion d'un nouveau membre au Groupement de Coopération Sanitaire : La Résidence l'Ermitage Chevreuse situé au 6, rue Porte de Paris, 78460 CHEVREUSE.

Ce même article est modifié par l'exclusion du membre suivant : Association TEAM de Trappes.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France. Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Fait à Paris, le 28/06/2019

Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Par délégation,

Le directeur de l'Offre de soins

Signé

Didier JAFFRE

Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2019-06-28-036

Arrêté n°19-41

Arrêté modifiant l'arrêté n°17-255 modifié fixant la liste
des membres du Conseil Territorial de Santé de la
Seine-et-Marne

Arrêté n°19-41

Arrêté modifiant l'arrêté n°17-255 modifié fixant la liste des membres du Conseil Territorial de Santé de la Seine-et-Marne

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article L.1434-11 de la section 3 de son article 158 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé et le décret n°2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu le décret n°2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

Vu l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé ;

Vu l'arrêté n°16-1224 relatif à la délimitation du périmètre des territoires de démocratie sanitaire de la Région Ile-de-France du 18 octobre 2016

Vu l'arrêté n°17-255 du 16 février 2017 modifié fixant la liste des membres du Conseil Territorial de Santé de la Seine-et-Marne

ARRETE

Article 1 : Le Conseil Territorial de santé est composé de 50 membres au plus.

Article 2 : La durée du mandat des membres du Conseil Territorial est de cinq ans, renouvelable une fois.

Article 3 : Le Conseil Territorial de santé est modifié comme suit :

1. Pour le collège des professionnels et offreurs des services de santé :

⇒ a) Pour les représentants des établissements de santé :

Au titre des représentants des personnes morales gestionnaires :

Titulaires	Suppléants
Docteur Paul GOBIN (<i>FHP</i>)	Madame Nadia BOLTZ (<i>FHP</i>)
Monsieur Alexandre THIEBAULT (<i>FEHAP</i>)	Madame Marli STIEFFATRE (<i>FEHAP</i>)
Monsieur Benoit FRASLIN (<i>FHF</i>)	Monsieur Claude-Henri TONNEAU (<i>FHF</i>)

Au titre des présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement :

Titulaires	Suppléants
Docteur Elise BERTHAUT (<i>FEHAP</i>)	Docteur Sophie VIDAL-JESSEL (<i>FEHAP</i>)
Docteur Yannick COSTA (<i>FHF</i>)	Docteur Nourredine HARRICHE (<i>FHF</i>)
Docteur Gérard TEK (<i>Hospitalisation privée</i>)	

⇒ b) Pour les représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux :

Titulaires	Suppléants
Monsieur Nicolas SALANDINI (<i>SYNERPA</i>)	Monsieur Christian ROGER (<i>SYNERPA</i>)
Monsieur Dominique PELJAK (<i>FHF</i>)	Monsieur Benjamin BLETON (<i>FEHAP</i>)
Madame Claire PARDOEN (<i>URIOPSS</i>)	Monsieur Olivier CALLET (<i>URIOPSS</i>)
Monsieur Joël HALDEMANN (<i>FEHAP</i>)	Madame Nathalie DOUSSINEAU (<i>NEXEM</i>)
Madame Sylvie HOUDANT (<i>UNA IDF</i>)	Monsieur Pascal GIRAULT (<i>ADMR</i>)

⇒ c) Pour les représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité :

Titulaires	Suppléants
Madame Odile VITTE (<i>APS CONTACT</i>)	Monsieur Morad FENNAS (<i>Aurore</i>)
Monsieur Arthur ANANE (<i>LA ROSE DES VENTS</i>)	Monsieur Gérard PLACET (<i>ACT – LHSS</i>)
Madame Nathalie CHAVIGNER (Médecin- Conseil Education Nationale)	Madame Muriel CAMUS (<i>IDE, Education Nationale</i>)

⇒ d) Pour les représentants des professionnels de santé libéraux :

Au titre des médecins libéraux (URPS) :

Titulaires	Suppléants
Docteur René BOKOBZA (<i>URPS Médecins</i>)	Docteur Jean-Yves CROUZY (<i>URPS Médecins</i>)
Docteur Pascal FERON (<i>URPS Médecins</i>)	Docteur Luc BOISSERAND (<i>URPS Médecins</i>)
Docteur Sophie BAUER (<i>URPS Médecins</i>)	Docteur Joël WARO (<i>URPS Médecins</i>)

Au titre des autres professionnels de santé (URPS) :

Titulaires	Suppléants
Docteur Olivier GODART (<i>URPS Pharmaciens</i>)	Docteur Pierre BRIAT ROSENZWEIG (<i>URPS Chirugiens-dentistes</i>)
Monsieur Dominique BULARD (<i>URPS IDE</i>)	Madame Patricia BICHON (<i>URPS IDE</i>)
Monsieur Bruno COHEN (<i>URPS Masseur kinésithérapeutes</i>)	Monsieur Serge BELLAICHE (<i>URPS Masseurs Kinésithérapeutes</i>)

⇒ e) Pour les représentants des internes en médecine :

Titulaires	Suppléants
Madame Sofia Ben JAMAA (<i>SRP IMG</i>)	Monsieur Alexandre ALLERA (<i>SIHP</i>)

⇒ f) Pour les représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale :

Au titre des centres de santé, maisons de santé, pôles de santé et réseaux de santé :

Au titre des centres de santé :

Titulaires	Suppléants
Madame Christine CECCALDI (<i>FNCS</i>)	Madame Isabelle LELEU (<i>FNCS</i>)

Au titre des maisons de santé et pôles de santé :

Titulaires	Suppléants
Monsieur Jean-Luc WEILER (<i>FEMASIF</i>)	

Au titre des réseaux de santé :

Titulaires	Suppléants
Madame Sylvie LAINE (<i>RT2S 77</i>)	Monsieur Adrien BEAUMEL (<i>RESEAU GOSPEL</i>)

Au titre des communautés professionnelles territoriales de santé et des équipes de soins primaires :

Titulaires	Suppléants

Au titre des communautés psychiatriques de territoire :

Titulaires	Suppléants

⇒ g) Pour les représentants des établissements assurant des activités de soins à domicile :

Titulaires	Suppléants
Madame Catherine GUATTERIE (<i>FNEHAD</i>)	Monsieur Claude PLANQUETTE (<i>FNEHAD</i>)

⇒ h) Pour les représentants de l'ordre des médecins :

Titulaires	Suppléants
Docteur Patrick FREMONT (<i>CROM IDF</i>)	Docteur Yves RIGAL (<i>CROM IDF</i>)

2. Pour le collège des usagers et associations d'usagers :

a) Au titre des associations agréées :

Titulaires	Suppléants
Monsieur Gilles LECHOPIER (<i>UFC QUE CHOISIR</i>)	Madame Monique HINDERMANN (<i>UFC QUE CHOISIR</i>)
Monsieur Philippe LANNERS (<i>AFD 77</i>)	Madame Eliane AUGUY (<i>AFD 77</i>)
Madame Odette TENCER (<i>CNAFAL</i>)	Madame Danièle GAUTHIER (<i>CNAFAL</i>)
Madame Monique DELABY (<i>UDAF 77</i>)	
Madame Danielle FAGOT (<i>Association des familles de traumatisés crâniens</i>)	
Madame Jacqueline CRE (<i>France Alzheimer 77</i>)	Madame Paulette MORIN (<i>Alliance Maladies rares</i>)

b) Au titre des associations de personnes handicapées :

Titulaires	Suppléants
Monsieur Hubert PEIGNE (<i>UNAFAM77</i>)	Madame Deborah RINCON (<i>UNAFAM77</i>)

c) Au titre des associations de retraités et personnes âgées :

Titulaires	Suppléants
Madame Monique OUVRARD	Madame Jeannine DESPOND
Monsieur Henri LESCAT	Monsieur Gérard BERNHEIM

3. Pour le collège des représentants des collectivités territoriales et leurs groupements :

⇒ a) Pour les conseillers régionaux :

Titulaires	Suppléants
Monsieur Frédéric VALLETOUX (Conseil Régional IDF)	Madame Laure Agnès MOLLARD CADIX (Conseil Régional IDF)

⇒ b) Pour les représentants des conseils départementaux :

Titulaires	Suppléants
Madame Geneviève SERT (Conseil Départemental 77)	Madame Béatrice RUCHETON (Conseil Départemental 77)

⇒ c) Pour les représentants des services départementaux de protection maternelle et infantile :

Titulaires	Suppléants
Dr Valérie UROSEVIC (PMI)	Madame Martine FRELIN (PMI)

⇒ d) Pour les représentants des communautés:

Titulaires	Suppléants
Monsieur Jean-Pierre RODRIGUEZ, communauté d'agglomération de Melun Val-de- Seine	

⇒ e) Pour les représentants des communes :

Titulaires	Suppléants
Monsieur Michel BRUNO (Maire de THOMERY)	Monsieur Jean-Michel MORER (Maire de TRILPORT)
Monsieur Michel BISSON (Maire de LIEUSAIN)	Monsieur Yannick GUILLO (Maire de Saint-Ouen-en-Brie)

4. Pour le collège des représentants de l'Etat et des organismes de Sécurité Sociale :

⇒ a) Pour les représentants de l'Etat :

Titulaires	Suppléants
Monsieur Cyrille LE VELY (Préfecture 77)	Monsieur Alain BLETON (DDCS 77)

⇒ b) Pour les représentants des organismes de Sécurité Sociale :

Titulaires	Suppléants
Monsieur Florian FERNANDEZ (CAF 77)	Monsieur Guy BERTHELOT (MSA)
Madame Isabelle BERTIN (CPAM 77)	Docteur Jean OLIVET (ERSM)

5. Pour le collège des personnalités qualifiées :

Titulaires
Docteur Isabelle LATINIS HERITIER <i>(Psychiatre, chef de service CH Marne la Vallée)</i>
Docteur Sandrine BERCIER <i>(MSPD)</i>

Article 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France.

Article 5: Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Paris, le 28 JUIN 2019

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2019-04-04-005

ARRETE N°2018-268

Arrêté DGA-SOLIDARITE /ETABLISSEMENTS PA/PH
2018-40/PH

portant extension de capacité de 21 places dont 18
médicalisées et 10 médicalisées
réservées à des personnes présentant des troubles du
spectre de l'autisme du service
d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés
(SAMSAH) Sud Seine-et-
Marne à Varennes-sur-Seine (77) par la création d'une
annexe à Avon (77210)
géré par la Fondation Les Amis de l'Atelier

ARRETE N°2018-268
Arrêté DGA-SOLIDARITE /ETABLISSEMENTS PA/PH 2018-40/PH

portant extension de capacité de 21 places dont 18 médicalisées et 10 médicalisées réservées à des personnes présentant des troubles du spectre de l'autisme du service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) Sud Seine-et-Marne à Varennes-sur-Seine (77) par la création d'une annexe à Avon (77210) géré par la Fondation Les Amis de l'Atelier

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;
- VU** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** la délibération n°CD-2018/07/13-0/01 du 13 juillet 2018 relative à l'élection de Monsieur Patrick SEPTIERS en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;
- VU** le décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** le décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté n°2018-61 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 23 juillet 2018 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile de France en date du 23 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** le schéma départemental de soutien à l'autonomie pour les personnes âgées et personne handicapées 2015-2020 adopté par le Département ;

- VU** l'arrêté n°2017-461 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 20 décembre 2017 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2017-2021 de la région Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°0154/2008 DDASS-PH/PA du 3 septembre 2008 relatif à la création d'un service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH.) installé sur 2 antennes géographiques (Nemours et Fontainebleau) d'une capacité de 32 places prenant en charge les personnes adultes souffrant d'un handicap psychique ;
- VU** l'arrêté n°61/2009 DDASS-PH/PA du 26 mars 2009 relatif à l'extension de 28 places du service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) portant sa capacité totale à 60 places ;
- VU** l'arrêté conjoint n°2012-148 DGA-Solidarité/PA-AH//Etablissements du 3 août 2012 relatif au transfert des autorisations détenues par l'Association Les Amis de l'Atelier au profit de la Fondation Les Amis de l'Atelier ;
- VU** l'arrêté DGA-Solidarité/Etablissements PA/PH n°2014/16 du 4 juin 2014 portant autorisation de transfert de gestion de 10 places du service de suite du foyer Caravelle à Nemours au profit du SAVS Sud Seine-et-Marne géré par l'association Les Amis de l'Atelier ;
- VU** la demande de la Fondation Les Amis de l'Atelier en date du 23 avril 2018, visant à une extension de 18 places de SAMSAH et 3 places de SAVS avec création d'une annexe sur la commune d'Avon, complétée par une demande en date du 11 juillet 2018 visant à l'accompagnement et à la prise en charge de personnes présentant des troubles du spectre de l'autisme ;

CONSIDERANT la nécessité de modifier et d'actualiser la capacité du SAMSAH Sud Seine-et-Marne qui dispose d'un site principal à Varennes-sur-Seine et d'une annexe à Nemours ;

CONSIDERANT que le projet répond à un besoin identifié sur le département ;

CONSIDERANT qu'il est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que l'Agence Régionale de Santé dispose pour ce projet des crédits nécessaires à sa mise en œuvre à hauteur de 45 000 euros au titre des crédits de renforcement accordés dans le cadre du plan autisme.

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} :

L'autorisation d'extension de capacité de 21 places dont 18 médicalisées du SAMSAH Sud Seine-et-Marne, sis 10 route de Cannes - 77130 Varennes-sur-Seine, est accordée à la Fondation Les Amis de l'Atelier dont le siège social est situé 17 rue de l'Egalité – 92290 Châtenay-Malabry.

ARTICLE 2 :

La capacité de cette structure est de 91 places pour adultes présentant des déficiences intellectuelles, un handicap psychique ou des troubles du spectre de l'autisme réparties comme suit :

- 78 places médicalisées dont 10 pour des adultes présentant des troubles du spectre de l'autisme ;
- 13 places non médicalisées

ARTICLE 3 :

Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.

ARTICLE 4 :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement principal : 77 000 774 8
Adresse : 10 route de Cannes – 77130 Varennes-sur-Seine

Code catégorie : 445 (SAMSAH)
Code discipline : 966 (accueil et accompagnement médicalisé)
Code fonctionnement (type d'activité) : 16 (prestation en milieu ordinaire)
Code clientèle : 206 (handicap psychique) 437 (troubles du spectre de l'autisme)

N° FINESS de l'établissement secondaire : en cours d'immatriculation
Adresse : 12 rue des Palis – 77140 Nemours

Code catégorie : 445 (SAMSAH)
Code discipline : 965 (accueil et accom. non médicalisé) 966 (accueil et accom. médicalisé)
Code fonctionnement (type d'activité) : 16 (prestation en milieu ordinaire)
Code clientèle : 206 (handicap psychique) 437 (troubles du spectre de l'autisme) 117 (déficience intellectuelle)

N° FINESS de l'établissement secondaire : en cours d'immatriculation
Adresse : 49 avenue Franklin Roosevelt – 77210 Avon
Places : 21 dont 18 médicalisées

Code catégorie : 445 (SAMSAH)
Code discipline : 965 (accueil et accom. non médicalisé) 966 (accueil et accom. médicalisé)
Code fonctionnement (type d'activité) : 16 (prestation en milieu ordinaire)
Code clientèle : 206 (handicap psychique) 437 (troubles du spectre de l'autisme) 117 (déficience intellectuelle)

N° FINESS du gestionnaire : 92 000 141 9

Code statut : 63

ARTICLE 5 :

La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 :

L'autorisation est caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement ou du service dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation conformément aux articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 7 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et du Président du Conseil Départemental de Seine-et-Marne.

ARTICLE 8 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 9 :

La Déléguée départementale de l'Agence régionale de santé de Seine-et-Marne et le Directeur général des Services du Département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans un délai de quinze jours et durant un mois à la mairie de Varennes-sur-Seine (77130) et publié aux recueils des actes administratifs de la région Ile-de-France et du département de Seine-et-Marne.

Fait à Paris, le 04 AVRIL 2019

Le Directeur Général de
l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

signé
Aurélien ROUSSEAU

Le Président du Conseil
départemental de Seine-et-Marne

signé
Patrick SEPTIERS

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2019-06-28-020

Décision de préemption n°1900125, parcelle cadastrée
AM76, sises 95 rue Danielle Casanova à GARGENVILLE
(78)

DECISION
Exercice du droit de préemption urbain
par délégation de la
Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise
pour le bien sis 95 rue Danielle Casanova cadastré
section AM n° 76 situé à Gargenville (78)

N° 1900125

Réf. DIA n° 2019-062 – n° 2019-78267V1618

Le Directeur général,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de justice administrative,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France modifié par le décret n° 2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu le Programme Pluriannuel d'Interventions de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France, arrêté par le conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France du 15 septembre 2016,

Vu la loi modifiée numéro 2000-1208 relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000,

Vu la loi numéro 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, et notamment son article 1 qui vise à la réalisation chaque année de 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

Vu le schéma directeur de la région Ile-de-France approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013, visant notamment à favoriser l'urbanisation par le renouvellement urbain et la densification dans les tissus urbains existants, en particulier à proximité des gares,

4-14 rue Ferrus 75014 Paris – Téléphone : 01 40 78 91 00 – Fax 01 40 78 91 00

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

28 JUIN 2019¹

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 12 décembre 2013 et son projet d'aménagement et de développement durable (PADD),

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) arrêté le 11 décembre 2018 et le 9 mai 2019,

Vu la délibération n° 13F92 du Conseil municipal de la Commune de Gargenville du 12 décembre 2013, instaurant un droit de préemption urbain sur la zone concernée par le bien objet de la DIA,

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2015362-0002 et n° 2015362-0003 en date du 28 décembre 2015 portant création de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise à compter du 1^{er} janvier 2016,

Vu la délibération n° 35 du Conseil Communautaire de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise en date du 24 mars 2016 confirmant les périmètres de droit de préemption urbain définis par délibérations des conseils municipaux intervenus avant le transfert de la compétence Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération CC_2019_04_11_31 du Conseil Communautaire du 11 avril 2019 modifiant le périmètre de préemption urbain renforcé aux zones U et AU délimitées par le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Gargenville,

Vu la délibération n° B17-5-2 du 28 novembre 2017 du bureau de l'Etablissement Public foncier d'Ile de France approuvant la convention d'intervention foncière sur le secteur centre-ville entre la Ville de Gargenville et l'EPF,

Vu la délibération de la commune de Gargenville n°17G95 du 19/12/2017 approuvant la convention,

Vu la convention d'intervention foncière conclue le 18 mai 2018 entre l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France et la Commune de Gargenville,

Vu le dossier de réponse des ateliers Tristan et Sagitta, lauréat du concours à idée lancé par le Parc Naturel Régional du Grand Vexin, sur le secteur du centre-ville de Gargenville,

Vu la demande d'acquisition établie par Monsieur Xavier FAUQUE, en application des articles L. 213.2 et R. 213.5 du code de l'urbanisme, reçue le 06 mai 2019 en mairie de Gargenville, informant Monsieur le Maire de l'intention de Monsieur FAUQUE, de céder le bien cadastré à Gargenville section AM n° 76, 95 rue Danielle Casanova, moyennant le prix de QUATRE CENT SOIXANTE-QUINZE MILLE EUROS (475 000 €),

Vu la délibération n° 2016-02-09-11 du conseil communautaire de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O), du 9 février 2016 donnant à Monsieur le Président compétence pour déléguer le droit de préemption urbain à l'occasion de l'aliénation d'un bien,

Vu la décision n° 2019-316 du Président de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise en date du 27 mai 2019, portant délégation à l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France l'exercice du droit de préemption pour le bien cadastré à Gargenville section AM n° 76, situé 95 Rue Danielle Casanova et appartenant à Monsieur Xavier FAUQUE, conformément à la demande d'acquisition parvenue en mairie le 06 mai 2019,

Vu le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France le 8 octobre 2015 déléguant à son Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au directeur général adjoint, l'exercice du droit de préemption,

Vu l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales du 06 juin 2019,

ILE DE FRANCE

28 JUIN 2019

4-14 rue Ferrus 75014 Paris – Téléphone : 01 40 78 91 00 – Fax 01 40 78 91 00 POLE MOYENS2 ET MUTUALISATIONS

(

Considérant :

Considérant les obligations induites par l'article 55 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000, en matière de logement social,

Considérant les orientations du schéma directeur de la région Ile-de-France notamment en faveur de la densification du tissu urbain, et visant notamment à favoriser l'urbanisation par le renouvellement urbain, et la densification des tissus existants,

Considérant l'objectif fixé par l'article 1 de la loi n° 2010-597 relative au Grand Paris, de construire 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

Considérant la convention d'intervention foncière entre l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France et la Commune de Gargenville sur le secteur du centre-ville de Gargenville,

Considérant que ce secteur du centre-ville est une dent creuse au centre de la Commune, composée d'anciens jardins maraichers, offrant un potentiel foncier, à la croisée entre le centre ancien et la zone d'équipements et de commerce,

Considérant que l'urbanisation de ce secteur est l'opportunité de créer un point d'accroche entre le centre village et ses quartiers avoisinants, et d'impulser une dynamique de renouvellement urbain sur ce secteur décousu, pourtant central à Gargenville,

Considérant que ce secteur, à vocation résidentielle dominante, doit permettre de répondre aux objectifs de construction et de diversification du logement,

Considérant, ainsi, que la Commune souhaite développer sur ce secteur un programme de logements, en accord avec les principaux objectifs du PADD, permettant également de rééquilibrer l'offre locative sociale sur son territoire,

Considérant, par ailleurs, qu'un périmètre d'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) a été délimité dans le Plan Local d'Urbanisme de la Commune sur ce secteur, afin d'en définir les grands principes d'organisation,

Considérant qu'une OAP a également été proposé dans le PLUI, arrêté les 11 décembre 2018 et 9 mai 2019, sur le secteur centre-ville, confirmant ces grands principes d'organisation,

Considérant que, afin d'atteindre ces objectifs, en 2016, à l'occasion d'un concours d'idées lancé par le Parc Naturel Régional du Grand Vexin, axé sur la densification des centres-bourgs, un projet d'architecture a été élaboré sur le secteur du centre-ville,

Considérant que, suite à ce concours, la Commune de Gargenville à initier le lancement d'études urbaines afin de définir les conditions de faisabilité économique et technique du projet sélectionné,

Considérant que le bien cadastré AM n° 76, sis 95 rue Danielle Casanova, se situe dans ce secteur stratégique de la Commune de Gargenville, pour lequel l'intervention publique a été initiée, et qu'il y a lieu de poursuivre,

Considérant que l'acquisition du bien est primordiale pour la réalisation des objectifs ci-dessus.

INSTITUT
D'ILE-DE-FRANCE
28 JUIN 2019

4-14 rue Ferrus 75014 Paris – Téléphone : 01 40 78 91 00 – Fax 01 40 78 91 00

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

Décide :

PREEMPTION AU PRIX

Article 1 :

D'acquérir aux prix et conditions proposés dans la demande d'acquisition, le bien cadastré, à Gargenville, section AM n° 76, situé 95 rue Danielle Casanova, soit au prix de QUATRE CENT SOIXANTE-QUINZE MILLE EUROS (475 000 €).

Article 2 :

Le vendeur est informé qu'à compter de la notification de cette décision et par suite de cet accord sur le prix de vente indiqué à la DIA, la vente de ce bien au profit de l'Etablissement Public d'Ile-de-France est réputée parfaite. Elle sera régularisée conformément aux dispositions de l'article L. 213.14 du code de l'urbanisme. Le prix de vente devra être payé ou, en cas d'obstacle au paiement, consigné dans les quatre mois de la présente décision.

Article 3 :

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet de Paris et d'Ile-de-France.

Article 4 :

La présente décision sera notifiée par voie d'huissier, sous pli recommandé avec accusé de réception ou remise contre décharge à :

- Monsieur Xavier FAUQUE, 95 rue Danielle Casanova, 78440 Gargenville, en tant que propriétaire.

Article 5 :

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie de Gargenville.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en mairie devant le Tribunal Administratif de Versailles.

Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France. En cas de rejet du recours gracieux par l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif de Versailles.

L'absence de réponse de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, le

26 JUIN 2019

Gilles BOUVELOT
Directeur général

ILE DE FRANCE

28 JUIN 2019

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2019-07-01-003

Décision de préemption n°1900130, parcelle cadastrée
A304, sise 2 rue du bois des joncs marins à LE PERREUX
SUR MARNE (94)

**DECISION D'ACQUISITION PAR
EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN
DELEGUE PORTANT SUR LE BIEN CADASTRE
SECTION A n°304 AU PERREUX SUR MARNE**

N°1900130

Le Directeur général,

Vu la loi Egalité et Citoyenneté n°2017-86 du 27 janvier 2017 et notamment son article 32,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2122-22,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.213-3 et R.213-1 à 3,

Vu le code de justice administrative,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur général de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la loi modifiée numéro 2000-1208 relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000,

Vu la loi numéro 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, et notamment son article 1 qui vise à la réalisation chaque année de 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

Vu le schéma directeur de la région Ile-de-France approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013, visant notamment à favoriser la construction de logements,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°15-22 du 20 avril 2015 arrêtant le Programme Local de l'Habitat de la Communauté d'Agglomération de la Vallée de la Marne pour la période 2015-2020,

Vu la délibération du conseil de territoire Paris Est Marne et Bois n°16-141 du 11 juillet 2016 approuvant le Plan Local D'Urbanisme (PLU) du Perreux-sur-Marne, sa modification n°1 ayant été approuvée le 18 décembre 2017,

Vu l'Orientation d'Aménagement et de Programmation n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune du Perreux-sur-Marne, portant sur le secteur « Rond-Point du général Leclerc »,

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE
01 JUL. 2019
POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

Vu la délibération du Conseil municipal n° CB04/09/1995/DPU de la Commune du Perreux-sur-Marne en date du 3 septembre 1995, instaurant le droit de préemption urbain renforcé sur la totalité du territoire de la commune du Perreux-sur-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral 2017/4453 du 15 décembre 2017 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période 2014-2016 sur la commune du Perreux-sur-Marne et transférant le droit de préemption urbain au Préfet du Val de Marne,

Vu la délibération du 21 mars 2018 n° B18-1-17 du Bureau de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France approuvant la convention d'intervention foncière entre la commune du Perreux-sur-Marne et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération du 28 juin 2018 du Conseil municipal de la ville du Perreux-sur-Marne approuvant la convention d'intervention foncière entre la commune du Perreux-sur-Marne et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la convention d'intervention foncière entre la commune du Perreux-sur-Marne et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France signée le 16 juillet 2018,

Vu la demande d'acquisition d'un bien établie par Maître Nathalie DURAND, notaire à Paris, en application des articles L. 213.2 et R. 213.5 du code de l'urbanisme, reçue le 2 mai 2019 en mairie du Perreux-sur-Marne, informant Monsieur le Maire de l'intention de la société civile immobilière ORCHID, de céder le bien bâti sis 2 rue du Bois des Joncs Marins au Perreux-sur-Marne, cadastré section A n°304, d'une superficie totale de 311 m², accueillant un immeuble de 234 m² de surface utile, en valeur occupée, moyennant le prix de NEUF CENT VINGT MILLE EUROS (920.000,00€).

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-1775 en date du 21 juin 2019, déléguant l'exercice du droit de préemption urbain à l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France à l'occasion de la DA reçue le 2 mai 2019 en mairie du Perreux-sur-Marne, portant sur le bien bâti sis 2 rue du Bois des Joncs Marins au Perreux-sur-Marne, cadastré section A n°304,

Vu le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 28 novembre 2017 déléguant à son Directeur Général l'exercice du droit de préemption,

Vu l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales en date du 11 juin 2019,

Considérant :

Considérant les obligations induites par l'article 55 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000, en matière de logement social,

Considérant les orientations du schéma directeur de la région Ile-de-France (SDRIF), notamment en faveur de la densification du tissu urbain,

Considérant l'objectif fixé par l'article 1 de la loi n°2010-597 relative au Grand Paris, de construire 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés en Région Ile-de-France,

Considérant le contrat de développement territorial signé le 21 décembre 2015, poursuivant les objectifs de construction de 1 370 logements par an, sur le territoire des 5 communes signataires : Fontenay-sous-Bois, Le Perreux-Sur-Marne, Nogent-Sur-Marne, Neuilly-Plaisance et Rosny-Sous-Bois, Ile de France

01 JUL 2019₂
POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

Considérant le Programme pluriannuel d'intervention (PPI) 2016-2020, adopté par le conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France le 15 septembre 2016, fixant pour objectif prioritaire à l'EPFIF de contribuer à l'augmentation de la production de logements,

Considérant que ledit bien est situé dans le secteur inscrit en Orientation d'Aménagement et de Programmation n°1 « Rond-Point du général Leclerc » ci-avant relaté, visant notamment à « œuvrer en faveur de la réalisation des objectifs de construction de 170 logements par an et assurer un taux de 35% de social en moyenne dans les constructions neuves »,

Considérant que la réalisation de l'objectif poursuivi à savoir, « construire des logements, dont des logements sociaux », présente un intérêt général au sens de l'article L 300-1 du Code de l'Urbanisme,

Considérant que l'acquisition du bien est stratégique pour la réalisation des objectifs assignés,

Considérant que l'acquisition du bien objet des présentes contribuerait à la production d'au moins vingt-deux logements locatifs sociaux dont au moins trois logements financés en PLAI,

Décide :

Article 1 :

D'acquérir aux prix et conditions proposés dans la demande d'acquisition le bien bâti sis 2 rue du Bois des Joncs Marins au Perreux-sur-Marne, cadastré section A n°304, au prix de NEUF CENT VINGT MILLE EUROS (920.000,00€).

Ce prix s'entendant de l'immeuble occupé tel que précisé dans la DA et ses annexes.

Article 2 :

Le vendeur est informé qu'à compter de la notification de cette décision et par suite de cet accord sur le prix de vente indiqué à la DIA, la vente de ce bien au profit de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France est réputée parfaite. Elle sera régularisée conformément aux dispositions de l'article L.213-14 du Code de l'Urbanisme. Le prix de vente devra être payé dans les quatre mois de la présente décision.

Article 3 :

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet d'Ile-de-France.

Article 4 :

La présente décision sera notifiée par voie d'huissier, sous pli recommandé avec accusé de réception ou remise contre décharge à :

- Société civile immobilière ORCHID, Monsieur NGONAVICHIT Phonesiry Cyril, 9 rue des Coteaux de Marne à Noisy-Le-Grand (93160)
- Maître Nathalie DURAND, 20 rue Saint-Fiacre à Paris (75002)

Article 5 :

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie du Perreux-sur-Marne.

PRÉFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

01 JUL. 2019

9
POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en mairie devant le Tribunal Administratif Compétent.

Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'EPFIF.

En cas de rejet du recours gracieux par l'EPFIF, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif.

L'absence de réponse de l'EPFIF dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, le **- 1 JUL. 2019**



Gilles BOUVELOT
Directeur Général

ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER
DE L'ILE DE FRANCE

01 JUL. 2019

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS